Quatre-vingt-huitième année. — N° 53. Le Numéro : 35 francs. Samedi 3 Mars 1956.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7°). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

CODE DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Dans la série des codes, tirée sur beau papier et sous couverture rouge, la Direction des Journaux officiels vient d'éditer le Code de l'industrie cinématographique (*décret n° 56-158 du 27 janvier 1956*).

Ce volume, de 48 pages, est vendu ou expédié franco au prix de 75 F.

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P. 9063-13 Paris*].)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 56-204 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole (rectificatif) (p. 2203).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Arrêté portant délégations de signature (p. 2203).

Information.

Arrêtés du 25 février 1956 portant remise de biens de presse à titre de dation en payement (p. 2203).

(2 f.)

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 février 1956 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège) (p. 2204).

Décret du 20 février 1956 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet) (p. 2208).

Décret du 20 février 1956 portant intégration de juges de paix dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (p. 2209).

Décret n° 56-220 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice, en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires (p. 2211).

Décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice, en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels (p. 2213).

Décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice (p. 2214).

Décret n° 56-223 du 29 février 1956 modifiant le tarif des huissiers de justice (p. 2223).

Décrets du 29 février 1956 portant nomination de magistrats (p. 2224).

Décret du 29 février 1956 rapportant une nomination de juge de paix (p. 2224).

Arrêté du 24 février 1956 portant modification de l'arrêté du 14 octobre 1955 fixant les conditions et les épreuves du concours de 1956 pour le recrutement d'éducateurs adjoints et d'éducatrices adjointes stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée (p. 2224).

Arrêtés portant nominations, mutations, mise en disponibilité, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés :

Administration pénitentiaire (p. 2225).

Education surveillée (p. 2225).

Officiers publics et ministériels (p. 2225).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêtés du 27 février 1956 portant ouverture de concours pour le recrutement d'officiers de paix et d'inspecteurs de police de la sûreté nationale (p. 2225).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 2 mars 1956 portant promotions et nominations dans les corps d'officiers de marine et d'officiers des équipages de la flotte (p. 2227).

Décret portant délégation de signature (rectificatif) (p. 2227).

Tableau d'avancement de l'armée active (année 1956) (p. 2228).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décrets et *arrêté* du 2 mars 1956 portant délégations de signatures (p. 2240).

Arrêté portant désignation d'un ordonnateur secondaire (p. 2241).

Décision du 29 février 1956 approuvant des modifications au règlement particulier de la Compagnie des agents de change de Paris (p. 2242).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 2 mars 1956 autorisant le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande à déléguer sa signature et *arrêté* portant délégation (p. 2243).

Arrêté du 24 janvier 1956 approuvant le cahier des charges de la concession à la chambre de commerce de Toulon d'un outillage public au port de cette ville (p. 2244).

Industrie et commerce.

Arrêté portant nomination d'un membre du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace (p. 2252).

Arrêtés portant nominations (régisseurs d'avances) (p. 2252).

Décision modifiant la décision D n° 56 du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition du pétrole et des carburants (p. 2252).

Agriculture.

Arrêté portant délégation de signature (p. 2243).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 29 février 1956 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine (p. 2252).

Arrêté du 20 février 1956 fixant la date des élections des représentants du personnel des commissions administratives paritaires (p. 2252).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-224 du 28 février 1956 modifiant le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar (p. 2252).

Décret n° 56-225 du 28 février 1956 étendant à certains territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948 modifiant l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations (p. 2253).

Décret n° 56-226 du 28 février 1956 modifiant l'article 11 du décret du 30 novembre 1913 relatif au contrat d'association dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, en ce qui concerne le rachat des cotisations (p. 2253).

Décret du 2 mars 1956 fixant la date de l'élection d'un membre du Conseil de la République au Sénégal (p. 2253).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Santé publique et population.

Arrêté portant affectation (inspection de la santé) (p. 2254).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du vendredi 2 mars 1956 (p. 2254).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Nominations de membres de commissions de coordination. — Convocations de commissions. — Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire (sténodactylographe) des services du Conseil de la République (p. 2254).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Modification à la liste des membres des groupes. — Réunion de commission du jeudi 1er mars 1956. — Convocations de commissions (p. 2256).

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions (p. 2257).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis aux candidats au concours d'admission en 1956 à l'école polytechnique (p. 2258).

Ministère des affaires économiques et financières.

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance d'Italie, des Pays-Bas, de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de Yougoslavie et du Chili (p. 2258).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse (p. 2259).

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse (p. 2258).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis d'ouverture de concours pour le grand prix de Rome de composition musicale en 1956 (p. 2259).

Avis d'ouverture d'une session de l'examen du brevet professionnel de projectionniste de spectacles cinématographiques (p. 2259).

Avis de concours de recrutement de professeurs techniques chefs des travaux dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles (p. 2259).

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des industries chimiques (rectificatif) (p. 2259).

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Montbéliard (Doubs) (p. 2260).

Avis de concours du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre) (p. 2260).

Avis de vacance de postes de directeurs économes des hôpitaux-hospices de Largentière (Ardèche), Belleville-sur-Saône (Rhône) et Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire) (p. 2260).

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Magnac-Laval (Haute-Vienne) (p. 2260).

Avis de concours pour la nomination d'un directeur économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Verdun (Meuse) (p. 2260).

Annonces (p. 2261).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 22 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du vendredi 2 mars 1956. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 629).

LOIS

Loi n° 56-204 portant extension à l'Algérie de diverses dispositions législatives en vigueur dans la métropole.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1956: page 2045, 1re colonne, article 1er, 7e ligne, au lieu de: « la loi n° 53-184... », lire: « la loi n° 53-183... ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Délégations de signature.

Le président du conseil des ministres,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 1er février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête.

Art. 1er. — M. Pierre Boursicot, directeur général du service de documentation extérieure et de contre-espionnage et, en cas d'absence ou d'empêchement, M. Louis Fauvert, directeur des services administratifs et financiers, sont habilités à signer par délégation du président du conseil des ministres:

1° Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget de la présidence du conseil au titre du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures ou de travaux, tous contrats ou avenants, ainsi que l'approbation desdits marchés, contrats et avenants, tous arrêtés de débets et états exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898, et, d'une façon générale, toutes décisions ayant trait à l'exécution du budget ou à la gestion administrative du service de documentation extérieure et de contre-espionnage;

2° Tous arrêtés ou décisions portant:

a) Nomination et titularisation dans les cadres de personnels titulaires du service de documentation extérieure et de contre-espionnage;

b) Nomination des agents sur contrat, des auxiliaires temporaires et radiation des mêmes cadres;

3° Tous arrêtés ou décisions, à l'exclusion de ceux qui concernent les directeurs, chefs de service et sous-directeurs, relatifs:

a) A l'avancement de grade, de classe et d'échelon des personnels titulaires, ainsi que des agents sur contrat de toutes catégories;

b) Aux affectations et mutations de ces personnels dans les services de documentation extérieure et de contre-espionnage;

c) Aux sanctions disciplinaires infligées aux agents sur contrat et aux personnels titulaires, sauf, pour ce qui concerne ces derniers, la révocation avec ou sans suspension des droits à pension;

4° Tous arrêtés portant mise à la retraite des fonctionnaires titulaires du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, à l'exception des directeurs, chefs de service et sous-directeurs ainsi que toutes les pièces d'administration relatives aux questions de pension.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

GUY MOLLET.

INFORMATION

Remise de biens de presse à titre de dation en payement.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret du 15 janvier 1947 et l'arrêté du 22 avril 1947 modifié par l'arrêté du 28 juillet 1947 faisant application de la loi susvisée à la société « La Presse de la Manche »;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, notamment ses articles 13 et 24;

Ensemble les décrets n° 54-857 du 1er septembre 1954 et n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu l'avis émis par le président de la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 1er février 1956;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 1er février 1956;

Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Sont remis à titre de dation en payement à M. René Jacqueline, ès qualités de liquidateur de la société anonyme « La Presse de la Manche », demeurant rue Jean-Dubois, à Saint-Lô (Manche):

Le terrain sur lequel était édifié l'immeuble sinistré sis à Avranches, place Saint-Saturnin, n° 11, paraissant cadastré section C, nos 880 p et 881 p, pour une contenance de 10 ares 48 centiares;

Un immeuble sis à Carentan, rue Holgate, n° 11, paraissant cadastré section R, nos 320, 321 et 321 *bis*, pour une contenance de 664 m², ainsi que le mobilier et le matériel transféré y affecté et le fonds de commerce de librairie et d'imprimerie y exploité, tels qu'ils figurent dans l'inventaire dressé le 6 juillet 1948 par Me Charles Lecœur, notaire, à Carentan, et qu'ils existent actuellement dans le patrimoine de la Société nationale des entreprises de Presse.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1956.

GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;

Vu le décret n° 46-1779 du 8 août 1946 et l'arrêté du 17 septembre 1946 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la société anonyme « L'Avenir du Plateau Central »;

Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment son article 11;

Ensemble les décrets n° 54-857 du 1er septembre 1954 et n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu la décision n° 36-196 du 1er décembre 1954 de la commission nationale de répartition des biens de presse;

Vu la lettre en date du 30 décembre 1955 par laquelle la société « La Liberté du Massif Central » renonce à l'attribution de l'immeuble sis à Clermont-Ferrand, 41 et 44 *bis*, rue de Châteaudun;

Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 1er février 1956;

Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 1er février 1956;
Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 2 août 1954, est remis à titre de dation en payement à la société anonyme « L'Avenir du Plateau Central », au capital de 3.580.000 F, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 9 à 13, rue du Port, l'immeuble sis à Clermont-Ferrand, 44 et 44 *bis*, rue de Châteaudun, paraissant cadastré section I, n° 42, transféré à l'Etat et dévolu à la Société nationale des entreprises de presse par décret du 8 août 1946 et arrêté du 17 septembre 1946.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1956.

GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;
Vu le décret du 15 janvier 1947 et l'arrêté du 16 janvier 1947 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la société Millot frères;
Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, et notamment ses articles 13 et 24;
Vu les décrets n° 54-857 du 1er septembre 1954 et n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;
Vu la demande en date du 21 octobre 1954 adressée par MM. Paul et Louis Millot pour la Société Millot frères au président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse;
Vu la décision n° 44 du 3 novembre 1954 de la commission nationale de répartition des biens de presse;
Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 1er février 1956;
Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 1er février 1956;
Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Est remis à titre de dation en payement à la Société Millot frères, société en nom collectif dont le siège social est à Besançon (Doubs), 20, rue Gambetta, le droit à la location d'une maison sise à Montbéliard, 27, rue des Febvres, figurant à l'inventaire de prise de possession par la Société nationale des entreprises de presse dressé par Me Jean Marcot, notaire à Besançon, le 9 décembre 1948.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1956.

GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;
Vu le décret du 15 juin 1946 et l'arrêté du 13 août 1946 faisant application de la loi susvisée à la Société générale de publications;
Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;
Ensemble les décrets n° 54-857 du 1er septembre 1954 et n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;
Vu le décret du 5 avril 1955 faisant abrogation partielle du transfert des biens de la Société générale de publications;
Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 1er février 1956;
Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 1er février 1956;
Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — Est remis à titre de dation en payement à la Société générale de publications, dont le siège est à Paris, 100, rue Réaumur, un terrain sis à Villejuif (Seine), lieudit l'Aulnay, cadastré section B, nos 531, 532 et 534, d'une contenance de 267 mètres carrés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1956.

GÉRARD JAQUET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Vu la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information;
Vu le décret n° 46-2700 du 26 novembre 1946 et l'arrêté du 11 décembre 1946 faisant application des dispositions de la loi susvisée à la société « Le Petit Marseillais, Savon Peirron et Ce »;
Vu la loi n° 54-782 du 2 août 1954 modifiant certaines dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 précitée, et notamment ses articles 13 et 24;
Vu les décrets n° 54-857 du 1er septembre 1954 et n° 55-901 du 7 juillet 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;
Vu les décisions nos 80 du 3 novembre 1954, 183 du 5 janvier 1955 et 66, 115, 126, 170 N du 30 septembre 1955 de la commission nationale de répartition des biens de presse;
Vu les arrêtés du 12 octobre 1955 et du 14 décembre 1955 portant remise de biens à la société « Le Petit Marseillais, Savon Peirron et Ce » à titre de dation en payement des indemnités qui lui sont dues;
Vu l'avis émis par la commission nationale de répartition des biens de presse en sa séance du 1er février 1956;
Vu l'avis du président directeur général de la Société nationale des entreprises de presse en date du 1er février 1956;
Vu le décret n° 56-166 du 6 février 1956 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 14 décembre 1955 portant remise de biens à la société « Le Petit Marseillais, Savon Peirron et Ce » est rectifié comme suit:

« *Art* 1er. — Sont remis à titre de dation en payement à la société « Le Petit Marseillais, Savon Peirron et Ce » les biens et éléments d'actif ci-après désignés, qui ont été transférés à l'Etat par décret du 26 novembre 1946 et dévolus à la Société nationale des entreprises de presse par arrêté du 11 décembre 1946:

« 1° Le droit au bail des locaux sis à Montélimar (Drôme), 23, boulevard Gassendi, ainsi que le mobilier transféré garnissant lesdits locaux;

« 2° Le droit au bail des locaux sis à Digne (Basses-Alpes), 66, boulevard Gassendi, ainsi que le mobilier transféré garnissant lesdits locaux;

« 3° Les éléments des fonds de commerce d'imprimerie, de menuiserie, de papeterie et de mécanographie exploités dans les locaux visés aux 1°, 5° et 13° de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 12 octobre 1955;

« 4° Sous condition de la conclusion des contrats de location qui doivent être consentis aux entreprises attributaires désignées par le plan de répartition des biens de presse dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi du 2 août 1954 en ce qui concerne les locaux qui leur ont été affectés, ou de leur renonciation définitive à l'attribution desdits locaux, les immeubles ci-après énumérés:

« *a*) Un immeuble sis à Marseille, 6, rue de Breteuil, paraissant cadastré section S, n° 1185, d'une contenance de 101 mètres carrés;
« *b*) Un immeuble sis à Marseille, 36, rue Sainte, paraissant cadastré section S, n° 472, d'une contenance de 230 mètres carrés;
« *c*) Un immeuble sis à Marseille, 38, rue Sainte, paraissant cadastré section S, nos 470 et 471, d'une contenance de 278 mètres carrés;
« *d*) Un immeuble sis à Marseille, 40, rue Sainte, paraissant cadastré section S, nos 468 et 469, d'une contenance de 267 mètres carrés;
« *e*) Les immeubles sis à Marseille, cours d'Estienne-d'Orves, nos 6, 8 et 10, et rue Sainte, n° 28, faisant partie de l'ensemble immobilier paraissant cadastré section S, nos 262, 272, 1172 à 1177, dont la contenance totale est de 1.091 mètres carrés. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1956.

GÉRARD JAQUET.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 20 février 1956 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège).

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit Conseil,
Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 5;
Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de magistrats dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (siège);

Vu les décrets des 9 mars 1954, 24 mai 1954, 2 octobre 1954, 2 février 1955 et 15 juillet 1955 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 4 du décret du 15 juillet 1955, aux termes desquelles M. Person, conseiller à la cour d'appel d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 20 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

M. Bodvin, conseiller, 1 an 10 mois 28 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Vayssettes, conseiller, 1 an 6 mois 2 jours.

M. Teulat, conseiller, 8 mois 1 jour.

§ 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Husson, conseiller à la cour d'appel de Lyon, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 4. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 4) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 10 mois 5 jours.

§ 5. — Sont rapportées les dispositions de l'article 4 (§ 3) du décret du 24 mai 1954, aux termes desquelles M. Boué, conseiller de cour d'appel mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 8 mois 13 jours.

Art. 2. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, et promus au troisième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel de Caen.

M. Bodvin, conseiller (en congé de longue durée).

Cour d'appel de Lyon.

M. Vayssettes, conseiller.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Alger.

M. Person, conseiller, 9 mois 20 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Teulat, conseiller, 1 an 2 mois 17 jours.

M. Husson, conseiller, 1 mois 16 jours.

§ 3. — M. Dusch, conseiller à la cour d'appel de Colmar, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 4. — M. Boué, conseiller de cour d'appel, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 8 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel de Rabat.

M. Brandy, président du tribunal de Meknès.

M. Roché, président du tribunal de Marrakech.

Art. 4. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Rabat.

M. Roché, président du tribunal de Marrakech, 10 mois.

M. Brandy, président honoraire du tribunal de Meknès, en qualité de président dudit tribunal, 3 mois 15 jours.

Art. 5. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 4) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Colmar.

M. Stambach, vice-président au tribunal de Colmar, 4 mois 3 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Vienne, vice-président au tribunal de Lille, 1 an 15 jours.

M. Lemoine, vice-président au tribunal de Lille, 2 mois 12 jours.

Cour d'appel de Rabat.

M. Batard, vice-président au tribunal de Casablanca, 6 mois 19 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 8) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au premier échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Lyon.

M. Bruel, vice-président au tribunal de Lyon, 7 mois 6 jours.

Cour d'appel de Tunis.

M. Sicre de Fontbrune, vice-président au tribunal de Tunis, 7 mois 28 jours.

Art. 6. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Colmar.

M. Stambach, vice-président au tribunal de Colmar, 1 an 2 mois 26 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Vienne, vice-président au tribunal de Lille, 1 an 2 mois 26 jours.

M. Lemoine, vice-président au tribunal de Lille, 7 mois 7 jours.

Cour d'appel de Rabat.

M. Batard, vice-président au tribunal de Casablanca, 8 mois 28 jours.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel de Lyon.

M. Bruel, vice-président au tribunal de Lyon.

Cour d'appel de Tunis.

M. Sicre de Fontbrune, vice-président au tribunal de Tunis.

Art. 7. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 16 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Colman, juge directeur du tribunal cantonal de Metz, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 6 mois 29 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 5 du décret du 2 février 1955, aux termes desquelles a été attribué à M. Colman, juge directeur au tribunal cantonal de Metz, le deuxième échelon du troisième grade, avec effet à compter du 18 mars 1954.

Art. 8. — M. Colman, juge directeur du tribunal cantonal de Metz, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 9. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 17 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Rouelle, président du tribunal de Coutances, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 5 mois 19 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 17 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel de Caen.

M Porte, président du tribunal de Falaise.

Cour d'appel de Nancy.

M. Althoffer, président du tribunal de Verdun.

Art. 10. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

M. Rouelle, président du tribunal de Coutances, 1 an 6 mois 14 jours.

M. Porte, président du tribunal de Falaise, 4 mois 4 jours.

Cour d'appel de Nancy.

M. Althoffer, président du tribunal de Verdun, 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 11. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 19 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Héraud, juge au tribunal de Quimper, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 15 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 20 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Lyon.

M. Jouvent, juge au tribunal de Saint-Etienne, 10 mois 3 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Poujade, juge au tribunal de Montpellier, 10 mois 26 jours.

§ 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 21 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrées, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Amiens.

M. Charonnier, juge au tribunal d'Amiens, 8 mois 27 jours.

Cour d'appel de Colmar.

M. Acker, juge au tribunal de Mulhouse, 7 mois 16 jours.

Cour d'appel de Douai.

Mlle Haller, juge au tribunal de Lille, 11 mois 1 jour.

Cour d'appel de Lyon.

M. Stefani, juge au tribunal de Lyon, 5 mois 20 jours.

§ 4. — Sont rapportées les dispositions de l'article 21 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel de Colmar.

M. Kipper, juge au tribunal de Metz.

Cour d'appel de Douai.

M. Kauffmann, juge au tribunal de Lille.

Cour d'appel de Lyon.

M. Lhérondel, juge au tribunal de Lyon.

§ 5. — Sont rapportées les dispositions de l'article 22 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Martz, juge au tribunal cantonal de Strasbourg, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 10 mois 25 jours.

§ 6. — Sont rapportées les dispositions de l'article 23 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Weber, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Wissembourg, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 6 mois 16 jours.

§ 7. — Sont rapportées les dispositions de l'article 23 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. L'Huillier, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Château-Salins, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 2 mois 17 jours.

§ 8. — Sont rapportées les dispositions de l'article 18 (§ 2) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Jost, juge au tribunal de Strasbourg, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 2 mois 1 jour.

§ 9. — Sont rapportées les dispositions de l'article 19 (§ 2) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Hennequin, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Thionville, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 10. — Sont rapportées les dispositions de l'article 11 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Klein (Willy), substitut du procureur de la République près le tribunal de Colmar, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 15 jours.

§ 11. — Sont rapportées les dispositions de l'article 11 (§ 4) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Aynes, substitut du procureur de la République près le tribunal de Saint-Etienne, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade et promu au cinquième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 12. — § 1er. — M. Weber, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Wissembourg, est intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 et promu au sixième échelon.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Colmar.

M. Klein (Willy), juge au tribunal de Strasbourg, 1 an 10 mois 9 jours.

M. Acker, juge au tribunal de Mulhouse, 1 an 2 mois 26 jours.

M. Martz, juge au tribunal cantonal de Strasbourg, 1 an 2 mois 26 jours.

M. Kipper, juge au tribunal de Metz, 11 mois 20 jours.

M. Jost, juge au tribunal de Strasbourg, 6 mois 28 jours.

M. Hennequin, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Thionville, 2 mois 11 jours.

Cour d'appel de Douai.

Mlle Haller, vice-président au tribunal de Lille, en qualité de juge audit tribunal, 1 an 6 mois 18 jours.

M. Kauffmann, juge au tribunal de Lille, 3 mois 9 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Stefani, juge au tribunal de Lyon, 10 mois 11 jours.

M. Jouvent, juge au tribunal de Saint-Etienne, 10 mois 21 jours.

M. Lhérondel, juge au tribunal de Lyon, 5 mois 26 jours.

M. Aynes, juge au tribunal de Saint-Etienne, 5 mois 9 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Poujade, juge au tribunal de Montpellier, 1 an 2 mois 26 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Charonnier, juge au tribunal de Pontoise, 9 mois 10 jours.

Cour d'appel de Rennes.

M. Héraud, juge au tribunal de Quimper, 1 an 9 mois 12 jours.

§ 3. — M. L'Huillier, juge du livre foncier au tribunal cantonal de Château-Salins, est intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 13. — Sont rapportées les dispositions de l'article 4 (§ 4) du décret du 24 mai 1954, aux termes desquelles M. Rempfer, juge mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 14. — M. Rempfer, vice-président de tribunal de 1re classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, est intégré, en qualité de juge, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 11 mois 8 jours.

Art. 15. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 24 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Lefebvre, juge au tribunal d'Epinal, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 6 mois 23 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 25 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Douai.

M. Repaire, juge au tribunal d'Avesnes, 1 an 15 jours.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Sena, juge au tribunal d'Alès, 9 mois 16 jours.

§ 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 25 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Alger.

M. Godard, juge au tribunal de Bône, 1 an 9 mois 11 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Laparre, juge au tribunal de Boulogne, 1 an 9 mois 16 jours.

Cour d'appel de Grenoble.

M. Nadau, juge au tribunal de Vienne, 1 an 9 mois 16 jours.

Cour d'appel de Nancy.

M. Silvera, juge au tribunal de Bar-le-Duc, 11 mois 16 jours.

§ 4. — Sont rapportées les dispositions de l'article 25 (§ 4) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel de Caen.

M. Nerault, juge au tribunal de Cherbourg.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Tensorer, juge au tribunal de Béziers.

§ 5. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

M. Tenaille, juge au tribunal de Bayeux, à la suite, 1 an 1 mois 12 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Violle, juge au tribunal de Saint-Omer, 1 an 9 mois 10 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Cabanac, juge au tribunal de Trévoux, à la suite, 8 mois 16 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Benezech, juge au tribunal de Saint-Pons, 1 an 2 mois 15 jours.

§ 6. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Douai.

M. Pham-Hu-Tri, juge au tribunal d'Avesnes, 1 an 6 mois 23 jours.

Cour d'appel de Nancy.

M. Willemin, juge au tribunal de Remiremont, à la suite, 9 mois 16 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Hugot, juge au tribunal de Châlons-sur-Marne, 9 mois 16 jours.
M. Jouffrault, juge au tribunal de Chartres, 1 an 2 mois 25 jours.

Cour d'appel de Rabat.

M. Rasquier, juge au tribunal de Fès, 1 an 4 mois 27 jours.

§ 7. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 4) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date;

Cour d'appel de Nancy.

M. George, juge au tribunal de Saint-Mihiel.

Cour d'appel de Rabat.

M. Pailler, juge au tribunal de Meknès.

§ 8. — Sont rapportées les dispositions de l'article 27 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Hilbold, juge au tribunal cantonal de Brumath, a été intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 9 mois 16 jours.

§ 9. — Sont rapportées les dispositions de l'article 22 (§ 3) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Valençot, juge au tribunal de Marrakech, a été intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 21 jours.

Art. 16. — § 1er. — M. Violle, juge au tribunal d'Auxerre, est intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, et promu au cinquième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Alger.

M. Godard, juge au tribunal de Bône, 1 an 9 mois 11 jours.

Cour d'appel de Caen.

M. Tenaille, juge au tribunal de Bayeux, à la suite, 1 an 3 mois 20 jours.

Cour d'appel de Colmar.

M. Hilbold, juge au tribunal cantonal de Brumath, 1 an 2 mois 26 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Pham-Hu-Tri, juge au tribunal d'Avesnes, 1 an 4 mois.
M. Silvera, juge au tribunal de Béthune, 1 an 2 mois 26 jours.
M. Repaire, juge au tribunal d'Avesnes, 1 an 1 mois 29 jours.
M. Sena, juge au tribunal de Lille, 11 mois 18 jours.
M. Laparre, juge au tribunal de Boulogne-sur-Mer, 4 mois 19 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Cabanac, juge au tribunal de Trévoux, à la suite, 1 an 16 jours.
M. Nadau, juge au tribunal de Saint-Etienne, 11 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Benezech, juge au tribunal de Saint-Pons, 1 an 4 mois.

Cour d'appel de Nancy.

M. Lefebvre, juge au tribunal de Nancy, 1 an 8 mois 4 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Hugot, juge au tribunal de Châlons-sur-Marne, 1 an 7 mois 24 jours.
M. Jouffrault, juge au tribunal de Chartres, 1 mois 9 jours.

Cour d'appel de Rabat.

M. Rasquier, juge au tribunal de Fès, 7 mois 26 jours.
M. Paillier, juge au tribunal de Meknès, 2 mois 11 jours.

§ 3. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après;

Cour d'appel de Grenoble.

M. Nerault, juge au tribunal de Vienne, 7 mois 16 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Tensorer, juge au tribunal de Béziers, 1 an 2 mois 26 jours.

Cour d'appel de Nancy.

M. Willemin, juge au tribunal d'Epinal, 11 mois 24 jours.
M. George, juge au tribunal de Saint-Mihiel, 2 mois 17 jours.

Cour d'appel de Rabat.

M. Valençot, juge au tribunal de Marrakech, 1 an 2 mois 26 jours.

Art. 17. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 4 (§ 6) du décret du 24 mai 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Le Faouder, juge mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, 1 an 7 mois 10 jours.

M. Mercier, juge mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, 1 an 3 mois 6 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 4 (§ 7) du décret du 24 mai 1954, aux termes desquelles M. Wenger, juge mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, a été intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art 18. — § 1er. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

M. Mercier, juge mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, 1 an 8 mois 8 jours.

M. Le Faouder, juge mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, 2 mois 16 jours.

§ 2. — M. Wenger, juge mis à la disposition du ministère des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie, est intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 16 jours.

Art. 19. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 29 (§1er) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Cochonneau, juge au tribunal de Vire, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 24 (§ 2) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Blau, juge au tribunal de Thionville, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 5 mois 27 jours.

Art. 20. — § 1er. — M. Cochonneau, juge au tribunal de Vire, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 4 mois 10 jours.

§ 2. — M. Blau, juge au tribunal de Thionville, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 21. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 30 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Benielli, juge au tribunal d'Avesnes, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 3 mois 1 jour.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 31 du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Recht, juge au tribunal cantonal de Thionville, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 15 jours.

Art. 22. — § 1er. — M. Recht, juge au tribunal cantonal de Bouxwiller, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 7 mois 19 jours.

§ 2. — M. Benielli, juge au tribunal d'Oujda, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 23. — Sont rapportées les dispositions de l'article 25 (§ 3) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Verges, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 7 mois 21 jours.

Art. 24. — M. Verges, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, est intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du cinquième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953.

Art. 25. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 20 février 1956 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 modifiant le décret du 21 juillet 1927 portant règlement d'administration publique sur l'avancement des magistrats, et notamment son article 5;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953 modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de magistrats dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire (parquet);

Vu les décrets du 9 mars 1954 et du 2 octobre 1954 portant intégration de magistrats dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 6 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Delarbre, substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 6 (§ 4) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Delavennat, substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du troisième grade, avec dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 10 jours.

Art. 2. — § 1er. — M. Delarbre, substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 10 mois 22 jours.

§ 2. — M. Delavennat, substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar (chambre de Metz), est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 3. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Degache, procureur de la République près le tribunal de Montbrison, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 5 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 7 (§ 4) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Heim, procureur de la République près le tribunal d'Epinal, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 9 mois 8 jours.

Art. 4. — § 1er. — M. Degache, procureur de la République près le tribunal de Montbrison, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 6 jours.

§ 2. — M Heim, procureur de la République près le tribunal d'Epinal, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 5. — Sont rapportées les dispositions de l'article 8 (§ 1) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Talagrand, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 8 mois 22 jours.

Art. 6. — M. Talagrand, substitut du procureur de la République près le tribunal de la Seine, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du troisième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 10 jours.

Art. 7. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 10 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Casteran, procureur de la République près le tribunal de Montreuil-sur-Mer, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 16 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 9 (§ 1) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

M. Bauzil, procureur de la République près le tribunal d'Argentan, 6 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Lajaunie, procureur de la République près le tribunal de Melun, 14 jours.

Art. 8. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Caen.

M. Bauzil procureur de la République près le tribunal d'Argentan, 7 mois 5 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Casteran, procureur de la République près le tribunal de Montreuil-sur-Mer, 1 an 2 mois 26 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Lajaunie, procureur de la République près le tribunal de Melun, 4 mois 1 jour.

Art. 9. — Sont rapportées les dispositions de l'article 11 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Colmar.

M. Pottecher, substitut du procureur de la République près le bunal de Strasbourg, 5 mois 21 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Besnard, substitut du procureur de la République près le tribunal de Lille, 8 mois 16 jours.

Art. 10. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Colmar.

M. Pottecher, substitut du procureur de la République près le tribunal de Strasbourg, 10 mois 18 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Besnard, substitut du procureur de la République près le tribunal de Lille, 1 an 1 mois 13 jours.

Art. 11. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 12 (§ 2) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Alger.

M. Abadie, substitut du procureur de la République près le tribunal de Batna, 1 an 7 mois 14 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Fraisse, substitut du procureur de la République près le tribunal de Nantua, 1 an 2 mois 10 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 12 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Masse, substitut du procureur de la République près le tribunal de Cambrai, a été intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 6 mois 16 jours.

§ 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 3) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Busquet, juge au tribunal de Sfax, a été intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 7 jours.

Art. 12. — § 1er. — M. Abadie, substitut du procureur de la République près le tribunal de Constantine, est intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 et promu au cinquième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Douai.

M. Masse, substitut du procureur de la République près le tribunal de Valenciennes, 1 an 2 mois 26 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Fraisse, substitut du procureur de la République près le tribunal de Nantua, à la suite, 1 an 2 mois 26 jours.

Cour d'appel de Rabat.

M. Busquet, substitut du procureur de la République près le tribunal de Fès, 9 mois 19 jours.

Art. 13. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions de l'article 13 § 1er du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Weller, substitut du procureur de la République près le tribunal de Sarreguemines, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du quatrième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 6 mois 10 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 29 (§ 1er) du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Adelé, juge au tribunal de Briey, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du quatrième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 14. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du quatrième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Colmar.

M. Adelé, substitut du procureur de la République près le tribunal de Metz, 1 an 2 mois 26 jours.

M. Weller, substitut du procureur de la République près le tribunal de Sarreguemines, 11 mois 16 jours.

Art. 15. — Sont rapportées les dispositions de l'article 25 (§ 3) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Dejean, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 4 mois 11 jours.

Art. 16. — M. Dejean, substitut du procureur de la République près le tribunal de Charleville, est intégré, au 16 octobre 1953, en qualité de juge suppléant, au deuxième échelon du cinquième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953 et promu au troisième échelon.

Art. 17. — Sont rapportées les dispositions de l'article 26 (§ 2) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Ardans, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du cinquième grade et promu au troisième échelon, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 18. — M. Ardans, substitut du procureur de la République près le tribunal de Constantine, est intégré, au 16 octobre 1953, en qualité de juge suppléant, au troisième échelon du cinquième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1018 du 16 octobre 1953.

Art. 19. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret du 20 février 1956 portant intégration de juges de paix dans les échelons prévus dans les différents grades de la hiérarchie judiciaire.

Le Président de la République, président du Conseil supérieur de la magistrature,

Sur la proposition dudit Conseil,

Vu le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953 relatif à l'avancement des juges de paix;

Vu le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953, modifiant le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu l'arrêté du 16 octobre 1953 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux catégories de magistrats de l'ordre judiciaire visées par le décret n° 53-1020 du 16 octobre 1953;

Vu le décret du 10 décembre 1953 portant intégration de juges de paix dans les différents grades de la hiérarchie;

Vu les décrets du 9 mars 1954, du 2 octobre 1954 et du 25 mai 1955 portant intégration de juges de paix dans les échelons des différents grades de la hiérarchie,

Décrète:

Art. 1er. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du premier grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Paris.

M. Bourgeois, juge de paix hors classe de Saint-Denis, 7 mois 16 jours.

M. Petit, juge de paix hors classe de Paris (17e), 6 mois 17 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Flodrops, juge de paix hors classe de Lille, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du premier grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 8 mois 11 jours.

Art. 2. — § 1er. — M. Flodrops, juge de paix hors classe de Lille, est intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du premier grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du premier grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Paris.

M. Bourgeois, juge de paix hors classe de Saint-Denis, 9 mois 10 jours.

M. Petit, juge de paix honoraire, en qualité de juge de paix hors classe de Paris (17e), 8 mois 17 jours.

Art. 3. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Fronteau, juge de paix de Tours, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 8 mois 22 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date:

Cour d'appel de Douai.

M. Roche, juge de paix de Roubaix,

Cour d'appel de Montpellier.

M. Guérin, juge de paix de Béziers.

§ 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 1er (§ 2) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Pichon, juge de paix de Lille, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois 10 jours.

§ 4. — Sont rapportées les dispositions de l'article 2 (§ 3) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Peuch, juge de paix de Montpellier, a été intégré, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 4. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au cinquième échelon du deuxième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel de Douai.

M. Roche, juge de paix hors classe d'Avesnes, en qualité de juge de paix de Roubaix, 1 an 2 mois 9 jours.

M. Pichon, juge de paix hors classe de Lille, en qualité de juge de paix de Lille, 9 mois 9 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Peuch, juge de paix honoraire, en qualité de juge de paix de Montpellier, 1 an 2 mois 26 jours.

M. Guérin, juge de paix de Béziers, 8 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Fronteau, juge de paix hors classe de Boissy-Saint-Léger, en qualité de juge de paix de Tours, 1 an 10 jours.

Art. 5. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après :

Cour d'appel de Douai.

M. Lefranc, juge de paix de Vimy, 11 mois 7 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Moncharmont, juge de paix de Beaujeu, 11 mois 9 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Saury, juge de paix de Lunel, 1 an 1 mois 14 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Besançon, juge de paix de Châlons-sur-Marne, 1 an 11 mois 1 jour.

M. Viard, juge de paix de Troyes, 1 an 1 mois 23 jours.

Cour d'appel de Rennes.

M. Mendès, juge de paix de Pont-l'Abbé, 1 an 5 mois 3 jours.

M. Riflet (Raoul), juge de paix de Rostrenen, 7 mois 27 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions de l'article 3 (§ 1er) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après :

Cour d'appel de Lyon.

M. Goutey, juge de paix de Saint-Germain-Laval, 1 mois 7 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Fougères, juge de paix de Troyes, 2 mois 17 jours.

§ 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 4 du décret du 25 mai 1955, aux termes desquelles M. Bosquier, juge de paix de Crépy-en-Valois, a été intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 4 mois et 24 jours.

Art. 6. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après ;

Cour d'appel d'Amiens.

M. Bosquier, juge de paix de Crépy-en-Valois, 5 mois 23 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Lefranc, juge de paix de Vimy, 2 ans.

Cour d'appel de Lyon.

M. Moncharmont, juge de paix de Beaujeu, 1 an 2 mois 26 jours.

M. Goutey, juge de paix de Saint-Germain-Laval, 3 mois 8 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Saury, juge de paix de Montpellier, 1 an 10 mois 4 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Besançon, juge de paix de Châlons-sur-Marne, 2 ans.

M. Viard, juge de paix de Troyes (3e canton), 1 an 2 mois 26 jours.

M. Fougères, juge de paix de Troyes (2e canton), 7 mois 13 jours.

Cour d'appel de Rennes.

M. Mendès, juge de paix de Pont-l'Abbé, 1 an 6 mois 24 jours.

M. Riflet (Raoul), juge de paix de Rostrenen, 1 an 24 jours.

Art. 7. — § 1er. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après :

Cour d'appel de Douai.

M. Paul (Henri), juge de paix de Solesmes, 1 an 5 mois 4 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Agniel, juge de paix de Bourg-en-Bresse, 4 mois 16 jours.

Cour d'appel de Nancy.

M. Thibert, juge de paix de Toul, 9 mois 18 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Grimaldi, juge de paix de Fontainebleau, 1 mois 26 jours.

§ 2. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles ont été intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date :

Cour d'appel d'Amiens.

M. Leleu, juge de paix de La Fère.

Cour d'appel de Douai.

M. Mahieu, juge de paix de Liévin.

Cour d'appel de Nancy.

M. Jacquet, juge de paix de Vittel.

Cour d'appel de Paris.

M. Baugil, juge de paix de Tournan.

§ 3. — Sont rapportées les dispositions de l'article 3 (§ 2) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Carde, juge de paix de Carcassonne, a été intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du deuxième grade avec, dans cet échelon, une ancienneté de 3 mois 21 jours.

§ 4. — Sont rapportées les dispositions de l'article 3 (§ 3) du décret du 2 octobre 1954, aux termes desquelles M. Marty, juge de paix de Lagny, a été intégré, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 8. — § 1er. — M. Paul (Henri), juge de paix de Saint-Amand, est intégré, au 16 octobre 1953, au quatrième échelon du deuxième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 2 mois 26 jours.

§ 2. — Sont intégrés, au 16 octobre 1953, au troisième échelon du deuxième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, l'ancienneté indiquée ci-après:

Cour d'appel d'Amiens.

M. Leleu, juge de paix de Saint-Quentin, 1 an 6 mois 20 jours.

Cour d'appel de Douai.

M. Mahieu, juge de paix de Liévin, 2 mois 8 jours.

Cour d'appel de Lyon.

M. Agniel, juge de paix de Bourg-en-Bresse, 7 mois 8 jours.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Carde, juge de paix de Carcassonne, 5 mois 23 jours.

Cour d'appel de Nancy.

M. Thibert, juge de paix de Toul, 1 an 2 mois 4 jours.
M. Jacquet, juge de paix de Mirecourt, 4 mois 17 jours.

Cour d'appel de Paris.

M. Baugil, juge de paix de Tournan, 9 mois 20 jours.
M. Grimaldi, juge de paix de Fontainebleau, 6 mois 23 jours.
M. Marty, juge de paix de Lagny, 3 mois 23 jours.

Art. 9. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Vent, juge de paix de Pélussin, a été intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du deuxième grade, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 10. — M. Vent, juge de paix de Pélussin, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du deuxième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an, 7 mois, 3 jours.

Art. 11. — Sont rapportées les dispositions du décret du 9 mars 1954, aux termes desquelles M. Simonnet, juge de paix de Neuillé-Pont-Pierre, a été intégré, au 16 octobre 1953, au premier échelon du deuxième grade, avec, dans cet échelon, une ancienneté de 1 an 7 mois 20 jours.

Art. 12. — M. Simonnet, juge de paix de Tours, est intégré, au 16 octobre 1953, au deuxième échelon du deuxième grade, tel qu'il a été défini à l'article 1er du décret du 21 juillet 1927 modifié par le décret n° 53-1019 du 16 octobre 1953, avec ancienneté, dans cet échelon, à compter de ladite date.

Art. 13. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 février 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, vice-président du Conseil supérieur de la magistrature,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 56-220 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice, en ce qui concerne la garantie de la responsabilité professionnelle des notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice, notamment en son article 22, aux termes duquel « un règlement d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe les modalités et les mesures transitoires relatives à l'application du présent décret et notamment le taux des cotisations dues aux caisses régionales et centrales »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 12 du décret du 20 mai 1955 sont affichées dans toutes les études suivant un modèle approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Les inspecteurs de comptabilité institués par le décret du 16 mars 1931 mentionnent dans leur rapport s'ils ont trouvé le tableau affiché lors de leur visite.

Art. 2. — Une copie de la lettre recommandée visée à l'article 12 du décret du 20 mai 1955 doit être simultanément adressée dans les mêmes formes au président du conseil d'administration de la caisse régionale.

Art. 3. — La prescription de deux ans établie par l'article 20 du décret du 20 mai 1955 court à compter de l'expiration du délai d'un mois prévu à l'article 12 dudit décret.

CHAPITRE II

DES CAISSES RÉGIONALES DE GARANTIE

Art. 4. — Il est organisé une seule caisse régionale en exécution de l'article 11 du décret du 20 mai 1955 pour chacun des ressorts de cour d'appel autres que celui de la cour d'appel de Paris.

Le ressort de la cour d'appel de Paris est divisé en deux sections, la première comprenant les notaires de Paris et du département de la Seine, la seconde comprenant les notaires des départements de l'Aube, d'Eure-et-Loir, de la Marne, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise et de l'Yonne.

Il est organisé pour chacune des sections une caisse régionale distincte fonctionnant pour la première section sous le contrôle de la chambre des notaires du département de la Seine et pour la seconde sous le contrôle du conseil régional de la cour de Paris hors Seine.

Les caisses régionales ont en principe leur siège au chef-lieu du ressort de la cour d'appel. Toutefois, le siège d'une caisse peut, dans l'intérêt du service, être fixé dans une autre ville du ressort par une délibération du conseil d'administration de la caisse, approuvée par le garde des sceaux.

Une mention de cette délibération est publiée au *Journal officiel* de la République française.

Chaque caisse est dotée de la personnalité civile.

Art. 5. — L'ordre de renouvellement des membres du conseil d'administration de chaque caisse régionale est déterminé par tirage au sort.

Art. 6. — Le conseil d'administration de la caisse régionale élit son président. Il délègue un de ses membres pour exercer toutes actions en justice.

Outre ses attributions relatives à la fixation du siège de la caisse prévues à l'article 4 ci-dessus, il arrête ses dépenses de gestion, contrôle les états de produits fournis par les chambres de discipline comprises dans la circonscription, gère le fonds de garantie, assure la correspondance avec les ressortissants et les créanciers de la caisse, ainsi qu'avec la caisse centrale, dresse, le 1er février de chaque année au plus tard, le bilan des opérations de la caisse pour l'année précédente, surveille l'envoi d'un exemplaire de ce bilan avant le 15 février de la même année au parquet général de la cour d'appel. Il fait effectuer le payement des sommes dont la caisse régionale doit la garantie.

Art. 7. — Les ressources de la caisse régionale sont constituées par:

1° La cotisation annuelle prévue par l'article 14 du décret du 20 mai 1955;

2° Les sommes à recouvrer sur les notaires débiteurs ou leurs successions, du chef des payements effectués en leur acquit en raison de la garantie établie à l'article 11 du décret du 20 mai 1955;

3° Les intérêts des sommes et les revenus des valeurs composant son actif;

4° Les dons, legs ou restitutions qui pourraient lui être faits.

Art. 8. — La cotisation annuelle prévue à l'article 14 du décret du 20 mai 1955 est égale à 1,25 p. 100 de la moyenne des émoluments fixes et proportionnels des cinq dernières années précédant celle de l'échéance des cotisations.

Par exception, la cotisation annuelle à la charge de chaque notaire de Paris et du département de la Seine est égale à 2,50 p. 100 de la moyenne des émoluments fixes et proportionnels des cinq dernières années précédant celle de l'échéance des cotisations, déduction faite du montant: 1° des appointements du personnel de l'étude et des charges sociales; 2° des loyers de l'étude; 3° de la taxe proportionnelle à la charge du titulaire de l'étude et des taxes établies à raison des loyers ou produits de l'étude.

Art. 9. — La cotisation annuelle est payable d'avance le 15 mars de chaque année. Elle est versée à la caisse du trésorier de chaque compagnie, qui en reverse le montant à la caisse régionale le 31 mars suivant.

Le montant des cotisations en retard est augmenté des frais de recouvrement et d'une pénalité de 1 p. 100 par mois de retard, sans préjudice le cas échéant, des sanctions disciplinaires.

Art. 10. — Lorsque l'actif net d'une caisse régionale représente au 1er janvier d'une année quatre fois le montant des cotisations normales dues au 15 mars de l'année précédente, le taux de la cotisation est réduit de moitié pour l'année en cours. Ce taux est réduit des trois quarts lorsque l'actif net représente cinq fois le montant des cotisations normales.

La cotisation cesse d'être exigible lorsque l'actif net représente le montant de six cotisations normales.

Les conditions dans lesquelles l'assurance contractée en vertu des dispositions de l'article 13 du décret du 20 mai 1955 peut compter dans l'évaluation de l'actif seront fixées par l'arrêté conjoint du ministre des finances et du garde des sceaux, ministre de la justice, prévu audit article.

Art. 11. — Les charges de la caisse régionale sont:

1° Les frais d'administration et de gestion;

2° Le payement des primes d'assurances;

3° Les prélèvements ordonnés par le conseil d'administration pour les payements et remboursements dus en vertu des dispositions de l'article 12 du décret du 20 mai 1955.

Art. 12. — Les trois quarts de l'actif disponible des caisses régionales doivent être versés en dépôts non productifs d'intérêts à la caisse centrale de garantie, conformément aux dispositions de l'article 15 du décret du 20 mai 1955.

Ces versements sont opérés dans les trois mois qui suivent l'établissement de chaque inventaire annuel.

CHAPITRE III

DE LA CAISSE CENTRALE DE GARANTIE

Art. 13. — La caisse centrale de garantie a son siège à Paris. Elle est dotée de la personnalité civile.

Art. 14. — L'un des membres du conseil d'administration de la caisse centrale de garantie doit être obligatoirement choisi parmi les notaires du département de la Seine.

L'ordre de renouvellement des membres du conseil est déterminé par tirage au sort. Le conseil élit parmi ses membres un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier.

Art. 15. — Le conseil d'administration de la caisse centrale fixe ses dépenses de gestion, gère les fonds en dépôt, assure le service des avances aux caisses régionales.

Il établit pour le 1er février de chaque année au plus tard, le bilan de la caisse pour les opérations de l'année précédente et assure l'envoi d'un exemplaire de ce bilan au parquet général de la cour d'appel de Paris avant le 15 février de la même année.

Art. 16. — Le versement que chaque notaire doit effectuer à la caisse centrale en exécution de l'article 15 du décret du 20 mai 1955 sera fait au moment de sa prestation de serment. Il doit en être justifié par la présentation d'un reçu délivré par la caisse centrale de garantie.

Il est fixé à 1 p. 100 du produit de l'office calculé dans les conditions indiquées au premier alinéa de l'article 8 ci-dessus.

Pour les études du département de la Seine et de Paris, ce versement est égal à 2 p. 100 du produit calculé suivant les règles spéciales prévues au deuxième alinéa dudit article 8.

La somme ainsi versée n'est pas productive d'intérêts.

Elle est remboursée au notaire deux ans après la cessation de ses fonctions, sous réserve de sa quote-part dans les frais d'administration de la caisse centrale tels qu'ils sont répartis entre tous les notaires et, d'autre part, des créances éventuelles de la caisse régionale à laquelle est adhérent l'intéressé.

Les intérêts à 3 p. 100 courent au profit du notaire six mois après la cessation de ses fonctions. Le règlement en est effectué en même temps que celui du capital.

Art. 17. — Les charges de la caisse centrale sont:

1° Les frais d'administration et de gestion.

2° Les prélèvements nécessaires pour effectuer en exécution de l'article 16 ci-dessus les remboursements auxquels ont droit les notaires qui cessent leurs fonctions.

Art. 18. — Les fonds détenus par la caisse centrale de garantie sont employés à l'octroi de prêts aux aspirants aux fonctions de notaire dans les limites fixées à l'article 16 du décret du 20 mai 1955.

Chaque année au cours de sa première réunion la caisse centrale de garantie fixe le montant maximum des sommes qui pourront être affectées à ces prêts au cours de ladite année, les délais de remboursement et le taux de l'intérêt qui ne peut excéder le taux légal de l'intérêt en matière civile diminué d'un point.

Ces prêts ne peuvent être accordés qu'après avis de la chambre, et sur la proposition du conseil régional dont cette chambre dépend et dans le ressort duquel le bénéficiaire de chacun des prêts sera appelé à exercer ses fonctions. Les chambres et éventuellement les conseils régionaux dans le ressort desquels il a accompli son stage seront appelés à donner leur avis.

Une commission technique composée de cinq notaires et de cinq clercs remplissant les conditions requises pour être notaires désignés par le conseil supérieur du notariat siégeant en comité mixte, et présidée par un magistrat nommé par le garde des sceaux, ministre de la justice, fixe le montant de chaque prêt, ses modalités de remboursement et désigne son bénéficiaire.

Art. 19. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après l'avis du conseil supérieur du notariat et de la commission technique visée à l'article précédent, détermine les règles suivant lesquelles les demandes de prêts sont formulées, ainsi que la manière dont il est procédé à leur instruction

Art. 20. — Chaque semestre un état des prêts attribués précisant le montant de ceux-ci, les modalités principales de leur remboursement et le nom des bénéficiaires est adressé par la caisse centrale de garantie au garde des sceaux, ministre de la justice. Il en est pris note au dossier particulier de chacun desdits bénéficiaires.

Art. 21. — Si le bénéficiaire d'un prêt ou les ayants droit de celui-ci présentent un successeur à l'agrément du Gouvernement, la nomination n'a lieu que sur justification du remboursement préalable du prêt, ou après la consignation de la finance de l'office, ou de partie de cette finance.

Art. 22. — Si une caisse régionale n'a pas les ressources suffisantes pour satisfaire immédiatement et en totalité à ses obligations, elle fait appel au concours de la caisse centrale.

Celle-ci, dans le mois qui suit la demande de la caisse régionale, met à sa disposition, sous forme d'avances remboursables, non productives d'intérêts, les fonds qui lui sont nécessaires.

Art. 23. — Les sommes payées par la caisse régionale ou avancées par la caisse centrale donnent lieu à recours, de la part de la caisse centrale, sur la caisse régionale et de celle-ci sur le notaire défaillant.

Dans le cas où l'office dont ce dernier est titulaire est cédé, la nomination du successeur n'a lieu que sur justification du remboursement préalable ou après consignation de la finance de l'étude, ou de partie de cette finance.

CHAPITRE IV

Dispositions diverses

Art. 24. — Les fonds disponibles des caisses régionales et centrale sont obligatoirement déposés à la Banque de France, à la caisse des dépôts et consignations, ou à un compte de chèques postaux. Ils peuvent être employés en titres d'emprunts émis par l'Etat français ou jouissant de sa garantie, en titres d'emprunts émis par les entreprises nationalisées, en bons du Trésor ou en toutes autres valeurs admises pour l'emploi des fonds appartenant aux mineurs et autres incapables.

Art. 25. — Les caisses régionales adressent chaque année à la caisse centrale, avec l'inventaire de leur actif, un état des cotisations qu'elles perçoivent.

Cet état mentionne la cotisation normale et, s'il y a lieu, les réductions dont celle-ci a pu être l'objet.

Art. 26. — Les caisses régionales et la caisse centrale sont placées sous le contrôle du ministre de la justice et du ministre des finances.

Les exemplaires des bilans adressés chaque année par les conseils d'administration des caisses aux parquets généraux sont transmis au ministre de la justice. Ils sont en outre publiés au *Bulletin du conseil supérieur du notariat*.

Des vérifications peuvent être faites par les fonctionnaires désignés par le ministre des finances sur la demande du ministre de la justice.

Art. 27. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, réglera les conditions dans lesquelles s'exercera le contrôle des caisses par les parquets généraux près les cours d'appel.

Art. 28. — Le taux des cotisations dues aux caisses régionales au titre des exercices 1950 à 1955 inclus est réduit à la moitié du taux de la cotisation prévue à l'article 6 du décret du 12 juillet 1934.

Art. 29. — Lors du premier des versements prévus à l'article 12 ci-dessus, les caisses régionales pourront s'acquitter de leur obligation en cédant à la caisse centrale tout ou partie des valeurs mobilières dépendant de leur actif; dans ce cas, ces valeurs seront portées au crédit du compte de la caisse régionale cédante pour une somme égale à leur valeur estimative déterminée d'après leur cours moyen à la Bourse de Paris au jour de la cession.

Art. 30. — Les notaires d'Algérie devront effectuer avant le 1er juillet 1956 le versement de leur cotisation à la caisse centrale de garantie au taux fixé par l'article 16 du présent décret.

Art. 31. — Les dispositions du présent décret recevront leur exécution à partir du 1er mars 1956.

Art. 32. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 56-221 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice en ce qui concerne la suppléance des officiers publics et ministériels.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;

Vu le décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics ou ministériels et à certains auxiliaires de justice, notamment son article 8, aux termes duquel: « un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent décret, et notamment la procédure de désignation du suppléant, la durée et l'étendue de ses fonctions et les obligations du titulaire de l'office ou de ses ayants droit. Il fixera également les modalités d'application pour le temps de guerre, ainsi qu'éventuellement celles particulières aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle et de l'Algérie »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

SECTION I

Dispositions générales

Art. 1er. — Le suppléant visé au chapitre 2 du décret n° 55-604 du 20 mai 1955 est désigné soit, pour les avoués près la cour d'appel et les greffiers en chef des cours d'appel, par la cour d'appel, soit, pour les autres officiers publics ou ministériels, par le tribunal civil.

La juridiction compétente est saisie par requête soit du procureur général ou du procureur de la République, soit du titulaire ou de ses ayants droit; dans ce dernier cas, la décision ne peut être rendue que sur réquisition conforme du ministère public.

Sauf en ce qui concerne les greffiers, la juridiction saisie statue après avoir recueilli l'avis du président de la chambre de discipline.

Les débats se déroulent et la décision est rendue en chambre du conseil.

Art. 2. — Le suppléant est choisi parmi les personnes visées à l'article 6 du décret du 20 mai 1955.

Lorsque le suppléant est un officier public ou ministériel, il peut être choisi parmi ceux de la même catégorie exerçant à la même résidence ou dans une résidence voisine, même si celle-ci est dans une circonscription non limitrophe de celle où est situé l'office dont l'administration leur est confiée, et quelle que soit sa compétence territoriale.

En ce qui concerne les greffiers, sont considérés comme officiers publics de la même catégorie les titulaires d'un greffe de cour d'appel, de tribunal de première instance, de tribunal de commerce ou de justice de paix.

Le délai de cinq ans prévu à l'article 6, troisième alinéa, du décret du 20 mai 1955, est suspendu pendant le temps où l'ancien officier public ou ministériel a exercé les fonctions de magistrat des cours et tribunaux, avocat inscrit à un barreau, officier public ou ministériel, agréé près un tribunal de commerce, clerc d'officier public ou ministériel, secrétaire ou clerc d'agréé près un tribunal de commerce.

Sont assimilés aux clercs les greffiers fonctionnaires ainsi que les commis greffiers ayant subi avec succès l'examen professionnel de greffier titulaire de charge.

Le clerc qui a été désigné comme suppléant conserve sa qualité de salarié.

Art. 3. — Si le suppléant n'est pas officier public ou ministériel en exercice, il prête serment devant la juridiction qui l'a désigné. Toutefois, le suppléant d'un greffier prête serment devant la juridiction auprès de laquelle il exercera ses fonctions.

Dès qu'il est désigné ou, le cas échéant, dès qu'il a prêté serment, le suppléant assure la gestion de l'office; il accomplit lui-même tous les actes professionnels dans les mêmes conditions qu'aurait pu le faire le suppléé.

Les administrations publiques et les établissements bancaires qui ont un compte ouvert au nom du suppléé pour les besoins de l'étude agissent exclusivement sur l'ordre du suppléant qui doit produire à cet effet un extrait de l'attestation visée à l'article 4 ci-dessous. Le suppléant utilise le sceau de l'officier public ou ministériel qu'il supplée.

Dans un délai de huitaine, le suppléant arrête les comptes de l'office à la date de son entrée en fonctions; sauf lorsqu'il s'agit d'un greffe, l'état de ces comptes est contrôlé par un délégué de la chambre de discipline; un exemplaire de cet état est déposé au parquet.

Art. 4. — Tout officier public ou ministériel auquel un suppléant a été désigné doit s'abstenir de tout acte professionnel dès l'entrée en fonctions du suppléant auquel, nonobstant toute notification ultérieure, le ministère public délivre une attestation établissant qu'il a été désigné. Cette attestation vaut commission régulière.

Art. 5. — La désignation est faite pour un an; à l'issue de ce délai, elle peut, sur nouvelle requête présentée dans les conditions prescrites à l'article 1er ci-dessus, être renouvelée pour une période de six mois.

Art. 6. — La durée totale de la suppléance peut être portée à trois ans s'il est établi que le titulaire de l'office est atteint d'une des affections graves énumérées à l'article 93 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

En outre, dans le cas où il n'a pu être statué, dans les délais fixés à l'article 5 et à l'alinéa 1er du présent article, sur la cession ou la suppression de l'office, la suppléance peut être prolongée, à la requête du procureur général ou du procureur de la République, pour une durée d'un an renouvelable autant de fois qu'il est nécessaire.

Art. 7. — La suppléance prend fin soit par l'expiration des périodes visées aux articles 5 ou 6 ci-dessus, soit, au cours de ces périodes, par la fin de l'empêchement d'exercer visé à l'article 5 du décret du 20 mai 1955, soit par la prestation de serment d'un nouveau titulaire, soit par la suppression de la charge.

La fin de l'empêchement d'exercer visé à l'article 5 du décret du 20 mai 1955 est constatée, à la requête du supplée, du suppléant ou du ministère public, par ordonnance du premier président de la cour d'appel s'il s'agit d'un avoué près la cour ou du greffier en chef de cette juridiction, ou par ordonnance du président du tribunal de première instance s'il s'agit d'un autre officier public ou ministériel. Dans ce cas, les actes sont régulièrement reçus, délivrés ou accomplis par le suppléant jusqu'au jour où celui-ci reçoit notification de l'ordonnance. Il est procédé à cette notification, en la forme administrative, par les soins du parquet.

Art. 8. — A l'expiration des périodes visées aux articles 5 et 6e alinéa 1er, ci-dessus, il est procédé d'office à la nomination d'un nouveau titulaire ou à la suppression de la charge, soit lorsque la charge est vacante et que les ayants droit de l'ancien titulaire n'ont pas usé du droit conféré par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, soit lorsque le titulaire se trouve, pour quelque cause que ce soit, dans l'impossibilité matérielle de reprendre ses fonctions. Dans ce dernier cas, le titulaire est, au préalable, déclaré démissionnaire.

Art. 9. — Sous réserve des dispositions de la section II du présent décret, les produits nets de l'office sont partagés par moitié entre le suppléant et le suppléé ou les ayants droit de celui-ci.

Les parties peuvent toutefois stipuler une autre répartition, sans toutefois que la part de l'une d'elles dans les produits nets de l'office ne puisse excéder les deux tiers. Dans ce cas, leur convention ne prend effet qu'à partir de la date où un exemplaire en a été déposé au parquet.

En ce qui concerne les greffes, les produits visés au premier alinéa du présent article comprennent les indemnités payées au titulaire de la charge par les collectivités publiques.

Si le suppléant ne réside pas au siège de l'office dont il assure la gestion, il ne lui est dû, par les parties, aucun frais de déplacement, sauf ceux qui seraient dus au suppléé.

Art. 10. — Le remplacement du suppléant peut être décidé par la juridiction qui l'a désigné soit à la requête du parquet, soit sur réquisition conforme du parquet, à la requête du président de la chambre de discipline, du titulaire de l'office ou de ses ayants droit, ou du suppléant lui-même s'il justifie d'une excuse valable.

SECTION II

DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 11. — Les dispositions du présent décret sont applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, sous réserve des modalités ci-après. Sous les mêmes réserves, ces dispositions sont également applicables en Algérie.

Art. 12. — Lorsqu'un office est devenu vacant par suite de décès ou de démission du titulaire ou lorsque celui-ci a été mis en disponibilité ou nommé à d'autres fonctions, le suppléant est désigné pour toute la durée de la vacance.

Art. 13. — Les officiers publics et ministériels atteints par la limite d'âge continuent, jusqu'à la prestation de serment de leur successeur, d'administrer l'office dont ils étaient titulaires.

Art. 14. — Le suppléant désigné dans les hypothèses visées à l'article 12 ci-dessus a droit à la totalité des produits de l'office, tels que ceux-ci sont définis à l'article 9 du présent décret.

Dans les autres cas, les produits sont partagés ainsi qu'il est prévu audit article 9.

SECTION III

DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 15. — Lorsque le titulaire de l'office est mobilisé, le suppléant peut être choisi, non seulement parmi les personnes énumérées à l'article 6 du décret du 20 mai 1955, mais aussi parmi les auxiliaires de justice en fonctions ou honoraires appartenant à d'autres professions, si l'exercice desdites professions est réglementé.

La suppléance dure aussi longtemps que la mobilisation du titulaire.

Lorsque la mobilisation a pris fin, la suppléance peut être prolongée dans les conditions et pour la durée prévues aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Art. 16. — Les huissiers blessés de guerre ou ayant une maladie contractée ou aggravée aux armées et qui, de ce fait, ne peuvent, sans danger, exercer leur profession, ont le droit de se faire suppléer, pour tout ou partie de leurs attributions jusqu'au moment où ils présenteront un cessionnaire.

A titre transitoire, les suppléants qui, au jour de la publication du présent décret, ont été choisis parmi les clercs de notaire, d'avoué ou d'huissier, comptent au moins un an de stage, continueront d'exercer leurs fonctions et pourront être remplacés par des clercs remplissant les mêmes conditions.

Art. 17. — Les dispositions du présent décret sont applicables aux suppléants désignés en vertu du décret du 1er septembre 1939; la période d'un an prévue à l'article 5 ci-dessus court de plein droit du jour de l'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 18. — Sont abrogés l'article 87 *b* du décret du 30 avril 1946 fixant le tarif des avoués, l'article 25 du décret du 4 septembre 1945 fixant le tarif des huissiers, l'article 13 du décret du 11 décembre 1945 fixant le tarif des commissaires-priseurs, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret.

Art. 19. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile;

Vu l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers, modifiée par le décret n° 55-604 du 20 mai 1955 relatif aux officiers publics et ministériels et à certains auxiliaires de justice, notamment son article 3 aux termes duquel « un règlement d'administration publique fixe la compétence territoriale des huissiers de justice, leur nombre, leur résidence, les modalités suivant lesquelles ils peuvent être admis à constituer des groupements ou des associations, leurs obligations professionnelles et les conditions d'aptitude à leurs fonctions », et son article 12 aux termes duquel « un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application et les mesures transitoires relatives à la présente ordonnance »;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Statut personnel des huissiers de justice.

SECTION I. — NOMBRE ET RÉSIDENCE DES HUISSIERS DE JUSTICE

Article 1er.

Le nombre et la résidence des huissiers de justice sont fixés par décret pour chaque ressort de tribunal de première instance.

Article 2.

Le décret portant création ou suppression d'un office d'huissier de justice est pris après avis du tribunal de première instance, de la chambre départementale et de la chambre régionale des huissiers de justice.

En cas de création, l'indemnité mise à la charge du titulaire du nouvel office est fixée et répartie par décret, pris après avis des chambres intéressées et du tribunal de première instance.

En cas de suppression, les indemnités mises à la charge de l'huissier ou des huissiers de justice bénéficiaires sont, en l'absence de conventions intervenues entre les intéressés sous le contrôle du ministre de la justice, fixées et réparties par décret pris après avis des chambres intéressées et du tribunal de première instance.

Article 3.

Le décret portant transfert d'un office d'huissier de justice et fixant les indemnités auxquelles cette mesure donne lieu est pris après avis des tribunaux et des chambres intéressés.

Article 4.

Les huissiers de justice en fonctions à la date de la publication du présent décret conserveront la résidence qui leur a été assignée par le tribunal. Cette résidence pourra être modifiée ultérieurement par décret.

SECTION II. — ATTRIBUTIONS ET OBLIGATIONS DES HUISSIERS DE JUSTICE

§ Ier. — *Compétence territoriale des huissiers de justice.*

Article 5.

Les actes prévus à l'article 1er, alinéa 1er de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée par l'article 32 du décret du 20 mai 1955, sont faits concurremment par les huissiers de justice dans l'étendue du ressort du tribunal de première instance de leur résidence, sauf les exceptions prévues aux articles ci-après.

Article 6.

Dans les causes portées devant les justices de paix et les tribunaux de simple police, tous les exploits et actes du ministère d'huissier de justice sont faits, jusqu'au jugement sur le fond, par les huissiers de justice du canton où la personne citée a son domicile. En l'absence de domicile les huissiers de justice compétents sont ceux du canton de la résidence et lorsque celle-ci est inconnue, ceux des cantons où siègent la juridiction saisie et le tribunal au parquet duquel l'acte est signifié, conformément aux dispositions de l'article 69, 8°, du code de procédure civile.

Au cas où il n'existe qu'un seul huissier de justice dans le canton, le juge de paix peut, si l'intérêt des parties l'exige, autoriser l'huissier de justice d'un canton voisin du ressort du même tribunal de première instance à faire les actes prévus à l'alinéa précédent.

A défaut d'huissier de justice dans le canton, lesdits actes sont faits par les huissiers de justice des cantons les plus voisins situés dans le ressort du même tribunal de première instance.

Article 7.

En matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, les huissiers de justice ne peuvent instrumenter, sans un mandement exprès, hors du canton de leur résidence.

Ce mandement qui ne peut charger l'huissier de justice d'instrumenter hors du ressort du tribunal de première instance de sa résidence, est délivré selon les formes prévues à l'article 93 du décret du 26 juillet 1947 par le procureur général près la cour d'appel, par le procureur de la République près le tribunal de première instance, par le juge d'instruction ou par le représentant du ministère public près le tribunal de simple police, suivant la juridiction saisie.

Article 8.

En cas de difficultés particulières de communication entre un canton dépourvu d'office d'huissier de justice et le reste de l'arrondissement judiciaire auquel appartient ledit canton, un décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, pourra autoriser, par dérogation aux dispositions des articles qui précèdent, les huissiers de justice résidant dans les cantons limitrophes quand même ceux-ci ne seraient pas situés dans le ressort du même tribunal ou de la même cour d'appel, à instrumenter dans ledit canton.

Article 9.

Les huissiers-audienciers de la cour de cassation ont seuls le droit, au siège de cette cour, d'instrumenter pour les affaires portées devant elles.

Article 10.

Les huissiers de justice peuvent, dans la limite de leur compétence territoriale et sous réserve des dispositions de l'article 6, second alinéa, du présent décret, se faire remplacer pendant une durée maximum d'un mois, en cas d'empêchement momentané, ou d'absence au cours de la période légale des vacances judiciaires. L'huissier de justice doit, dans les vingt-quatre heures, aviser le procureur de la République et le président de la chambre départementale de son empêchement ou de son absence et leur indiquer le nom de l'huissier de justice qui le remplace.

§ II. — *Service d'audience.*

Article 11.

Les huissiers-audienciers ont pour fonctions:

1° D'assister aux audiences solennelles et aux audiences publiques, de faire l'appel des causes et de maintenir l'ordre sous l'autorité du président;

2° De signifier les actes d'avoué à avoué;

Ils se partagent par parts égales les émoluments des appels de causes et des significations d'avoué à avoué.

Article 12.

Les cours et tribunaux choisissent leurs huissiers-audienciers parmi les huissiers de justice en résidence à leur siège.

Chaque année, dans la première quinzaine qui suit la rentrée judiciaire, ces juridictions fixent, après avoir consulté les intéressés, l'ordre de service desdits huissiers-audienciers.

Article 13.

Le service près les cours d'assises est assuré:

Dans les villes où siège une cour d'appel, par les huissiers-audienciers de la cour d'appel;

Dans les autres villes, par les huissiers-audienciers du tribunal de première instance.

Article 14.

Les huissiers-audienciers peuvent se faire suppléer à leurs frais pour le service des audiences civiles, des audiences de commerce, des audiences correctionnelles ou de simple police, soit par leurs clercs assermentés, soit par des clercs audienciers agréés à cet effet par chaque juridiction, sauf dans les cas où la cour ou le tribunal jugerait nécessaire leur présence personnelle.

§ III. — *Obligations professionnelles.*

Article 15.

Les huissiers de justice sont tenus d'exercer leur ministère toutes les fois qu'ils en sont requis, sauf dans les cas d'empêchement et pour cause de parenté ou d'alliance prévus aux articles 4 et 66 du code de procédure civile.

Article 16.

Les huissiers de justice sont tenus de remettre eux-mêmes, sauf dans les cas prévus par la loi du 27 décembre 1923 et le chapitre II du décret du 20 mai 1955, à personne ou à domicile, les exploits et actes qu'ils sont chargés de signifier.

Article 17.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les huissiers de justice justifient de leur qualité en portant ou en présentant une médaille dont le type, le module, le mode de fabrication et de délivrance sont fixés par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

§ IV. — *Activités professionnelles sans monopole et activités accessoires.*

Article 18.

En matière de recouvrement amiable ou judiciaire, la remise des pièces à l'huissier de justice vaut mandat d'encaisser.

Article 19.

Lorsque les huissiers de justice procèdent aux prisées et ventes publiques de meubles et effets mobiliers corporels, ils doivent se conformer aux lois et règlements relatifs aux commissaires-priseurs, mais sous le contrôle de la chambre départementale des huissiers de justice.

Si l'huissier de justice est en même temps greffier de justice de paix, il doit inscrire le procès-verbal de vente à son répertoire d'huissier de justice.

Article 20.

Sans préjudice de dispositions spéciales les huissiers de justice peuvent, après autorisation préalable du garde des sceaux, ministre de la justice, donnée sur avis du tribunal de première instance, saisi par la chambre départementale, exercer les activités accessoires suivantes:

Administrateur d'immeubles;

Agent d'assurances;

Correspondant de caisse d'épargne;

Correspondant ou secrétaire de caisse de crédit agricole ou de mutuelle agricole;

Correspondant de sociétés d'auteurs;

Secrétaire de coopérative agricole.

Article 21.

Les huissiers de justice ne peuvent procéder à aucune négociation lorsqu'ils établissent des actes sous seings privés.

Article 22.

Dans l'exercice de ses activités accessoires, l'huissier de justice ne peut pas faire état de sa qualité professionnelle. Il demeure sous le contrôle du procureur de la République et de la chambre départementale.

Article 23.

L'autorisation peut être révoquée par le garde des sceaux, ministre de la justice, notamment lorsque l'exercice de l'activité autorisée nuit à l'accomplissement par l'huissier de justice de ses obligations professionnelles ou donne lieu à des réclamations justifiées.

§ V. — *Actes en double original.*

Article 24.

Lorsque les actes, exploits et procès-verbaux sont établis en double original, ceux conservés en minute par l'huissier de justice sont enliassés et numérotés par année. Ils portent en outre le numéro d'inscription au répertoire. Ces originaux sont conservés pendant une durée d'au moins dix années.

Article 25.

L'original à conserver en minute est celui sur lequel, le cas échéant, doivent être constatées les formalités fiscales prévues par le code général des impôts ou qui contient les mentions originales annexes prescrites par la loi. L'original à remettre au demandeur porte la mention « second original ».

Article 26.

Les diverses mentions portées sur l'original doivent être reproduites par l'huissier de justice sur le second original.

Article 27.

En cas de suppléance ou de remplacement par suite d'empêchement momentané, l'original en minute appartient à l'huissier suppléé ou remplacé.

Article 28.

Les huissiers de justice peuvent délivrer des expéditions des actes ou procès-verbaux qu'ils détiennent en minute à toutes personnes intéressées qui, lors de l'établissement du procès-verbal ou de la signification de l'acte, auront déjà reçu soit le second original, soit une copie. L'expédition est établie à la demande et aux frais du requérant.

Article 29.

Les dispositions du présent paragraphe sont applicables à dater du premier jour du deuxième mois suivant la publication du présent décret.

SECTION III. — CONDITIONS D'APTITUDE AUX FONCTIONS D'HUISSIER DE JUSTICE

Article 30.

Nul ne peut être nommé huissier de justice s'il ne remplit les conditions suivantes:

1° Etre Français et satisfaire aux conditions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant code de la nationalité française;

2° Etre âgé de vingt-cinq ans révolus;

3° Avoir satisfait à ses obligations militaires;

4° N'avoir subi aucune condamnation pour des faits contraires à la probité ou aux bonnes mœurs, n'avoir été ni déclaré en faillite, ni mis en état de liquidation ou de règlement judiciaire, ne pas être ancien officier public ou ministériel destitué ou révoqué, avocat radié du barreau, fonctionnaire révoqué par mesure disciplinaire pour faute contraire à la probité ou aux bonnes mœurs;

5° Avoir accompli un stage;

6° Avoir subi avec succès l'examen professionnel;

7° Avoir obtenu de la chambre de discipline un certificat de moralité. Au cas où ce certificat serait refusé sans motif valable, il pourrait être délivré par une délibération spéciale du tribunal;

8° Etre admis par le tribunal. Les candidats exerçant déjà les fonctions d'officier public ou ministériel et invoquant une disposition législative ou réglementaire permettant de cumuler ces fonctions avec un office d'huissier sont réputés de plein droit satisfaire à cette condition.

Article 30 A.

La durée du stage est de trois ans.

Elle est réduite:

1° A deux ans pour les candidats gradués en droit et pour ceux qui ont été dans la métropole ou en Algérie, pendant au moins un an, clerc de notaire, clerc d'avoué, secrétaire ou clerc d'agréé ou commis-greffier;

2° A un an pour les candidats ayant subi avec succès depuis moins de trois ans l'examen professionnel de notaire, d'avoué, d'agréé, de greffier titulaire de charge ou de greffier fonctionnaire;

3° A six mois pour les anciens magistrats des cours et tribunaux et pour les candidats ayant exercé dans la métropole ou en Algérie, depuis moins de trois ans et pendant au moins un an, les professions d'avocat inscrit au tableau, de notaire, d'avoué, d'agréé, de greffier titulaire de charge ou de greffier fonctionnaire.

Toutefois, les greffiers de justice de paix en fonctions depuis au moins deux ans, candidats aux fonctions d'huissier de justice en vertu des prescriptions légales autorisant le cumul des offices, sont dispensés de stage.

Article 30 B.

Le stage peut être accompli dans la métropole ou en Algérie.

Aucune inscription n'est valable avant d'être agréée par la chambre.

Tout nouveau stagiaire doit solliciter, dans les huit jours, son inscription sur le registre du stage.

L'inscription n'est opérée qu'après agrément de la Chambre. Elle prend date au jour de la demande.

Au cas de stages accomplis successivement dans plusieurs études, le stagiaire doit, dans le même délai de huitaine, solliciter à nouveau son inscription en produisant, avec le certificat de son précédent employeur, le certificat de l'huissier de justice dans l'étude duquel il entre.

Article 30 C.

Le stage n'est considéré comme effectif que si, pendant toute sa durée, l'aspirant aux fonctions d'huissier de justice:

1° A été inscrit sur le registre du stage tenu par le secrétaire de la chambre départementale;

2° A exercé la profession de clerc à titre exclusif;

3° A assuré un travail correspondant à la durée hebdomadaire normale telle qu'elle résulte des règlements, conventions collectives ou usages en vigueur dans la profession pour l'ensemble des clercs et employés;

4° A été rémunéré par un salaire dans les conditions prévues par les règlements, conventions collectives ou usages, visés ci-dessus.

La condition fixée à l'alinéa précédent n'est pas exigée si l'aspirant aux fonctions d'huissier de justice, âgé de moins de vingt-cinq ans, est un descendant du titulaire ou du dernier titulaire de l'office où il a accompli tout ou partie de son stage, sous réserve toutefois que l'intéressé se soit conformé, dès le début de ce stage, à la réglementation relative à la sécurité sociale.

Article 30 D.

Le stage ne doit pas avoir cessé, lors de la nomination, depuis plus de trois ans.

Conservent toutefois le bénéfice d'un stage régulièrement acquis à quelque époque que ce soit, les aspirants qui, depuis la fin de leur stage et sans interruption de plus de trois ans, ont été, dans la métropole, en Algérie, dans les départements et territoires d'outre-mer, magistrats des cours et tribunaux, avocats régulièrement inscrits à un barreau, officiers publics ou ministériels, agréés près un tribunal de commerce ou bien, dans la métropole ou en Algérie, régulièrement inscrits comme clercs d'officier public ou ministériel, secrétaires ou clercs d'agréés près un tribunal de commerce.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent aux anciens huissiers ayant exercé leurs fonctions dans la métropole ou en Algérie, candidats à de nouvelles fonctions d'huissier. La durée du stage exigée est toutefois réduite en ce qui les concerne à:

Six mois lorsque l'aspirant possède la qualité d'huissier honoraire;

Un an lorsque l'aspirant a exercé les fonctions d'huissier plus de cinq ans sans interruption.

Article 30 E.

Le stage est réduit à un an pour les candidats qui, à la date de leur inscription au stage dans la métropole ou en Algérie, ont exercé outre-mer, depuis moins de trois ans et pendant plus d'un an, les fonctions de notaire, d'avoué ou de greffier ou la profession d'avocat inscrit au tableau, postulant ou non postulant.

Il est réduit à six mois pour ceux qui ont exercé, dans les mêmes conditions, les fonctions d'huissier de justice ou de clerc habilité, en vertu de la réglementation locale, à suppléer un huissier de justice absent ou empêché.

Article 30 F.

La durée du stage accompli antérieurement au 1er décembre 1951 et ne répondant pas entièrement aux conditions fixées aux 2°, 3° et 4° de l'article 30 C compte pour moitié.

Article 30 G.

Sauf en ce qui concerne les aspirants aux fonctions d'huissier de justice du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, l'examen professionnel doit avoir été subi depuis moins de trois ans.

Sont dispensés de l'examen professionnel:

1° Les aspirants qui, moins de trois ans après avoir été reçus à l'examen professionnel, ont exercé les fonctions prévues à l'article 30 D, second alinéa, dans les conditions fixées par ce texte et ne les ont pas abandonnées depuis plus de trois ans au moment de leur nomination;

2° Les aspirants ayant déjà exercé les fonctions d'huissier de justice pendant au moins cinq ans, sauf lorsqu'ils sont candidats à une charge d'huissier d'un tribunal du ressort de la cour d'appel de Colmar et qu'ils n'ont pas exercé dans ledit ressort;

3° Les greffiers de justice de paix en fonctions depuis au moins cinq ans, candidats aux fonctions d'huissier de justice en vertu des prescriptions légales autorisant le cumul des offices.

Article 30 H.

L'examen professionnel comprend des épreuves écrites et des épreuves orales. Celles-ci sont publiques. Les modalités de cet examen sont précisées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice.

Dans le ressort de la cour d'appel de Colmar l'examen comprend une épreuve spéciale portant sur la législation locale. En outre, seuls peuvent être candidats à une étude d'huissier de justice dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les aspirants ayant obtenu le diplôme professionnel auprès de la commission d'examen siégeant dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Article 30 I.

Il est procédé à l'examen professionnel par les soins d'une commission siégeant au chef-lieu de chaque cour d'appel.

Cette commission est composée de quatre huissiers de justice désignés par la chambre régionale des huissiers de justice du ressort de la cour d'appel, et d'un magistrat président, désigné par le premier président de la cour d'appel.

Elle tient une session par an, en novembre; elle peut néanmoins si le nombre des candidats le justifie, tenir une seconde session en mai.

Pour le ressort de la cour d'appel de Paris, il existe une seule commission d'examen qui est composée de deux huissiers de justice désignés par la chambre des huissiers de justice du tribunal de la Seine, deux huissiers de justice désignés par la chambre régionale des huissiers de justice du ressort de la cour d'appel, et d'un magistrat, président, désigné par le premier président.

Article 30 J.

Les aspirants aux fonctions d'huissier de justice, en cours de stage, ne peuvent se présenter à l'examen professionnel qu'au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils sont immatriculés.

Les aspirants auxdites fonctions visés à l'article 30 B dernier alinéa, ne peuvent, sauf dispense du garde des sceaux, ministre de la justice, se présenter qu'au siège de la cour d'appel dans le ressort de laquelle ils ont accompli la dernière période de stage ayant duré au moins un an.

Ils peuvent subir les épreuves de l'examen au cours des trois derniers mois de leur stage.

Article 30 K.

Le diplôme attestant que l'examen a été subi avec succès, n'est pas remis à l'aspirant; lorsque celui-ci est candidat à un office déterminé, il est transmis au secrétaire de la chambre pour être joint au dossier de candidature.

SECTION IV. — GROUPEMENTS ET ASSOCIATIONS

Article 31.

Les huissiers de justice résidant dans une même commune peuvent établir entre eux, soit des groupements, soit des associations.

Le groupement est la centralisation dans les mêmes locaux de deux ou plusieurs offices ou services dépendant de ceux-ci dont les titulaires conservent leurs propres activités et leur indépendance. Le groupement n'a pour but que de faciliter l'exécution du travail matériel et de réduire les frais d'exploitation.

L'association est la réunion de deux ou trois huissiers de justice qui conservent leur propre office, mais mettent en commun toutes leurs activités.

Article 32.

Une seule association de deux membres peut être constituée dans les communes où résident quatre huissiers de justice.

Lorsque le nombre de ces officiers ministériels est au plus de sept, plusieurs associations de deux membres peuvent être formées.

Dans le cas où ce nombre excède sept, des associations de deux ou trois membres peuvent être autorisées.

Article 33.

Tout groupement ou association doit être autorisé par le garde des sceaux, ministre de la justice, sur production de la convention intervenue entre les parties et après avis du tribunal de première instance et des chambres départementale et régionale.

Article 34.

Le contrat d'association détermine la part de chacun dans le produit des offices et fixe les indemnités éventuelles à la charge des contractants. Un exemplaire de ce contrat est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice.

Ce contrat peut toujours être modifié pendant la durée de l'association suivant les mêmes règles.

Article 35.

Les intéressés doivent transmettre au garde des sceaux, ministre de la justice, un exemplaire du contrat mettant fin à leur association. Ils ne peuvent reprendre la gestion de leur office qu'après approbation dudit contrat.

Article 36.

Les huissiers de justice associés ne peuvent prêter leur concours à des personnes ayant des intérêts opposés.

Article 37.

Chaque huissier de justice associé reste disciplinairement et pénalement responsable des fautes qu'il a commises dans l'accomplissement de son ministère, l'association étant civilement responsable.

Article 38.

En cas de difficultés entre les associés nées de l'exécution du contrat ou de la dissolution de l'association, la juridiction civile ne peut être saisie que si la chambre départementale n'a pu concilier les parties.

Article 39.

Lorsque deux ou plusieurs huissiers de justice forment une association, leur qualité d'associés doit figurer dans tous leurs actes. Elle est également mentionnée sur leur papier de correspondance, sur toute plaque, affiche ou marque extérieure signalant leur qualité au public, ainsi que sur la liste des huissiers de justice de la communauté.

SECTION V. — LES HUISSIERS DE JUSTICE HONORAIRES

Article 40.

Le titre d'huissier de justice honoraire peut être conféré sur la proposition du procureur général et après avis de la chambre départementale, par le garde des sceaux, ministre de la justice, aux huissiers de justice qui ont exercé leurs fonctions pendant au moins vingt ans.

CHAPITRE II

De l'organisation professionnelle des huissiers de justice.

SECTION I. — DES CHAMBRES DE DISCIPLINE

§ I^er^. — *Composition.*

Article 41.

Les chambres départementales des huissiers de justice sont composées suivant le nombre d'huissiers de justice composant la communauté, conformément au tableau ci-après:

Jusqu'à 20 huissiers de justice	4 membres
De 21 à 30 huissiers de justice	5 —
De 31 à 50 huissiers de justice	7 —
De 51 à 100 huissiers de justice	9 —
De 101 et au-dessus	11 —

§ II. — *Désignation des membres de la chambre et durée de leurs fonctions.*

Article 42.

Chaque année, dans la première quinzaine du mois d'octobre, les huissiers de justice de la communauté, réunis en assemblée générale, procèdent au renouvellement de la chambre conformément à l'article 43 ci-dessous.

La moitié au moins des membres de la chambre est choisie parmi les huissiers de justice en exercice qui figurent dans les deux premiers tiers de la liste des huissiers de justice de la communauté, dressée par ordre d'ancienneté, ou qui sont en fonctions depuis au moins dix ans.

La présence des deux tiers des huissiers de justice en exercice est nécessaire pour la validité des désignations. Cette proportion est réduite à la moitié en Algérie et dans le département de la Corse. Ces désignations ont lieu à la majorité absolue des voix au scrutin secret et par bulletin de liste contenant un nombre de noms qui ne peut excéder celui des membres à nommer. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit.

L'huissier de justice élu membre de la chambre ne peut refuser les fonctions qui lui sont déférées qu'autant que son refus aura été agréé par l'assemblée générale.

Article 43.

La chambre est renouvelée par tiers chaque année. Si le nombre des sièges de la chambre n'est pas divisible par trois, le renouvellement se fera sur la base du nombre divisible par trois immédiatement inférieur en ajoutant un siège à la dernière série renouvelable ou, s'il y a lieu, un siège à chacune des deuxième et troisième séries renouvelables. Les membres des deux premières séries sortantes sont désignés par voie de tirage au sort lors de l'assemblée générale qui précède celle où doit avoir lieu le renouvellement de la chambre.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu, dans le délai de trois mois, à son remplacement. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Les membres sortants sont immédiatement et indéfiniment rééligibles.

§ III. — *Bureau.*

Article 44.

Les membres de la chambre désignent parmi eux, au plus tard le 15 octobre de chaque année, un président, un syndic, un rapporteur, un secrétaire, un trésorier.

Les chambres dont le ressort comprend au moins cent huissiers de justice peuvent, en outre, désigner un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Les désignations ont lieu à la majorité absolue des voix et au scrutin secret. Après deux tours de scrutin restés sans résultat, la majorité relative suffit.

Les huissiers de justice ne peuvent refuser les fonctions pour lesquelles ils sont désignés, qu'autant que leur refus est agréé par la chambre.

Article 45.

Le président de la chambre est toujours choisi parmi les huissiers de justice les plus anciens désignés au paragraphe 2 de l'article 42 du présent décret.

Les fonctions de membres de la chambre, y compris celles prévues à l'article 44 ci-dessus, sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement des frais de voyage et de séjour, dans les conditions fixées chaque année par l'assemblée générale.

Article 46.

Le président de la chambre convoque les huissiers de justice du département en assemblée générale; il les convoque en assemblée ordinaire au moins une fois par an, dans la première quinzaine d'octobre.

Il convoque la chambre quand il le juge à propos ou sur la réquisition motivée de deux autres membres de la chambre ou à la demande du procureur de la République. Il a la police de la chambre.

Le syndic est entendu préalablement à toute décision de la chambre qui est tenue de délibérer sur les affaires dont elle a été saisie par lui. Dans ce cas, le syndic ne prend pas part à la délibération. Il a comme le président le droit de convoquer la chambre. Il poursuit l'exécution des décisions de celle-ci.

Le rapporteur recueille les renseignements sur les affaires soumises aux délibérations et en fait rapport à la chambre.

Le secrétaire rédige les délibérations de la chambre, est gardien des archives et délivre les expéditions.

Le trésorier garde les fonds et tient les comptes de la bourse commune. A la fin de chaque trimestre, la chambre arrête ses comptes et lui en donne décharge.

Article 47.

Les fonctions de président, de syndic et de rapporteur doivent être exercées par trois personnes différentes; celles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées avec les précédentes, lorsque le nombre des membres qui composent la chambre n'est pas supérieur à cinq.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre du bureau, celui-ci peut être suppléé momentanément dans l'exercice de ses fonctions par un autre membre de la chambre. Les suppléants sont nommés par le président, ou si celui-ci est absent, par la majorité des membres présents en nombre suffisant pour délibérer.

§ IV. — *Fonctionnement de la chambre.*

Article 48.

Les réunions de la chambre départementale des huissiers de justice se tiennent en principe au chef-lieu du département en un local à ce destiné. Néanmoins, elles peuvent, en cas de besoin, se tenir également au siège de l'un quelconque des tribunaux de première instance du département.

Les chambres ne peuvent délibérer valablement qu'autant que les membres présents et opinants sont au moins sept pour les chambres de onze membres, cinq pour les chambres de sept ou neuf membres, trois pour les chambres de quatre ou cinq membres.

Le président a voix prépondérante en cas de partage des voix.

Toute décision ou délibération est inscrite sur un registre coté et paraphé par le président de la chambre. Ce registre est communiqué au ministère public à première réquisition.

§ V. — *De la chambre siégeant en comité mixte.*

Article 49.

La chambre siégeant en comité mixte est composée:

1° En ce qui concerne les huissiers de justice, du bureau de la chambre;

2° En ce qui concerne les clercs et employés, de clercs et d'employés élus par le personnel des études, en nombre égal à celui des membres du bureau.

Elle désigne dans son sein un président et un secrétaire qui sont alternativement, chaque année, un huissier de justice et un clerc ou employé; en outre, lorsque le président est huissier de justice, le secrétaire est clerc, et lorsque le président est clerc, le secrétaire est huissier de justice.

En cas d'empêchement justifié d'un membre huissier de justice de la chambre siégeant en comité mixte, cet huissier de justice est remplacé par le membre le plus ancien de la chambre départementale.

En cas d'empêchement d'un membre clerc ou employé, celui-ci est remplacé par le premier suppléant désigné aux élections ou, à son défaut, par le suivant et ainsi de suite.

Tout membre qui, sans motifs reconnus légitimes par la chambre, a manqué à trois convocations successives peut être, après avoir été mis en mesure de fournir ses explications, déclaré démissionnaire par la chambre.

Article 50.

Pour la désignation des membres clercs ou employés de la chambre siégeant en comité mixte, sont électeurs tous les clercs et employés des études du département âgés d'au moins dix-huit ans, en service depuis au moins six mois au moment où est arrêtée la liste électorale, dans un office d'huissier de justice du département et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852, modifié par la loi du 30 mars 1955.

La liste électorale est dressée en double exemplaire par la chambre départementale siégeant en comité mixte; elle est arrêtée le 30 avril. Un exemplaire de cette liste est adressé avant le 15 juin à la chambre régionale siégeant en comité mixte.

Chaque électeur inscrit sur la liste reçoit de la chambre départementale siégeant en comité mixte:

1° Une carte d'électeur à deux volets portant chacun son nom;

2° Les enveloppes nécessaires au vote pour la désignation des membres clercs et employés de la chambre départementale siégeant en comité mixte;

3° Les enveloppes nécessaires au vote pour la désignation des membres clercs et employés de la chambre régionale siégeant en comité mixte.

La chambre régionale siégeant en comité mixte est, pour le 31 mai au plus tard, saisie, par lettre recommandée, des contestations relatives à l'établissement de la liste. Elle statue sur pièces avant le 15 juin. Aucun recours n'est ouvert contre sa décision.

Seuls les clercs et employés ou leur syndicat peuvent demander à la chambre régionale siégeant en comité mixte, soit une inscription qui leur aurait été refusée, soit la radiation d'un autre clerc ou employé qui aurait été indûment inscrit.

Article 51.

Sont éligibles les clercs et employés électeurs âgés d'au moins vingt-cinq ans.

L'élection se fait au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Les listes des candidats sont déposées quinze jours au moins avant l'ouverture du scrutin à la chambre départementale siégeant en comité mixte. Chacune doit comprendre deux fois autant de noms qu'il y a de membres titulaires à élire.

Le vote a lieu par correspondance du 15 au 30 octobre. Chaque bulletin est envoyé sous double enveloppe à la chambre départementale siégeant en comité mixte; l'enveloppe intérieure ne doit porter aucune marque distinctive; l'enveloppe extérieure contient, outre l'enveloppe intérieure, fermée dans laquelle est inséré le bulletin de vote, la carte d'électeur prévue à l'article 50, quatrième alinéa. Les bulletins contenus dans des enveloppes irrégulières sont nuls.

Le 31 octobre, les enveloppes extérieures sont ouvertes et les enveloppes intérieures sont placées dans l'urne; le nom de l'électeur est, en même temps, pointé sur la liste électorale. Les bulletins sont ensuite dépouillés.

Les voix obtenues par chacun des candidats sont totalisées séparément.

Le nombre de suffrages revenant à chaque liste est ensuite obtenu en divisant le total des voix recueillies par les candidats de cette liste par le double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges de membres titulaires que le nombre de suffrages lui revenant contient de fois le quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total des suffrages obtenus par les différentes listes divisé par le nombre de sièges des membres titulaires à pourvoir.

Au cas où il n'aurait pu être pourvu à aucun siège ou s'il reste des sièges à pourvoir, les sièges restants sont attribués sur la base de la plus forte moyenne.

A cet effet, le nombre de voix obtenu par chaque liste est divisé par le nombre, augmenté d'une unité, des sièges attribués à la liste. Les différentes listes sont classées dans l'ordre décroissant des moyennes ainsi obtenues. Le premier siège non pourvu est attribué à la liste ayant la plus forte moyenne.

Il est procédé successivement à la même opération pour chacun des sièges non pourvus, jusqu'au dernier.

Dans le cas où deux listes ont la même moyenne et où il ne reste qu'un siège à pourvoir, ledit siège est attribué à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Si deux listes ont obtenu le même nombre de voix, le siège est attribué au plus âgé des deux candidats pouvant être désignés.

Sur chaque liste sont proclamés élus:

a) Comme membres titulaires, dans la limite des sièges attribués à ladite liste, ceux des candidats qui ont obtenu le plus de voix;

b) Comme membres suppléants, en nombre égal à celui des membres titulaires, les candidats venant, dans l'ordre des voix obtenues, immédiatement après lesdits membres titulaires.

En cas d'égalité le plus âgé est préféré.

Si un poste de titulaire est vacant ou qu'un titulaire, en raison d'un empêchement justifié, ne puisse siéger, les suppléants appartenant à la même liste sont appelés dans l'ordre du nombre des suffrages obtenus à les remplacer.

Article 52.

Le président et le secrétaire de la chambre siégeant en comité mixte procèdent aux opérations électorales.

Les représentants du personnel sont élus pour trois ans; ils sont rééligibles.

Lorsque le nombre des candidatures présentées est inférieur à celui des postes de membres titulaires à pourvoir, le président de la chambre départementale siégeant en comité mixte dresse un procès-verbal constatant l'impossibilité de composer la chambre siégeant en comité mixte. Les attributions de ladite chambre sont dès lors exercées de plein droit par la chambre régionale siégeant en comité mixte ou, à défaut, par la chambre nationale siégeant en comité mixte. Lorsque la chambre nationale n'est pas, elle-même, constituée en comité mixte, les attributions de la chambre départementale siégeant en comité mixte, notamment en matière disciplinaire, sont exercées par le tribunal de première instance du chef-lieu du département.

Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, à l'issue de la période pendant laquelle aurait duré le mandat des membres clercs de la chambre départementale siégeant en comité mixte, les opérations électorales tendant à élire de nouveaux membres clercs s'accomplissent conformément aux prescriptions de l'article 51 ci-dessus, mais par les soins du président et du secrétaire de la chambre départementale. Dans le cas où les candidatures seraient à nouveau en nombre insuffisant, il serait procédé comme il est dit à l'alinéa précédent et ainsi de suite.

Article 53.

La chambre siégeant en comité mixte se réunit au moins une fois par an en octobre; le président la convoque, en outre, quand il le juge à propos ou sur la réquisition des deux tiers au moins de ses membres ou à la demande du procureur de la République.

Les séances de la chambre siégeant en comité mixte ont lieu dans le local où siège la chambre.

Les délibérations de la chambre siégeant en comité mixte sont prises à la majorité des voix. Elles ne valent qu'autant que les deux tiers des membres sont présents.

Toute délibération est inscrite sur un registre coté et paraphé par le président; ce registre est communiqué au ministère public à première réquisition.

Les fonctions de membre de la chambre siégeant en comité mixte sont gratuites; elles donnent lieu au remboursement, sur le budget de la compagnie, des frais de séjour et de transport, dans les mêmes conditions que celles fixées en application de l'article 45 ci-dessus.

Les huissiers de justice sont tenus de donner à leurs clercs ou employés membres de la chambre siégeant en comité mixte la possibilité d'assister aux séances de ladite chambre.

Aucune retenue ne peut être opérée sur les appointements à raison des absences motivées par l'assistance auxdites séances, dans la limite de douze jours par an au maximum.

Article 54.

Les chambres siégeant en comité mixte exercent une surveillance générale sur la conduite de tous les aspirants de leur ressort et peuvent, suivant les circonstances, prononcer contre eux, soit le rappel à l'ordre, soit la censure, soit enfin la suspension du stage pendant un temps déterminé qui ne pourra excéder une année. Il est procédé contre les clercs dans les mêmes formes que celles prescrites à l'égard des huissiers de justice par l'ordonnance du 28 juin 1945, en son titre II.

Dans tous les cas, l'huissier de justice dans l'étude duquel travaille le clerc intéressé est préalablement entendu ou appelé.

§ VI. — *De la bourse commune.*

Article 55.

Il est pourvu aux dépenses de la communauté par une bourse commune dans laquelle doivent être versées les sommes nécessaires aux dépenses votées par l'assemblée générale ainsi que celles qui sont mises à sa charge par la chambre régionale pour subvenir au fonctionnement des œuvres sociales et des organismes professionnels.

La répartition de ces dépenses se fait, entre les huissiers de justice de la communauté, proportionnellement à l'importance de leurs offices. Le pourcentage du prélèvement est décidé par l'assemblée générale d'octobre. Le rôle est rendu exécutoire par le premier président de la cour d'appel sur l'avis du procureur général.

Si l'assemblée générale d'octobre ne fixe pas ce pourcentage, la chambre régionale, ou, à défaut, la chambre nationale, décide à sa place.

La bourse commune garantit en outre la responsabilité professionnelle des membres de la communauté, tant pour leurs activités principales que pour les activités accessoires, sans pouvoir opposer aux créanciers le bénéfice de discussion et sur la seule justification de l'exigibilité de la créance et de la défaillance de l'huissier de justice.

La chambre départementale perçoit à cet effet, sur chacun de ses membres, une cotisation spéciale dont le montant, en cas d'application de l'article 72 du présent décret, est fixé par la chambre nationale des huissiers de justice.

§ VII. — *De la vérification de la comptabilité.*

Article 56.

La vérification de comptabilité dont est chargée la chambre des huissiers de justice par l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 porte:

a) Sur la tenue des livres de comptabilité et sur la conformité de ces écritures avec la situation de caisse;

b) Sur l'exactitude des décomptes de frais réclamés à la clientèle et des mentions portées sur le répertoire;

c) Sur le registre des salaires prévu par l'article 44 *b* du livre I^er^ du code du travail et sur la conformité des salaires payés avec les règlements en vigueur;

d) Sur l'envoi aux créanciers, dans le délai de trois mois, des fonds recouvrés pour leur compte;

e) Sur la régularité des opérations de compensation des transports;

f) Sur la régularité des versements des cotisations à la caisse de prêts.

Pour exercer son contrôle, la chambre désigne des délégués qui devront procéder à la vérification, au moins une fois l'an, dans chaque étude du département. Les délégués sont choisis parmi les membres ou anciens membres de la chambre et les huissiers de justice honoraires, qu'ils aient ou non exercé dans le département. Les huissiers de justice en exercice ne peuvent refuser cette délégation. Chaque vérification est faite par deux délégués. Sauf à Paris, ces délégués sont choisis parmi les huissiers de justice étrangers au canton ou à la ville où réside l'huissier de justice inspecté.

L'alinéa 2 de l'article 45 est applicable aux délégués.

Article 57.

Les délégués ont le droit de se faire représenter, sans déplacement et à toute réquisition, les registres de comptabilité, mêmes afférents aux activités accessoires éventuellement exercées par les huissiers de justice, et les registres des salaires du personnel, ainsi que les originaux des actes conservés en minute. Dix dossiers au moins, choisis au hasard, doivent être vérifiés. Les délégués apposent leur visa sur les registres et sur les pièces vérifiées avec l'indication du jour de la vérification.

Les délégués transmettent sans délai à la chambre le compte rendu de leurs opérations.

Lorsque le compte rendu passe sous silence une irrégularité quelconque, les délégués sont passibles, suivant la gravité du cas, de suspension temporaire ou de destitution.

Article 58.

Le président de la chambre adresse au procureur de la République un rapport constatant, pour chaque étude, les résultats de la vérification, accompagné de son avis motivé. Les rapports sont transmis au fur et à mesure des vérifications, et au plus tard pour le 31 décembre de chaque année.

§ VIII. — *Différends entre huissiers et plaintes contre les huissiers de justice.*

Article 59.

Lorsqu'il existe un différend entre huissiers de justice, ceux-ci peuvent se présenter contradictoirement et sans convocation préalable devant la chambre. Chacun peut également faire convoquer l'autre partie par simple lettre adressée au secrétaire de la chambre et dont une copie, visée par le président, est envoyée à l'huissier appelé.

Le délai pour comparaître est celui fixé par l'article 7 de l'ordonnance du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels.

Article 60.

Lorsqu'un huissier de justice est parent ou allié en ligne directe à quelque degré que ce soit et en ligne collatérale jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de la partie plaignante ou des huissiers de justice dont les intérêts sont en opposition, il ne peut pas prendre part à la délibération.

Article 61.

La chambre connaît des plaintes et réclamations des tiers après avoir entendu ou dûment appelé dans la forme ci-dessus prescrite, les huissiers de justice intéressés, ainsi que les plaignants qui veulent être entendus et qui, dans tous les cas, peuvent se faire assister par un huissier de justice ou un avocat. Les délibérations de la chambre sont motivées et signées par le président et le secrétaire à la séance même où elles sont prises. Chaque délibération contient les noms des membres présents. Lesdites délibérations et les pièces soumises à la chambre ne sont pas sujettes à enregistrement.

Les délibérations de la chambre sont notifiées, quand il y a lieu, dans la même forme que les citations et il en est fait mention par le secrétaire en marge desdites délibérations.

SECTION II.— DES CHAMBRES RÉGIONALES

Article 62.

Les chambres régionales sont composées de membres élus par les assemblées générales des huissiers de justice du ressort de la cour d'appel dans les conditions fixées à l'article 42 pour les élections des membres des chambres départementales.

Chaque chambre régionale doit comprendre au moins sept membres.

Chaque assemblée générale désigne autant de délégués que la compagnie compte de fois vingt-cinq huissiers de justice; si le reste est de plus de sept, elle désigne un délégué supplémentaire.

Les compagnies comptant moins de vingt-cinq huissiers de justice désignent un délégué.

Si le total des délégués ainsi obtenu pour l'ensemble du ressort est inférieur à sept, les sept sièges sont attribués proportionnellement au rapport existant entre le nombre des études de chaque département du ressort de la cour d'appel et le nombre total des études du ressort.

Au cas où, après la répartition au quotient, il subsisterait des sièges non pourvus, ceux-ci seraient attribués aux départements justifiant des plus forts restes.

Dans les ressorts de cour d'appel ne comprenant qu'un département, la chambre départementale exerce les attributions de la chambre régionale; de même la chambre départementale siégeant en comité mixte exerce les attributions de la chambre régionale siégeant en comité mixte.

Article 63.

Les membres de la chambre régionale sont élus pour six ans et sont rééligibles.

La chambre régionale est renouvelée par tiers tous les deux ans dans les mêmes conditions que les chambres départementales.

Les membres des deux premières séries sortantes sont désignés par voie de tirage au sort auquel la chambre régionale procède lors de sa dernière réunion avant le renouvellement.

Si un membre vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu dans le délai de trois mois à son remplacement. En ce cas les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 64.

Les membres de la chambre régionale désignent parmi eux, tous les deux ans, après le renouvellement partiel, et au plus tard le 1er décembre, un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier.

Ces fonctions sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement de frais de voyage et de séjour dans les conditions fixées chaque année par la chambre régionale.

Les fonctions de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulées.

Article 65.

La chambre régionale se réunit au moins une fois par semestre. Elle ne peut valablement délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 66.

La chambre régionale siégeant en comité mixte est composée du bureau de la chambre régionale et d'un nombre égal de clercs ou d'employés élus pour six ans par le personnel des études du ressort. Ceux-ci sont renouvelés par moitié tous les trois ans et sont rééligibles.

Lorsque le nombre des candidatures est inférieur à celui des membres titulaires de la série sortante, il est procédé ainsi qu'il est dit aux deux derniers alinéas de l'article 52.

A l'époque du scrutin suivant, les opérations électorales auxquelles il est procédé par les soins du président et du secrétaire de la chambre régionale portent sur l'ensemble des membres composant la chambre régionale siégeant en comité mixte.

Pour le surplus, les modalités de l'élection des titulaires et des suppléants et les conditions de fonctionnement de la chambre régionale siégeant en comité mixte sont réglées conformément à ce qui est prévu aux articles 49, 50, 51, 52 et 53 ci-dessus. Toutefois, les candidatures sont déposées et les enveloppes contenant les bulletins de vote, ainsi que le second volet de la carte d'électeur prévue à l'article 50, quatrième alinéa, adressées à la chambre régionale siégeant en comité mixte.

Les réunions de la chambre régionale siégeant en comité mixte sont provoquées, s'il y a lieu, par le procureur général; elles ont lieu dans le même local que celles de la chambre régionale; les frais de voyage et de séjour de ses membres sont les mêmes que ceux fixés en application de l'article 64 ci-dessus.

SECTION III. — DE LA CHAMBRE NATIONALE

Article 67.

La chambre nationale des huissiers de justice est composée des délégués élus par les chambres régionales à raison d'un délégué par chambre régionale. Toutefois, la chambre départementale des huissiers de justice de la Seine, agissant comme chambre régionale, désigne deux délégués.

Les délégués sont élus pour six ans et sont immédiatement rééligibles. A l'expiration du deuxième mandat, ils sont inéligibles pendant six ans.

Il est procédé aux élections entre le 15 novembre et le 1er décembre pour le 1er janvier suivant.

Si la chambre régionale a été renouvelée partiellement, le scrutin ne peut avoir lieu qu'après élection des membres du bureau de cette chambre.

La chambre nationale est renouvelée par tiers tous les deux ans, dans les mêmes conditions que les chambres départementales.

Si un délégué vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois. En ce cas, les fonctions du nouveau délégué expirent à l'époque où auraient cessé celles du délégué qu'il a remplacé.

Article 68.

La chambre nationale tient au moins une session chaque année.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, la réunit aussi souvent qu'il le juge nécessaire.

Enfin, la chambre nationale peut être réunie sur convocation du président, après avis conforme du bureau.

Article 69.

Le bureau de la chambre nationale, qui doit comprendre un des délégués désignés par la chambre des huissiers de justice de la Seine, agissant comme chambre régionale, se compose de sept membres dont un président et un vice-président.

Ces membres sont élus par la chambre nationale pour deux ans et sont rééligibles. Toutefois, le président sortant n'est rééligible à cette fonction qu'après un intervalle de deux ans au moins.

Si un membre du bureau vient à cesser ses fonctions avant l'expiration de la durée normale de son mandat, il est pourvu à son remplacement dans le délai de trois mois. En ce cas, les fonctions du nouveau membre expirent à l'époque où auraient cessé celles du membre qu'il a remplacé.

Article 70.

Les fonctions de membre de la chambre nationale et celles de membre du bureau de cette chambre sont gratuites et ne peuvent donner lieu qu'au remboursement de frais de voyage et de séjour, dans les conditions fixées chaque année par la chambre nationale.

Le président peut recevoir, pour frais de représentation et de bureau, une indemnité dont le montant est fixé par la chambre nationale.

Article 71.

La chambre nationale siégeant en comité mixte se compose du bureau de la chambre nationale et d'un nombre égal de clercs ou d'employés.

Les clercs ou employés sont élus pour six ans par les membres clercs ou employés des chambres régionales siégeant en comité mixte et sont immédiatement rééligibles. A l'expiration du deuxième mandat, ils sont inéligibles pendant six ans. Ils sont renouvelés par tiers tous les deux ans.

Les modalités du vote sont celles prévues aux articles 50, 51 et 52, sauf les modifications suivantes:

Chaque électeur reçoit de la chambre nationale siégeant en comité mixte une carte d'électeur et les enveloppes nécessaires au vote.

Les candidatures sont déposées et les enveloppes contenant les bulletins de vote adressées à la chambre nationale siégeant en comité mixte.

Le vote a lieu du 15 au 30 novembre et le dépouillement le 1er décembre.

Les nouveaux membres ne prennent leurs fonctions que le 1er janvier suivant.

Les conditions de fonctionnement de la chambre nationale siégeant en comité mixte sont réglées conformément à ce qui est prévu par les articles 49 et 53 ci-dessus; toutefois, les réunions de la chambre nationale, siégeant en comité mixte, sont provoquées, s'il y a lieu, par le garde des sceaux, ministre de la justice; elles ont lieu dans le même local que celles de la chambre nationale. Les frais de voyage et de séjour de ses membres sont les mêmes que ceux fixés en application de l'article 70 ci-dessus.

Article 72.

Le budget et ses annexes, établis par la chambre nationale, sont, avant d'entrer en application, communiqués au garde des sceaux, ministre de la justice, et rendus publics par insertion dans un bulletin périodique désigné par le garde des sceaux.

Les comptes d'exécution du budget et de ses annexes sont soumis à la chambre nationale avant le 1er avril qui suit l'expiration de l'année comptable.

Les membres du bureau en exercice ladite année et qui ne font plus partie de la chambre nationale sont, à leur demande ou à celle de la chambre, convoqués à la réunion au cours de laquelle ces comptes sont examinés.

Après décision de la chambre nationale, les comptes d'exécution du budget sont communiqués au garde des sceaux et publiés dans la forme prévue à l'alinéa précédent un mois au plus tard après cette transmission.

Article 73.

L'exécution du budget et de ses annexes peut être contrôlée par un huissier de justice en exercice ou honoraire et par un expert comptable désignés par le garde des sceaux.

Les deux contrôleurs établissent un rapport commun annuel dans le mois qui suit l'arrêté des comptes; ce rapport est communiqué au ministre de la justice, qui peut également, à toute époque, inviter les contrôleurs, après avoir pris connaissance de tous documents comptables utiles, à vérifier la gestion financière de la chambre et des services annexes de celle-ci.

Article 74.

La chambre nationale des huissiers de justice peut, au moyen des cotisations spéciales prévues à l'article 53, dernier alinéa, du présent décret, contracter une ou plusieurs assurances garantissant l'ensemble des risques mis à la charge des chambres départementales.

Les modalités de fonctionnement de cette garantie sont fixées par le règlement intérieur visé à l'article 75 ci-après.

Article 75.

La chambre nationale des huissiers de justice siégeant ou non en comité mixte établit son règlement intérieur qui ne devient exécutoire qu'après avoir été approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice

SECTION IV. — DE LA CAISSE DE PRÊTS

Article 76.

La caisse de prêts prévue à l'article 9 *bis* de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est administrée par un comité de gestion de cinq membres désignés par la chambre nationale lors de chaque renouvellement biennal. Elle n'est pas dotée de la personnalité civile.

La chambre nationale fixe, par un règlement intérieur soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice, le fonctionnement de ladite caisse.

Article 77.

L'agent comptable de la caisse, choisi par la chambre nationale, est agréé par le garde des sceaux, ministre de la justice; il peut être remplacé dans les mêmes formes.

Article 78.

Les ressources de cette caisse sont constituées notamment par une cotisation versée mensuellement par chaque huissier de justice, et basée sur le nombre d'actes en matière civile et commerciale, à l'exclusion des actes bénéficiant de l'assistance judiciaire, signifiée par lui au cours du mois précédent.

Article 79.

Le taux de la cotisation par acte est fixé chaque année, par la chambre nationale, dans sa session de décembre.

Il sera fixé pour le reste de l'année en cours au jour de la publication du présent décret par le bureau de la chambre nationale, et approuvé par ladite chambre lors de sa prochaine réunion; la première cotisation sera exigible à l'expiration du mois qui suivra la publication du présent décret.

Article 80.

Les cotisations versées par chaque huissier de justice sont comptabilisées à son nom et leur montant est remboursé dans les deux mois de la cessation de ses fonctions à cet officier ministériel ou à ses ayants droit.

Article 81.

Indépendamment des cotisations annuelles au versement desquelles il est astreint, tout nouvel huissier de justice doit reconstituer le montant des cotisations remboursées par la caisse à son prédécesseur.

Cette reconstitution s'opère par versements fractionnés dans les conditions prévues au règlement intérieur de la caisse.

Il n'y a pas lieu à reconstitution en cas de suppression d'un office.

Article 82.

Les fonds dont le versement est retardé portent intérêts au taux de 10 p. 100.

Article 83.

Les sommes dues à la caisse de prêts peuvent être recouvrées, le cas échéant, sur état dressé par l'agent comptable de cette caisse, rendu exécutoire, après visa du procureur de la République et sur le vu de toutes justifications utiles, par le président du tribunal civil auquel est attaché l'huissier de justice défaillant.

Le président du tribunal commet un huissier de justice pour procéder, s'il y a lieu, à l'exécution forcée de son ordonnance.

Article 84.

Les fonds détenus par la caisse de prêts sont employés à l'octroi de prêts aux aspirants aux fonctions d'huissier de justice.

Article 85.

Chaque année, au cours de sa première réunion, le comité de gestion fixe le montant maximum des sommes qui pourront être affectées aux prêts pendant ladite année, les délais de remboursement, le montant des prêts individuels et désigne les bénéficiaires.

Ces prêts ne pourront être accordés qu'après avis de la chambre départementale, et sur proposition de la chambre régionale dont cette chambre dépend et dans le ressort de laquelle le bénéficiaire de chacun des prêts sera appelé à exercer ses fonctions. Les chambres départementales et, éventuellement, les chambres régionales dans le ressort desquelles l'intéressé a accompli son stage seront appelées à donner leur avis.

Une commission technique composée de trois huissiers de justice désignés par la chambre nationale et de trois clercs d'huissiers de justice élus dans les conditions fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, donne son avis au comité de gestion sur le montant des prêts sollicités par les aspirants aux fonctions d'huissier de justice, leurs modalités de remboursement et leurs bénéficiaires. La commission technique est présidée par l'huissier le plus ancien, qui a voix prépondérante en cas de partage.

Article 86.

Un règlement intérieur, établi par la chambre nationale et approuvé par le garde des sceaux, ministre de la justice, détermine les règles suivant lesquelles les demandes de prêts sont formulées, ainsi que la manière dont il est procédé à leur instruction.

Article 87.

Si le bénéficiaire d'un prêt ou les ayants droit de celui-ci présentent un successeur à l'agrément du Gouvernement, le montant du prêt restant dû, prélevé sur le prix de cession, est versé par le cessionnaire à la caisse de prêts la veille de sa prestation de serment.

Article 88.

La caisse de prêts n'est pas tenue de faire connaître les raisons qui ont motivé le rejet d'une demande de prêt.

Article 89.

Le bénéficiaire d'un prêt doit verser annuellement à la caisse une participation aux frais de gestion.

Le montant de cette participation est fixé chaque année par le comité de gestion de la caisse, sans toutefois pouvoir dépasser 2,50 p. 100 des sommes dues par les emprunteurs. Ceux-ci doivent, en outre, verser la fraction de prime correspondant à l'assurance que peut souscrire la chambre nationale pour couvrir les défaillances éventuelles des débiteurs.

Article 90.

Les fonds disponibles de la caisse de prêts sont obligatoirement déposés à la Banque de France ou à la caisse des dépôts et consignations. Ils peuvent être employés en titre d'emprunts émis par l'Etat français et jouissant de sa garantie, en titres d'emprunts émis par les entreprises nationalisées, en bons du Trésor ou en toutes autres valeurs admises pour l'emploi des fonds appartenant aux mineurs et autres incapables.

Section V. — Dispositions communes

Article 91.

Lorsqu'une chambre d'huissier de justice ne peut, par suite de vacances auxquelles il n'a pas été pourvu dans les formes et délais réglementaires, prendre, faute de quorum, des délibérations valables, le premier président, à la requête du procureur général, transfère les attributions de ladite chambre ainsi qu'il est dit à l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945. Il est alors fait application des règles posées aux articles 43 (alinéas 2 et suivants) et 44 de ladite ordonnance.

Le corps électoral est convoqué à l'époque fixée pour les élections normales subséquentes afin de pourvoir à toutes les vacances existant au jour desdites élections.

Article 92.

Les procès-verbaux de l'élection des membres des chambres départementales, régionales et nationale, des membres clercs et employés de ces chambres siégeant en comité mixte et des membres du bureau des chambres susvisées, sont adressés dans un délai de cinq jours au procureur général près la cour d'appel dans le ressort de laquelle l'élection a eu lieu.

Dans les dix jours de l'élection tout électeur peut déposer au greffe de ladite cour une réclamation sur la régularité de l'élection.

Dans les dix jours de la réception des procès-verbaux, le procureur général a le même droit.

Il est statué sur ces réclamations par la cour d'appel siégeant en chambre du Conseil; la décision est prononcée en audience publique.

Article 93.

La nullité partielle ou totale de l'élection ne pourra être prononcée que dans les cas suivants:

1° Si l'élection n'a pas été faite selon les formes prescrites par la loi;

2° Si le scrutin n'a pas été libre, ou s'il a été vicié par des manœuvres frauduleuses;

3° S'il y a incapacité légale dans la personne d'un ou de plusieurs élus.

Article 94.

Tout membre d'un organisme professionnel qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve frappé d'une incapacité légale est, sur requête du procureur général, déclaré déchu de son mandat par la cour d'appel siégeant en chambre du Conseil.

Article 95

Les articles 94 à 99 inclus du décret du 30 mars 1808 contenant règlement pour la police et la discipline des cours et tribunaux, les articles 116 à 120 inclus du décret du 6 juillet 1810 contenant règlement sur l'organisation et le service des cours impériales et des cours d'assises, le décret du 14 juin 1813 portant règlement sur l'organisation et le service des huissiers, le décret du 19 décembre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application du statut des huissiers, modifié et complété par les décrets du 5 février 1947, 29 novembre 1951, 16 juin 1952 et 30 avril 1954, ainsi que toutes dispositions contraires à celles du présent décret, sont abrogés.

Article 96.

Le présent décret est applicable aux huissiers de justice d'Algérie.

Article 97.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Paris, le 29 février 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 56-223 du 29 février 1956 modifiant le tarif des huissiers de justice.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 1042 du code de procédure civile aux termes duquel « il sera fait... pour la taxe des frais ... des règlements d'administration publique », ensemble l'ordonnance du 8 septembre 1945;

Vu l'article 57 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, modifié par la loi n° 49-1093 du 2 août 1949 et la loi n° 55-1551 du 28 novembre 1955;

Vu le décret n° 56-222 du 29 février 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice;

Vu le décret du 16 novembre 1955 fixant le tarif des huissiers de justice;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 16 novembre 1955 fixant le tarif des huissiers de justice est modifié comme suit:

« *Art* 1er. — Les émoluments dus aux huissiers de justice en matière civile et commerciale pour l'établissement et la délivrance des actes de leur ministère comprennent forfaitairement pour chaque acte:

« *a)* La rémunération de tous les soins, consultations, examens de pièces, correspondances, recherches, démarches et autres travaux relatifs à la rédaction du double original et à la délivrance de l'acte;

« *b)* Le remboursement des frais accessoires à la seule exception des droits de timbre et d'enregistrement, des frais de transport et des frais de correspondance et de papeterie visés à l'article 4 ci-après.

« Il est alloué en outre, pour chacune des copies, le quart de ce qui est dû pour le double original.

« Ces émoluments sont, sauf exceptions résultant des lois ou décrets relatifs à des cas spéciaux, fixés comme il est dit aux articles suivants. »

Art. 2. — L'article 2 du décret du 16 novembre 1955 susvisé est complété comme suit:

« La rémunération de la copie du protêt de chèque destinée au parquet est incluse forfaitairement dans celle de la copie destinée au greffe du tribunal de commerce. »

Art. 3. — Il est inséré dans le décret du 16 novembre 1955 susvisé un article 5 *bis* rédigé comme suit:

« *Art.* 5 bis. — Pour la délivrance d'expéditions dans le cas visé à l'article 28 du décret n° 56-222 du 29 février 1956, l'huissier de justice perçoit des émoluments égaux à ceux prévus au tarif général des greffiers en matière civile pour les expéditions ordinaires. »

Art. 4. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 février 1956. GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Décrets du 29 février 1956 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 29 février 1956, le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne MM. Stéphanopoli de Comnène et de Moro-Giafferri, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Grenoble, M. Pascal, procureur de la République près le tribunal de première instance de Nancy, en remplacement de M. Grimaldi, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nancy, M. Marotte, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Pascal.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy, M. Crétien, substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, en remplacement de M. Marotte.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Douai, M. Domergue, procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna, en remplacement de M. Crétien.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Batna, M. Albou, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Domergue.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Pougnaud, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sétif, en remplacement de M. Albou.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sétif, sur sa demande, M. Stéphanopoli de Comnène, juge audit tribunal.

Avocat général près la cour d'appel de Poitiers, M. Duport, procureur de la République près le tribunal de première instance de Périgueux, en remplacement de M. Girault, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Nantes.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Bastia, M. de Moro-Giafferri, président du tribunal de première instance de Meknès, en remplacement de M. Chevallier, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de la Seine.

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Aix, M. Tallet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, en remplacement de M. Loignon, qui a été nommé avocat général près la cour d'appel de Bordeaux.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille, M. Vilatte, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Moulins.

Par décret en date du 29 février 1956, le Conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne MM. Delmas et Benejam, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. Lapeyre, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Saurel, qui a été mis en congé de longue durée.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Pineau, substitut de procureur de la République, détaché auprès du gouvernement général de l'Algérie, en remplacement de M. Lapeyre.

Procureur de la République près le tribunal de première instance d'Orléansville, M. Combe, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Bourdon, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Jousse, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Blida, en remplacement de M. Combe.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de B'ida, M. Ardans, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine, en remplacement de M. Jousse.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Constantine, M. Delmas, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Ardans.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Guelma, M. Dumas, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, en remplacement de M. Nores, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Alger, M. Ribière, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem, en remplacement de M. Dumas.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mostaganem, M. Stephan, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, en remplacement de M. Ribière.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Tizi-Ouzou, M. Benejam, juge de paix de Bouira, en remplacement de M. Stephan.

Par décret en date du 29 février 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Rossi, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Bastia, est nommé juge au tribunal de première instance de Calvi, en remplacement de M. Petrignani, qui a été détaché auprès du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Décret du 29 février 1956 rapportant une nomination de juge de paix.

Par décret en date du 29 février 1956, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 4 novembre 1955 par lesquelles M. Marec, ancien juge de paix, juge à la suite au tribunal de première instance de Saint-Claude (Jura), a été nommé juge de paix de Saint-Claude, les Bouchoux, Saint-Laurent et Morez (Jura).

Concours de 1956 pour le recrutement d'éducateurs adjoints et d'éducatrices adjointes stagiaires des services extérieurs de l'éducation surveillée.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 45-627 du 10 avril 1945 fixant le statut du personnel des services extérieurs de l'éducation surveillée, modifié par les décrets n° 49-900 du 6 juillet 1949 et n° 50-78 du 13 janvier 1950;

Vu le décret n° 54-638 du 11 juin 1954 portant règlement d'administration publique autorisant, à titre provisoire, des dérogations à la condition d'âge pour l'accès à l'emploi d'éducateur adjoint des services extérieurs de l'éducation surveillée;

Vu les arrêtés du 5 août 1955 et du 14 octobre 1955 relatifs au concours ouvert en 1956 pour le recrutement d'éducateurs adjoints et éducatrices adjointes des services extérieurs de l'éducation surveillée,

Arrête:

Art. 1er. — Les articles 3 et 6 de l'arrêté du 14 octobre 1955 susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les inscriptions seront closes le 8 avril 1956. Les examens psychologiques et psychiatriques se dérouleront à partir de cette date. Seuls les candidats remplissant les conditions de l'article 1er et déclarés aptes à la suite de ces examens seront admis à concourir. Les épreuves du concours auront lieu à partir du 1er juin 1956. »

« *Art.* 6. — Les épreuves pratiques qui se dérouleront au cours d'un stage effectué dans un établissement d'éducation surveillée donneront lieu à notation sur 60. Les épreuves de notation seront les suivantes:

Aptitude physique;	Activité;
Connaissances professionnelles;	Maîtrise de soi;
Ordre et ponctualité;	Ascendant;
Organisation et prévision;	Sens de l'observation;
Sens du travail en équipe;	Influence éducative. »

Art. 2. — Le directeur de l'éducation surveillée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 février 1956.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE NICOLAY.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 27 février 1956:

Sont nommés, par nécessité de service, à compter du 1er mars 1956, éducateurs stagiaires:

A la maison d'arrêt de Bourges: M. Durand (Bernard), éducateur stagiaire à la maison centrale de Poissy.

A la maison d'arrêt de Blois: M. Babin (Clovis), éducateur stagiaire à la maison centrale de Poissy.

Sont nommées, par nécessité de service, à compter du 1er mars 1956, éducatrices stagiaires:

A la maison d'arrêt de Carcassonne: Mme Piganeau (Yvonne), éducatrice stagiaire à la maison d'arrêt de Loos.

A la maison d'arrêt d'Orléans: Mlle Pornot (Annie), éducatrice stagiaire à la maison d'arrêt de Loos.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

Aux prisons de Mulhouse: M. Joly (Robert), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt de Vannes: M. Boiseau (Henri), surveillant (6e classe) à la maison d'arrêt de Nantes.

A la maison d'arrêt de Rambouillet:

M. Coindre (André), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Cosqueric (Rémy), surveillant (4e classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt d'Evreux: M. Derouet (René), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt de Corbeil.

A la maison d'arrêt de Toulon: M. Gauthier (Maurice), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Chartres.

A la maison d'arrêt de Rennes: M. Guais (Henri), surveillant (2e classe) aux prisons de Fresnes.

A la maison d'arrêt de Saint-Nazaire: M Lahaie (Louis), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Fontainebleau.

A la maison d'arrêt de Lyon: M. Legendre (Edmond), surveillant (1re classe) au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

Aux prisons de Fresnes: M. Le Guyader (Yves), surveillant (2e classe) à la maison d'arrêt d'Evreux.

A la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand: M. Deat (Jean-Baptiste), surveillant (4e classe) à la prison Montluc, à Lyon.

A la maison d'arrêt de Besançon: M. Weber (Edouard), surveillant (1re classe) à la maison centrale de Clairvaux.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 28 janvier 1956 en tant qu'elle mute, sur sa demande, à la maison d'arrêt de Montpellier:

M. Souton (Joseph), surveillant (2e classe) à la maison centrale d'Eysses, qui est muté en la même qualité, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Montpellier.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 8 février 1956 en tant qu'elle mute, par nécessité de service, à la maison d'arrêt de Fontenay-le-Comte:

M. Siquier (Albert), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Bordeaux, qui est maintenu dans son ancienne résidence.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité pour une période d'un an:

A compter du 12 mars 1956: M. Gandoin (Robert), surveillant chef adjoint (1re classe) à la maison centrale de Melun.

Est acceptée, à compter du 1er mars 1956, la démission de:

M. Nardin (René), surveillant stagiaire à la maison d'arrêt de Saint-Etienne.

Est acceptée la démission de:

M. Mullot (Jean), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Rouen, exclu de ses fonctions pour une période de six mois par arrêté du 10 février 1956.

Education surveillée.

Par arrêté du 24 février 1956, est nommé éducateur adjoint stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau à compter du 1er avril 1956, M. Langnickel (Marcel), agent des services des affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 24 février 1956, est mutée par nécessité de service, en la même qualité, à compter du 16 février 1956, à l'institution spéciale d'éducation surveillée des Sables-d'Olonne, Mlle Mounier (Raymonde), éducatrice chef (4e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Brecourt.

Par arrêté du 24 février 1956, est acceptée à compter du 5 février 1956 la démission de M. Touron (Barthélémy), instructeur technique stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Maurice.

Par arrêté du 24 février 1956, sont nommées, à compter du 13 janvier 1956, en qualité de sténodactylographe (1er échelon) stagiaire:

Au centre d'observation de Paris: Mme Le Torrec (Olga), auxiliaire de bureau sténodactylographe (1er échelon) au centre d'observation de Paris.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard: Mlle Laffay (Ginette), auxiliaire de bureau sténodactylographe (1er échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Au centre d'observation de Marseille: Mlle Mayali (Edmonde), auxiliaire de bureau (1er échelon) au centre d'observation de Marseille.

Par arrêté du 24 février 1956, est nommée, à compter du 13 janvier 1956, en qualité de sténodactylographe (1er échelon) stagiaire à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau, Mlle Laviron (Marie), auxiliaire de bureau (1er échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 27 février 1956, la démission de M. Bockel (Louis), notaire à Thann (Haut-Rhin), est acceptée.

Par arrêté du 27 février 1956, M. Durand (Firmin-René) est nommé huissier de justice à Oued-Fodda (département d'Alger), en remplacement de M. Isnan (Jacob), nommé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 27 février 1956, la démission de M. Cizel (Paul-Emile-Marie), huissier de justice à Koléa (département d'Alger), est acceptée.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Concours pour le recrutement d'officiers de paix de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, plus particulièrement en son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 relatif aux combattants d'Indochine et de Corée;

Vu le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Vu l'arrêté du 25 mai 1955 fixant le programme des épreuves du concours prévu aux articles 6 et suivants du décret n° 55-404 du 9 avril 1955 susvisé;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, pour le recrutement de quarante officiers de paix de la sûreté nationale.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à partir du 11 mai 1956.

Art. 2. — Il pourra être pourvu à 10 p. 100 des emplois mis au concours par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres, autrement que sur leur demande, en application des lois n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Les intéressés devront réunir les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Les fonctionnaires dégagés des cadres devront faire acte de candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Les dossiers de ces candidats devront parvenir à la direction du personnel et du matériel de la police (bureau de recrutement et instruction), 11, rue Cambacérès, à Paris (8e), avant le 7 avril 1956.

Art. 4. — Pour être intégrés dans un emploi d'officier de paix de la sûreté nationale, les fonctionnaires bénéficiaires de l'article 2 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitudes physiques et morales exigées des candidats au concours d'officier de paix, telles qu'elles sont définies par l'article 6 du décret n° 55-404 du 9 avril 1955.

Ils devront, en outre:

a) Avoir été dégagés des cadres, autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire;

b) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1956;

c) Etre proposés par le centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics;

d) Avoir satisfait aux épreuves physiques éliminatoires mentionnées aux articles 1er et 2 de l'arrêté du 25 mai 1955;

e) Avoir occupé soit un emploi classé dans la catégorie « A » par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, soit pendant deux ans un emploi classé dans la catégorie B par ce même article;

f) Etre agréés par le ministre de l'intérieur après avis d'une commission d'intégration dont la composition sera fixée par arrêté.

Art. 5. — Les fonctionnaires admis en vertu de l'article 4 ci-dessus seront nommés élèves officiers de paix pour compter de la même date que les candidats provenant du concours.

Ils seront astreints à une période probatoire d'un an, au cours de laquelle ils effectueront les mêmes stages et recevront la même formation professionnelle que les candidats provenant du concours.

A partir du septième mois de cette période probatoire, ceux de ces fonctionnaires qui n'auraient pas manifesté les aptitudes requises pour l'emploi d'officier de paix, ou dont la manière de servir n'aurait pas été satisfaisante, seront remis à la disposition du centre d'orientation professionnelle et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics.

Art. 6. — En application de l'article 2 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, 10 p. 100 des places sont en outre réservées aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre remplissant les conditions prévues par les articles 3 et 5 de ce même décret.

Les dossiers des agents bénéficiaires du décret précité seront examinés par la commission prévue à l'article 6 de ce même texte.

Les candidats admis dans ces conditions seront, à la fin de leur stage probatoire, éventuellement reclassés en application de l'article 9 du décret mentionné au premier alinéa de cet article, nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 16 du décret n° 55-404 du 9 avril 1955 portant statut particulier du corps des commandants et officiers de la sûreté nationale.

Art. 7. — Dans le cas où les postes réservés en vertu des articles 2 et 6 du présent arrêté ne pourraient être pourvus, il sera éventuellement fait appel aux autres candidats classés sur la liste d'aptitude établie par le jury.

Art. 8. — Les épreuves se dérouleront dans les conditions fixées par le décret n° 55-404 du 9 avril 1955 et l'arrêté du 25 mai 1955.

Art. 9. — Par dérogation aux règles concernant la limite d'âge de trente-cinq ans prévue à l'article 6, paragraphe 2, du décret n° 55-404 du 9 avril 1955 et en application de l'article 28 de ce même texte, les fonctionnaires relevant de la direction générale de la sûreté nationale et assimilés, remplissant les conditions d'ancienneté requises, pourront se présenter au concours s'ils n'ont pas atteint l'âge de quarante ans au 1er janvier 1956.

Les anciens combattants d'Indochine et de Corée, bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, pourront, dans les mêmes conditions que celles prévues au paragraphe précédent, être admis à concourir. En outre, une majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus leur sera accordée.

Art. 10. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Concours pour le recrutement d'inspecteurs de police de la sûreté nationale.

Le ministre de l'intérieur et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951, plus particulièrement en son article 29 relatif aux conditions d'ouverture des concours pour le recrutement des personnels titulaires de l'Etat;

Vu le décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954, portant règlement d'administration publique, relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale, notamment en son article 3, paragraphes *a* et *b*;

Vu le décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954 relatif aux combattants d'Indochine et de Corée;

Vu l'arrêté du 9 mars 1955, plus spécialement les articles 4 et 5, fixant le programme des épreuves du second des concours prévus à l'article 3 du décret précité du 14 octobre 1954;

Vu le décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale;

Vu le décret n° 55-792 du 15 juin 1955 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités de reclassement applicables aux personnels des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre;

Vu les lois des 30 janvier 1923 et 18 juillet 1924 sur les emplois réservés, ensemble les textes qui les ont complétées ou modifiées;

Sur proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrêtent:

Art. 1er — Un concours est ouvert au ministère de l'intérieur, direction générale de la sûreté nationale, pour le recrutement de trente inspecteurs de police de la sûreté nationale, spécialité radiotélégraphiste.

Les épreuves écrites et techniques auront lieu à partir du 10 avril 1956 dans les centres suivants: Paris et Alger.

Art. 2. — Il pourra être pourvu à 10 p. 100 des emplois mis au concours par voie de reclassement de fonctionnaires dégagés des cadres autrement que sur leur demande, en application des lois n° 47-1680 du 3 septembre 1947 et n° 48-1227 du 22 juillet 1948.

Les intéressés devront réunir les conditions fixées à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Les fonctionnaires dégagés des cadres devront faire acte de candidature auprès du centre d'orientation et de réemploi des fonctionnaires et agents des services publics au ministère du travail et de la sécurité sociale.

Les dossiers de ces candidats devront parvenir à la direction du personnel et du matériel de la police (bureau de recrutement et instruction), 11, rue Cambacérès, à Paris (8e), avant le 10 mars 1956.

Art. 4. — Pour être intégrés dans un emploi d'inspecteur de police radiotélégraphiste de la sûreté nationale, les fonctionnaires bénéficiaires des articles 2 et 3 ci-dessus devront satisfaire aux conditions d'aptitudes physiques et morales exigées des candidats au concours ouvert par le présent arrêté.

Ils devront en outre:

a) Avoir été dégagés des cadres, autrement que sur leur demande, par mesure de compression budgétaire;

b) Ne pas avoir dépassé l'âge de quarante ans au 1er janvier 1956;

c) Avoir occupé un emploi classé dans la catégorie C par l'article 24 de la loi du 19 octobre 1946, portant statut général des fonctionnaires, pendant une durée de cinq ans au moins;

d) Etre agréés par le ministre de l'intérieur après avis d'une commission d'intégration dont la composition sera fixée par arrêté ministériel;

e) Avoir subi avec succès les épreuves indiquées aux paragraphes *b, c, d, h* et *i* de l'arrêté du 9 mars 1955 fixant le programme du concours.

Art. 5. — En application de l'article 2 du décret n° 55-792 du 15 juin 1955, 10 p. 100 des places sont réservées aux agents des services des affaires allemandes et autrichiennes et des services français en Sarre remplissant les conditions prévues par les articles 3 et 5 de ce même décret.

Les dossiers des agents bénéficiaires du décret précité seront examinés par la commission prévue à l'article 6 de ce même texte.

Les candidats admis seront, à la fin de leur stage probatoire, éventuellement reclassés en application de l'article 9 du décret mentionné au premier alinéa de cet article, nonobstant les dispositions du dernier alinéa de l'article 8 du décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale.

Art. 6. — Dans le cas où les postes réservés en vertu des articles 2 et 5 du présent arrêté ne pourraient être pourvus, il sera éventuellement fait appel aux autres candidats classés sur la liste d'aptitude établie par le jury.

Art. 7. — Par dérogation aux règles concernant la limite d'âge de trente-cinq ans prévue à l'article 3 du décret n° 54-1016 du 14 octobre 1954 relatif au statut particulier du corps des inspecteurs de police de la sûreté nationale, et en application des dispositions de l'article 17 de ce même décret, les fonctionnaires et agents relevant de la direction générale de la sûreté nationale remplissant les conditions d'ancienneté requises pourront se présenter au concours s'ils n'ont pas atteint l'âge de quarante ans au 1er janvier 1956.

Art. 8. — Les anciens combattants d'Indochine et de Corée, bénéficiaires du décret n° 54-1262 du 24 décembre 1954, remplissant les conditions d'ancienneté requises pourront être admis à concourir s'ils n'ont pas atteint l'âge de quarante ans au 1er janvier 1956. En outre, une majoration de 10 p. 100 du total des points obtenus leur sera accordée.

Art. 9. — Si la valeur des épreuves le justifie, le jury pourra procéder à l'établissement d'une liste complémentaire. Les candidats inscrits sur cette liste pourront être appelés à remplacer, nombre pour nombre, les candidats déclarés admis qui n'accepteraient pas leur nomination. Le jury pourra également ne pas pourvoir à tous les postes vacants.

Art. 10. — Les candidats admis pourront être affectés, suivant les besoins du service, dans la métropole ou dans les départements d'Algérie et d'outre-mer.

Art. 11. — Le directeur général de la sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1956.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 2 mars 1956 portant promotions et nominations dans les corps d'officiers de marine et d'officiers des équipages de la flotte.

Par décret en date du 2 mars 1956, sont promus ou nommés dans le cadre actif:

A. — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE (SERVICE GÉNÉRAL)

Au grade de capitaine de vaisseau.

(A compter du 1er mars 1956.)

Les capitaines de frégate:

M. de Bazelaire (Marie-Yves), du port de Cherbourg, en remplacement numérique de M. le contre-amiral Conge, placé dans la 2e section.

M. Vivier (Gustave-Raoul), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Monnot, retraité.

M. Tétrel (Henri), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Jourdan, retraité.

M. Yoyotte-Husson (Marie-Armand-Yves-André), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Allain, retraité.

M. Landrot (Jean-Gabriel-Marie), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de vaisseau Rossignol, retraité.

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er mars 1956.)

Les capitaines de corvette:

M. Condroyer (Yves-Joseph-Henri-Marie), du port de Lorient, en remplacement de M. le capitaine de frégate Le Meliot, retraité.

M. Steichen (Michel-Charles-Louis-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Auroux, retraité.

M. Liabeuf (Jean-Marie-Antoine-Emile), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Guyot, placé en mission hors cadres.

M. Pouzault (Charles-Louis-Jean), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate de Bazelaire, promu.

Au grade de capitaine de corvette.

Les lieutenants de vaisseau dont les noms suivent:

(A compter du 1er mars 1956.)

1er tour (ancienneté). M. Portalier (Jean-Louis-Robert), du port de Bizerte, en remplacement de M. le capitaine de corvette Condroyer, promu.

2e tour (choix). M. Berjoan (Jean-Louis-Emmanuel), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Steichen, promu.

1er tour (ancienneté). M. Nougarou (André-Maurice), du port de Rochefort, en remplacement de M. le capitaine de corvette Liabeuf, promu.

2e tour (choix). M. Darrieus (Henri-Georges-Charles-Gabriel), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de corvette Pouzault, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bogaert (Pierre-Marie-Gabriel), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Oudet, promu.

2e tour (choix). M. Tallot (Jean-Emile-Edouard), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Gasser-Coze, promu.

1er tour (ancienneté). M. Bethencourt (Pierre-Marie-René), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Bedos, promu.

2e tour (choix). M. Troude (Jacques-Julien-Guillaume), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de corvette Labescat, promu.

Au grade de lieutenant de vaisseau.

Les enseignes de vaisseau de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er mars 1956.)

2e tour (ancienneté). M. Le Gall (Guy-Jean), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Portalier, promu.

3e tour (choix). M. Lesec (Jean-Marie-Guy-Félix), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Berjoan, promu.

1er tour (ancienneté). M. Guyot (Hubert-Marie-Lucien), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Nougarou, promu.

2e tour (ancienneté). M. Nourrit (Pierre-François-Jean-Marie), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Darrieus, promu.

3e tour (choix). M. Brosset (Gilles-Marie-André), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bogaert, promu.

1er tour (ancienneté). M. Daroux (Claude-François-Brice), du port de Toulon, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Tallot, promu.

2e tour (ancienneté) (inscrit au tableau d'avancement). M. Ruyneau de Saint-George (Jacques-Marie), du port de Rochefort, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Bethencourt, promu.

3e tour (choix). M. Deriot (Louis-Marie), du port de Brest, en remplacement de M. le lieutenant de vaisseau Ruyneau de Saint-George, promu et maintenu hors cadres.

B — CORPS DES OFFICIERS DE MARINE (CADRE SPÉCIAL)

Au grade de capitaine de frégate.

(A compter du 1er mars 1956.)

Les capitaines de corvette du service général dont les noms suivent inscrits au tableau d'avancement pour le grade de capitaine de frégate du cadre spécial:

M. Oudet (Louis-Marie-Amédée), du port de Cherbourg, en remplacement de M. le capitaine de frégate Vivier, promu.

M. Gasser-Coze (Maurice-Edouard-Marie-Fulbert), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Tétrel, promu.

M. Bedos (Antonin-Emile-Joseph), du port de Toulon, en remplacement de M. le capitaine de frégate Yoyotte-Husson, promu.

M. Labescat (François-Georges), du port de Brest, en remplacement de M. le capitaine de frégate Landrot, promu.

C. — CORPS DES OFFICIERS DES ÉQUIPAGES DE LA FLOTTE

Au grade d'officier principal des équipages de la flotte.

(A compter du 1er mars 1956.)

(Hors tour pour services exceptionnels.) M. l'officier de 1re classe des équipages de la flotte Lepagnol (Marcel-Célestin-Edouard), du port de Cherbourg (secrétaire), en remplacement de M. l'officier principal des équipages Bayard, retraité.

Au grade d'officier de 1re classe des équipages de la flotte.

Les officiers de 2e classe des équipages de la flotte dont les noms suivent:

(A compter du 1er mars 1956.)

2e tour (choix). M. Perissé (Jean), du port de Rochefort (pilote aéro), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Avel, retraité.

1er tour (ancienneté). M. Lozachmeur (Lean-Louis), du port de Lorient (fourrier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Roux, retraité.

2e tour (choix). M. Uguen (Louis-Victor-Marie), du port de Brest (radiotélégraphiste), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Raffin, retraité.

1er tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Nicolas (Marie-Joseph-Alain-Jean-Marie), du port de Brest (électricien), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Hillion, retraité.

2e tour (choix). M. Lanoir (Paul-Joseph), du port de Toulon (armurier), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Tymen, retraité.

1er tour (ancienneté), inscrit au tableau d'avancement. M. Rouillier (Pierre-François-Marie), du port de Cherbourg (radiotélégraphiste), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Le Stun, décédé.

2e tour (choix). M. Duret (Albert-Jean), du port de Brest (pilote d'aviation), en remplacement de M. l'officier de 1re classe des équipages Lepagnot, promu.

Au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte.

(A compter du 1er mars 1956.)

M. le maître principal radiotélégraphiste volant Moreau (Lucien), mle 1153-L-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Périssé, promu.

M. le maître principal fourrier Petibon (Joseph-Marie), mle 3447-B-32, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Lozachmeur, promu.

M. le maître principal détecteur Marchand (Pierre-Henri), mle 2681-B-36, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Uguen, promu.

M. le maître principal mécanicien Le Guern (Jean), mle 3485-B-38, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Nicolas, promu.

M. le maître principal mécanicien électricien d'équipement d'avion Giraud (Raymond-Marius-François), mle 612-R-35, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Lanoir, promu.

M. le maître principal secrétaire militaire Le Chevalier (Gaston-Adolphe-Louis), mle 584-C-33, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Rouillier, promu.

M. le premier maître de manœuvre Sizun (François Guillaume-Marie), mle 3174-B-37, en remplacement de M. l'officier de 2e classe des équipages Duret, promu.

Décret portant délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 février 1956: page 2046, 2e colonne, 2e décret, article 1er, paragraphe F (1o), au lieu de: « M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Hosdon », lire: « M. le contrôleur de 1re classe de l'administration de l'armée Mondon ».

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1956

ARMÉE ACTIVE

TROUPES COLONIALES

SOUS-OFFICIERS

NOTA. — Les chefs de corps devront signaler d'urgence à la direction des troupes coloniales (cabinet) les sous-officiers qui, inscrits au présent tableau, sont susceptibles d'en être radiés par suite d'un changement survenu dans leur position militaire (disparition, décès, libération, changement d'arme, faute grave, etc.).

Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1956, les sous-officiers des troupes coloniales dont les noms suivent:

I. — MILITAIRES DE STATUT INTEGRAL

Infanterie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Reliquat du tableau 1955.

L'adjudant de carrière Bazely (Aimé-Jean), 4 septembre 1917.

Inscriptions nouvelles.

Les adjudants:

a) De carrière.

1 Rippe (Félix), 31 janvier 1922.
2 Jeanperrin (Pierre), 12 juillet 1919.
3 Jourdain (Fernand-Marcel-Henri), 20 septembre 1922.
4 Aubert (Eugène), 18 juin 1919.
5 Levigne (Albert), 2 octobre 1922.
6 Bianchini (Emile), 22 mai 1917.
7 Le Clech (Yves-Adolphe-Marie-André), 28 juin 1919.
8 Nicolas (Yvon-Vincent-Marie, 13 août 1919.
9 Nedellec (Anatole), 11 avril 1921.
10 Riche (Robert), 20 juillet 1921.
11 Brelaz (Roger-Eugène-Marie), 8 décembre 1921.
12 Louis (Marcel), 16 juin 1920.
13 Grimaldi (Pierre - Paul - Napoléon), 2 janvier 1917.
14 Creze (Albert), 25 août 1920.
15 Malirat (Régis), 20 octobre 1919.
16 Charnay (Maurice), 10 août 1920.
17 Deraedt (Gérard-Corneille-Désiré), 17 février 1917.
18 Jouret (Louis), 9 janvier 1920.
19 Bortolussi (Pierre), 15 novembre 1917.
20 Le Guennec (Albert-Pierre-Marie), 23 novembre 1919.
21 Nard (Albert-Jean), 21 février 1919.
22 Serafino (Noël-Roger), 27 novembre 1921.
23 Saintain (Jean-Albert), 12 septembre 1921.
24 Mariaud (Joseph), 21 janvier 1919.
25 Delfour (Raoul-Léon-Paul), 29 juin 1921.
26 Ferrari (René-Louis-Paul), 7 août 1921.
27 Pautrel (Louis-Auguste), 29 août 1920.
28 Gnocchi (Georges), 26 mars 1920.
29 Boules (Jean-Louis), 4 décembre 1919.
30 Martinasso (Laurent), 5 septembre 1919.
31 Retault (André-Marcel), 13 octobre 1920.
32 Batmalle (Jean-Urbain), 20 mars 1920.
33 Bour (Albert-Pierre), 19 juillet 1920.
34 Savin (Jacques-Jules-Jean-Marie), 16 décembre 1920.
35 Reaux (Alfred-Léon-Armand), 13 avril 1919.
36 Pascaud (Georges-Eugène), 3 juin 1918.
37 Boubelaghi (Gabriel), 29 mars 1921.
38 Pozzobon (Jean-Antoine), 27 août 1924.
39 Cherrier (Georges), 22 décembre 1920.
40 Pajou (Paul-Jean-Marie), 1er octobre 1920.
41 Perrier (Marcel-Emile), 31 juillet 1919.
42 Fargeot (Eugène-Henri), 13 décembre 1920.
43 Friconnet (Henri), 1er octobre 1923.
44 Olivi (Pierre-Paul), 31 octobre 1914.
45 Deneu (Marcel-Pierre), 20 janvier 1919.
46 Lefrançois (Albert-Victor), 5 juin 1914.
47 Desoteux (Marcel), 17 décembre 1920.
48 Marie-Luce (Venance), 25 novembre 1916.
49 Dumoncel (Jean-Albert-Marie), 19 décembre 1922.
50 Aleman (Raymond), 25 août 1923.
51 Gerdolle (Jean-Aimé), 20 juillet 1922.
52 Danos (Marie-Pierre-Jean-Serge), 9 février 1918.
53 Aubry (Gilbert-Lucien), 9 septembre 1922.
54 Benaiges (Elie-Baptiste), 12 octobre 1917.
55 Noël (Désiré-Henri), 23 août 1919.
56 Sonny (Marcel), 27 mars 1918.
57 Vigilant (Jean), 3 janvier 1918.
58 Birkel (Antoine-Gabriel), 3 janvier 1923.
59 Blanchard (Pierre), 23 février 1924.
60 Salaun (Jean-Joseph), 9 octobre 1923.
61 Meyer (Raphaël-Joseph), 15 novembre 1925.
62 Martin (Robert-Georges-Raymond), 22 mai 1923.
63 Le Ray (Jacques-Eugène), 15 décembre 1919.
64 Diamant (Louis-Joseph), 7 décembre 1923.
65 Viola (Jacques-Marie), 15 janvier 1918.
66 Malez (Louis), 5 avril 1920
67 Astolfi (Pierre), 15 novembre 1922.
68 Hulot (André-Roger-Joseph), 18 septembre 1924.
69 Bougaran (Lucien-André), 20 août 1921.
70 Lacaze (Jean-Félix-Victor), 8 décembre 1922.
71 Clergue (Fernand), 3 septembre 1921.
72 Gras (Louis-Léon-Lucien), 31 mai 1921.
73 Thibault (Camille-Auguste), 5 septembre 1920.
74 Queffelec (Raymond), 17 septembre 1923.
75 Eigenmann (Marcel), 14 janvier 1920.
76 Tai (Jacques), 21 juin 1921.
77 Valadas (Jean-Auguste), 28 juillet 1922.
78 Carrière (Albert-Louis-Joseph), 18 août 1921.
79 Richaume (Maurice-Marthe-Désiré), 1er novembre 1924.
80 Leviez (Jules), 21 mai 1923.
81 Zelic (Ange), 8 février 1922.
82 Jacoulet (Henri), 12 mars 1924.
83 Hamonic (Pierre), 16 novembre 1921.
84 Zuccarelli (Fortuné), 13 octobre 1920.
85 Latorre (Marcel), 17 mai 1922.
86 Marcorelles (Robert-Justin-Joseph), 25 octobre 1921.
87 Martelli (Nello-Jean), 25 novembre 1921.
88 Diouf Alioune, 31 mai 1921.
89 Ben Messaoud (René), 1er juillet 1913.
90 Callet (Jean-Robert), 26 décembre 1917.
91 Pagny (Sylvain), 11 août 1923.
92 Levêque (René-Rémi), 25 avril 1920.
93 Guilhot (Henri-François), 30 juin 1920.
94 Duriez (Lucien), 16 février 1916.
95 Poggi (Jean-Baptiste), 29 novembre 1916.
96 Balizer (Jean-Albert), 18 septembre 1915.
97 Garrigue (Jean-Jacques-Michel), 14 juillet 1920.
98 Theillet (Jean), 27 octobre 1925.
99 Donneger (Bernard - Jean-Charles-Henri), 21 septembre 1921.
100 Chateau (Elie-Léonard), 13 février 1925.
101 Paoli (Jacques-Paul), 12 juillet 1922.
102 Durand (Paul-Henri), 26 mars 1924.
103 Vivien (Léon-Auguste), 26 février 1923.
104 Dexemple (Roger-Pierre-Charles), 9 février 1923.
105 Casanova (Jean-Baptiste), 29 août 1923.
106 Santa (Diègue), 28 décembre 1925.
107 Luy (Pierre-Joseph), 13 avril 1927.
108 Rochette (Gabriel-Jean-Marie), 8 juin 1923.
109 Navarro (Michel), 19 septembre 1920.
110 Yon (Henri-André), 8 juillet 1924.
111 Bouchot (Charles), 17 février 1926.
112 Hugue (René-Jules-Augustin), 27 avril 1923.
113 Soubigou (Jean), 15 septembre 1925.
114 Catherine (Albert-Michel-Désiré), 3 décembre 1919.
115 Dahmani (Gilbert), 11 août 1923.
116 Cerruti (Jacques-Jean-Albert), 24 février 1925.
117 Lalevee (Ernest-Albert), 28 novembre 1924.
118 Ardouin (Claude-André), 10 décembre 1925.
119 Fourgoux (Guy-Frédéric-Baptiste), 9 août 1926.
120 Pratico (Raphaël), 14 avril 1921.
121 Costes (Jean-Pierre-Albert), 17 février 1924.
122 Gory (Joseph-Robert-Clément), 29 août 1923.
123 Salaun (François), 7 mai 1925.
124 Jeanclaude (Salloul), 3 mars 1926.
125 Galisser (Jean-Alexandre), 2 juin 1924.
126 Luzetti (Ignace), 10 janvier 1923.
127 Gouaze (Louis-Léonard-Pierre), 6 novembre 1920.
128 Vertut (Gérard-Maurice), 26 juillet 1923.
129 Carbonnell (Raphaël-Gilbert), 19 juillet 1925.
130 Cadoret (Marcel), 10 novembre 1923.
131 Boutrit (Jean-Marcel), 7 mars 1925.
132 Vix (Henri), 1er décembre 1923.

b) Non de carrière.

133 Lapolice (Maurice), 1er mai 1915.
134 Bolliet (Emile-Jean), 5 août 1917.
135 Bertho (Yves), 26 septembre 1911.
136 Gaudin (Camille-André), 11 juin 1918.
137 Coeffard (Henri - Gustave), 15 septembre 1917.
138 Dhinaun (Henri), 5 août 1920.
139 Frustie (Henri-René), 5 juillet 1921.
140 Bayde (Norbert), 15 octobre 1923.
141 Orru (René-Victor), 21 décembre 1918.
142 Luccioni (François - Marie - Jules-Mathieu), 23 décembre 1918.
143 Lemaire (Jean-Robert), 7 décembre 1919.
144 Ollivier (Francis), 31 octobre 1922.
145 Kroupkine (André - Marius), 12 février 1915.
146 Frick (Marcel-André), 5 juillet 1917.
147 Morin (René-Marcel), 26 octobre 1919.

148 De Meritens Devilleneuve (Guy), 22 décembre 1921.
149 Thibaudat (Léon - Clotaire), 7 avril 1920.
150 Guder (Jean-Maurice), 7 août 1920.
151 Meyer (Albert - Rodolphe), 5 janvier 1919.
152 Jard (André-Marcel), 25 octobre 1920.
153 Cotet (Franck-Clément- Clotaire), 5 février 1918.
154 Pipard (Georges - François), 20 janvier 1924.
155 Gaillard (René), 9 octobre 1923.
156 Lagarde (Henri-Jean), 22 juillet 1921.
157 Doutre (Pierre-Auguste), 11 novembre 1921.
158 Personne (Jean), 6 mai 1920.
159 Dumont (Raymond), 21 juillet 1925.

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

a) De carrière.

1 Morand (René-Paul), 28 décembre 1925.
2 Guedon (Robert), 6 mars 1923.
3 Font (René-Emile-Joseph), 27 janvier 1921.
4 Salaun (André), 24 mars 1924.
5 Mouche (Raymond), 4 février 1921.
6 Mitisch (Maurice), 28 juillet 1920.
7 Alberghi (Denis), 24 octobre 1917.
8 Tourenne (André-René), 30 janvier 1921.
9 Ance (Yvan-Félix), 2 août 1924.
10 Alibert (Lucien - André), 1er mai 1920.
11 Achard (Alfred-Emile), 28 juillet 1921.
12 Gouysse (Pierre), 1er janvier 1926.
13 Cressier (Maurice-Simon), 31 décembre 1919.
14 Keraudren (François-Marie), 17 février 1925.
15 Paolini (Antoine - François), 28 septembre 1922.
16 Lavagen (Jean-Pierre), 21 avril 1923.
17 Rino (Robert), 6 octobre 1923.
18 Taburet (André), 24 juillet 1923.
19 Veyeau (Jean-André-Henry), 10 juin 1920.
20 Lossi, dit Nivaggioli (Dominique), 11 septembre 1921.
21 Lemoine (Alphonse - René), 30 juin 1918.
22 Burette (Jean-Hubert-Claude), 23 octobre 1927.
23 Corabeuf (Robert-Jean-Louis), 1er février 1926.
24 Helias (Louis-Joseph-Marie), 19 avril 1925.
25 Avril (René), 26 février 1921.
26 Nicole (Marcel-Marie), 9 septembre 1923.
27 Caupenne (Amélius - Bellemain), 6 janvier 1920.
28 Bernard (Lucien-Roger), 16 octobre 1926.
29 Luzi (Jean), 24 mai 1927.
30 Schumacher (Louis-André), 23 septembre 1925.
31 Penettes (Roger-Georges), 28 mars 1923.
32 Deroff (Jean-François-Marie), 20 août 1927.
33 Ehrhardt (Marcel - Joseph), 25 mai 1927.
34 Burri (Armand-Jean), 28 février 1927.
35 Leblanc (Gilbert - Gaston), 5 juillet 1925.
36 Buttel (Michel-Roger), 12 mai 1924.
37 Crand (Paul), 22 août 1927.
38 Scaerou (Pierre-Jean-François), 3 juillet 1926.
39 Talen (Lucien), 25 juillet 1924.
40 Folloroux (Raymond), 4 mai 1926.
41 Bienboire (Yves - Philippe), 21 novembre 1926.
42 Lunion (Jean-Baptiste-Eugène, dit Edouard), 15 novembre 1921.
43 Navarre (Maurice), 3 août 1925.
44 Boyer (Raymond), 3 mars 1921.
45 Boucherie (Pierre), 5 février 1924.
46 Bouthier (Georges-Camille), 22 février 1924.
47 Ribeiro (Emmanuel), 21 mars 1928.
48 Kuhn (Joseph), 30 novembre 1925.
49 Le Luhren (Rémy-Pierre), 12 août 1925.
50 Eugenie (Guillaume-Rolant), 7 juillet 1924.

b) Non de carrière.

51 Gavino (Marcel-Antoine-Laurent), 17 février 1915.
52 Gilles (André), 29 mars 1921.
53 Maheas (Jean-Joachim-Marie), 31 juillet 1924.
54 Ramat (Henri), 17 mars 1924

Les sergents-chefs:

a) De carrière.

55 Godin (Roger-Lucien), 2 septembre 1924.
56 Rumigny (Jules de), 3 juillet 1920.
57 Abaul (Ignace-Iphodore), 2 février 1924.
58 Guidicelli (Pascal), 6 septembre 1919.
59 Waldner (Roger-Noël-Jean), 18 septembre 1923.
60 Duchesne (Julien-Fernand-Alfred), 12 mai 1923.
61 Guivarch (Alexis), 20 février 1922.
62 Verollet (Jean), 4 avril 1924.
63 Rabine (Gaston), 2 janvier 1923.
64 Buffet (Henri-Pierre-Victor), 4 décembre 1921.
65 Plante (Jean), 18 mars 1920.
66 Carlini (Noël), 14 décembre 1921.
67 Adfine (Guy), 14 décembre 1927.
68 Bourgeois (Marcel), 2 novembre 1921.
69 Bonopera (Enzo), 29 octobre 1926.
70 Perrigue (Bernard), 22 juillet 1921.
71 Herant (Alfred), 7 septembre 1918.
72 Antolini (Marcel), 18 juin 1923.
73 Bollut (Pierre), 12 mai 1927.
74 Renoux (Michel-Pierre-Emile), 27 septembre 1921.
75 Charles (Marcel), 6 septembre 1925.
76 Pigeon (André-Pierre), 6 avril 1925.
77 Frelin (Gérard-Jules-Lucien), 8 octobre 1923.
78 De Boubers (Roland), 29 octobre 1926.
79 Auffret (Raymond), 21 octobre 1925.
80 Jezequel (Yves), 30 juillet 1922.
81 Spinosi (Pierre), 20 mai 1927.
82 Erambert (Yves-Victor), 19 mai 1921.
83 Monira (René), 9 septembre 1926.
84 Heugas (Georges), 23 novembre 1924.
85 Bruzac (Jean-Louis), 4 février 1927.
86 Zerlini (Antoine), 24 mars 1925.
87 Domenge (Armand), 6 juin 1923
88 Iche (Pierre), 17 septembre 1919.
89 Joas (René-Jean), 12 mars 1927.
90 Marcel (Roger-Jean), 21 décembre 1926.
91 Hazard (Jean - Robert-Marie), 8 décembre 1927.
92 Hubert (Pierre-André), 4 février 1924.
93 Dedel (Marius), 8 janvier 1927.
94 Gandou (Joseph), 21 novembre 1922.
95 Ferran (Vincent-Alexandre), 16 août 1926.
96 Antonini (Marcel), 28 octobre 1926.
97 Talamas (Jean-Roger), 23 août 1926.
98 Salmon (Yves-Jean-Georges), 27 octobre 1927.
99 Delon (Roger), 12 juin 1926.
100 Pitou (René-Paul-Jean), 10 juin 1925.
101 Durand (Henri), 19 mars 1923
102 Lejeune (Guy), 10 août 1925.
103 De Arbourg (Charles), 20 novembre 1925.
104 Brunat (Léon), 24 avril 1923.
105 Aguillon (André-Jacques), 21 mars 1928.
106 Motais (Eugène-Charles), 16 décembre 1927.
107 Bonaton (Robert), 22 mars 1926.
108 Normand (Pierre), 16 mars 1927.
109 Trouvat (Marcel), 26 mars 1925.
110 Casanova (Polydor), 6 février 1917.
111 Bianchini (Paul), 16 septembre 1926.
112 Heudes (Albert-Yves), 12 octobre 1925.
113 Quillot (Jean-Marie), 26 juillet 1926.
114 Grognec (Yves), 16 août 1923.
115 Brianchon (Jacques - André), 19 février 1926.
116 Machard (Jean), 13 juin 1924.
117 Pelletier (Henri), 3 octobre 1926.
118 Clemenceau (André), 11 septembre 1923.
119 Minhard (Jean), 8 octobre 1924.
120 Bonnet (Pierre-Fernand-Aimé), 30 novembre 1926.
121 Hervo (Lucien-Jean Baptiste), 22 juillet 1918.
122 Cambla (Robert), 18 septembre 1927.
123 Chipotel (Marius-Marin-Amédée), 3 mars 1923.
124 Plusch (Gaspard), 4 juillet 1925.
125 Vanimschoot (René), 8 avril 1926.
126 Milani (André-Eugène-Antoine), 23 juillet 1927.
127 Desplans (Pierre-Henri), 26 octobre 1924.
128 Coffigny (André-Paul), 4 juillet 1926.
129 Tranchant (James), 16 avril 1922.
130 Bruey (Luc), 29 juillet 1926.
131 Salle (Jean-René), 29 janvier 1928.
132 Descamps (Alfred-Jean), 30 septembre 1924.
133 Leopold, dit Offile (Georges), 24 avril 1925.
134 Camersini (Jérôme-Jean), 30 novembre 1920.
135 Ostermann (Florent-Joseph), 8 mai 1925.
136 Le Guilly (Paul), 2 février 1923.
137 Hubert (Maurice), 6 mars 1926.
138 Tonnot (Henri), 16 mars 1924.
139 Paquet (René), 7 décembre 1925.
140 Quinet (Edgard), 18 février 1923.
141 Olivier (Gaston-Marcel), 25 octobre 1925.
142 Maria (Charles-Claude), 7 février 1924.
143 Lanoir (Marcel-Emile), 29 septembre 1920.
144 Le Goas (Jean), 16 janvier 1923.
145 Humbert (Jean-Jules), 25 novembre 1925.
146 Patureau (Michel), 14 décembre 1926.
147 Benony (Georges), 8 août 1924.
148 Vaxivière (Henri-Louis), 27 novembre 1921.
149 Fauques (Jacques), 30 août 1925.
150 Chassigneux (Paul), 8 octobre 1927.
151 Zerr (Raymond), 5 juin 1923.
152 Marchand (Marcel), 24 juillet 1927.
153 Chassaniol (Robert - Jacques - Marcel), 18 août 1927.
154 Reysz (Aloïse-Ernest), 16 septembre 1925.
155 Pointaire (Jean-Michel), 11 novembre 1928.
156 Vitacolonna (Joseph), 30 mars 1922.
157 Castillan (Raymond), 30 avril 1927.
158 Martin (Désiré-Gaston), 23 mai 1926.
159 Tison (Robert), 18 août 1923.
160 Lion (Gaston-Raymond), 12 novembre 1919.

161 Wills (Henri), 15 mai 1924.
162 Houbron (Gérard), 10 janvier 1926.
163 Meignien (Jean-Louis-Henri), 6 juillet 1926.
164 Bruneteau (Guy), 8 février 1925.
165 Fritsch (François-Edouard), 23 août 1924.
166 Grandjean (Robert-André), 4 novembre 1926.
167 Rafaldi (Camille-Jean-Lucien), 12 mars 1927.
168 Mondiglio (Robert), 23 avril 1924.
169 Toussaint (Michel), 2 novembre 1926.
170 Delosieres (Marceau), 6 août 1926.
171 Bourdon (Roger), 20 juillet 1927.
172 Micheli (Raymond), 30 octobre 1925.
173 Guchez (Roger), 24 juin 1926.
174 Lambert (Georges), 22 mai 1924.
175 Selezneff (Antoine-Robert), 16 septembre 1926.
176 Felletig (René), 3 novembre 1928.

b) Non de carrière.

177 Boisante (Henri), 23 août 1916.
178 Touzerie (Robert-Pierre), 3 juillet 1920.
179 Martin (René-Pierre-Gabriel), 9 juillet 1917.
180 Flouret (Georges), 25 décembre 1923.
181 Vincetti (Séraphin-Pierre-Jean), 6 novembre 1920.
182 Filippini (Charles), 30 mars 1922.
183 Dupuy (Maurice), 28 février 1920.
184 Doppler (René), 12 février 1920.
185 Carro (Roger-Emile), 21 janvier 1921.
186 Le Goff (Michel), 15 mars 1924.
187 Jaubert (Georges), 11 mars 1923.
188 Langevin (André), 3 décembre 1922.
189 Gaborit (Raymond), 29 juillet 1922.
190 Buc (François), 30 juin 1923.
191 Jardinier (Jean-Abel), 5 août 1920.
192 Noulet (André-Lucien), 17 juin 1924.
193 Deman (Roger), 9 juin 1920.
194 Gleyze (Pierre-Gaston-Marius), 7 décembre 1925.
195 Martin (Jules-Louis), 15 août 1922.
196 Chasteauneuf (Robert), 17 septembre 1920.
197 Bocognani (Antoine), 5 août 1922.
198 Grados (Jean-Marie-Albert-Marcel), 14 juin 1925.
199 Baron (Jean), 13 décembre 1923.
200 Antoni (Pierre-François), 29 janvier 1922.
201 Lechartier (Guy-Gabriel-Marcel), 19 décembre 1926.
202 Roux (Gilbert-Georges), 13 mars 1923.
203 Toulon (Louis), 17 décembre 1925.
204 Mallegol (François), 24 août 1927.
205 Escande (Jacques), 17 février 1924.
206 Aubineau (Michel-Jean), 18 avril 1925.
207 Pugliesi (Joseph-Antoine), 1er octobre 1922.
208 Roit (André-Eugène-Charles), 7 novembre 1925.
209 Arhay (Louis-Joseph), 22 juillet 1926.
210 Thiollière (Maurice), 3 mars 1919.
211 Mear (Prosper-Pierre-Marie), 20 avril 1925.
212 Gorgol (Jean), 13 février 1926.
213 Terrien (Serge-André), 28 octobre 1925.
214 Leportier (Guy), 22 décembre 1925.
215 Talvas (Roger), 19 avril 1926.
216 Dupuy (Claude), 27 octobre 1927.
217 Xaixo (Claude-Maxime), 26 juillet 1924.
218 Grobon (Marcel-André), 8 juillet 1925.
219 Marque (André-Onésime), 17 janvier 1924.

Pour le grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

a) De carrière.

1 Delamon (Augustin), 15 novembre 1923.
2 Pere (André), 31 janvier 1926.
3 Jegouzo (René-Léon), 4 octobre 1923.
4 Varie (Robert-Georges-André), 18 juin 1918.
5 Gac (François-Yves), 28 juin 1922.
6 Arpin (Jean-Cyrille), 1er août 1928.
7 Brand (Henri), 21 octobre 1923.
8 Spinosi (Pierre-Marius), 19 janvier 1925.
9 Lavigne (André), 11 mars 1924.
10 Lavialle (Joseph-François), 26 février 1924.
11 Contassot (Henri-Eugène), 28 août 1924.
12 Etienne (Jean), 21 mai 1925.
13 Dupuy (Albert), 22 septembre 1927.
14 Saux (Joseph-Marc), 19 mars 1926.
15 Martin (Joseph-Louis), 15 septembre 1924.
16 Jean (Marc-Henri), 15 avril 1925.
17 Boyer (Henri-Marius), 9 mars 1925.
18 Dupont (Henri-Lucien), 9 avril 1926.
19 Bellouet (Pierre-Marcel), 10 mai 1920.
20 Boucard (Christian), 14 juin 1928.
21 Chapuis (Pierre), 27 avril 1920.
22 Minet (Roland), 26 juillet 1925.
23 Viain (Roger-Lucien), 12 avril 1926.
24 Cailleau (Roger-Louis-Henri), 12 mars 1926.
25 Faivre (Charles-André-René), 10 décembre 1920.
26 Leglise (Marius), 25 novembre 1927.
27 Berthe (Francis), 10 août 1926.
28 Pourchasse (Roger), 23 décembre 1926.
29 Laffargue (François), 8 mars 1927.
30 N'Diaye Ali Mamour, 28 avril 1923.
31 Delahaye (Marcel-Aristide-Louis), 10 août 1927.
32 Aliphat (René), 15 mai 1924.
33 Jullien (Max-Antoine), 17 octobre 1921.
34 Manset (Marcel), 23 novembre 1927.
35 Giroir (Gaston-André-Yves), 26 septembre 1926.
36 Jacquet (Robert), 10 octobre 1924.
37 Georgette (Claude-René), 16 juillet 1927.
38 Loutrage (Paul), 20 juillet 1924.
39 Petit (Christian), 15 mai 1927.
40 Fautre (Marcel-Louis), 13 juin 1927.
41 Javelas (Roger-Marius), 1er mai 1925.
42 Bade (Jean-Pierre), 27 juin 1924.
43 Lebec (Laurent-Auguste), 16 mai 1928.
44 Sabatier (Henri-Joseph), 16 juillet 1928.
45 Dupont (Joseph-Emmanuel-Marie-Jean), 7 mai 1925.
46 Raab (Henri-Emile), 8 juin 1930.
47 Pedeches (Paul), 14 juin 1924.
48 Cognet (Jean), 20 avril 1925.
49 Boussiron (Pierre-Alexandre), 17 septembre 1926.
50 Hany (Georges-François-Joseph), 24 avril 1924.
51 Selves (René), 11 octobre 1928.
52 Ternisien (Gaston-Paul), 5 décembre 1926.

b) Non de carrière.

53 Boquel (Jean-Henri), 15 décembre 1919.
54 Largerie (Modeste-Marcel-Armand-Jules), 14 octobre 1916.
55 Duchemin (Adrien-Léon), 10 septembre 1917.
56 Hanna (Thomé-B/Yacoub), 15 juillet 1922.
57 Bertaux (André-Maurice), 9 janvier 1919.
58 Bruneau (Raymond-Jules), 27 octobre 1925.
59 Mieze (Albert), 5 avril 1920.
60 Bonnary (Louis-Félix), 1er novembre 1921.
61 Aliotti (François), 12 octobre 1923.
62 Benoit (Emile-Henri), 24 janvier 1925.
63 Mahe (Robert), 23 août 1924.
64 Bonsignour (Jules-Louis), 23 octobre 1919.
65 Cellier (Gérard), 6 décembre 1923.
66 Scamaroni (Antoine-Marie), 1er mars 1921.
67 Cuvigny (Raymond-Albert), 6 janvier 1918.
68 Duquesnoy (René-Auguste), 16 septembre 1920.
69 Stumpf (Michel-Jean), 23 septembre 1927.
70 Bongiovani (Louis), 7 juillet 1925.
71 Gillet (Henry-Maurice), 29 décembre 1926.
72 Constant (Roger-Auguste), 27 octobre 1925.
73 Sarda (Jean), 7 septembre 1927.
74 Lobit (Michel), 3 mai 1928.
75 Postic (Maurice-Pierre), 27 juin 1927.
76 Le Pape (Marcel-Michel), 29 septembre 1925.
77 Cadet-Hoareau (Marie-Jean-Baptiste-Etienne), 13 juin 1922.
78 Orlanducci (Dominique), 27 novembre 1922.
79 Doumas (René-Charles), 16 octobre 1920.
80 Richard (Jean-Paul), 30 septembre 1922.
81 Helmann (Bernard), 6 mai 1924.
82 Lagune (André), 6 janvier 1927.
83 Bourcier (Maurice), 27 octobre 1925.
84 Pieraggi (Jean-Baptiste), 21 mars 1927.
85 Lunez (Joseph-Pierre-Marie), 11 avril 1928.
86 Perrot (Baptiste), 26 octobre 1924.
87 Grossi (Jean-Gérard), 5 novembre 1927.

Les sergents non de carrière:

88 Lallemand (André), 25 mars 1919.
89 Murer (Clément-Joseph), 18 juin 1925.
90 Lapeyre (Jean), 18 novembre 1927.
91 Bonnefous (Marcel-Emile), 1er mai 1924.
92 Bolzer (Corentin-Marie), 2 novembre 1925.
93 Colin (Robert), 18 juin 1925.
94 Dussol (Isaac), 14 octobre 1918.
95 Moreau (Jean), 11 février 1928.
96 Barbeau (Jules-Constant-René), 31 mai 1924.
97 N'Diaye N'Gor, 11 février 1927.
98 Fall Balla, alias Faure (Pierre), né en 1929.
99 Penaud (Edmond), 15 octobre 1926.
100 Bessard (Eugène), 16 septembre 1924.
101 Dobbe (Jacques-Claude), 16 août 1930.
102 Aumeran (Rosaire), 7 octobre 1924.
103 Lespine (Pierre-Fernand), 11 juillet 1928.
104 Lyonnet (Pierre-Antoine), 8 janvier 1928.
105 Surin (Antoine), 19 décembre 1920.
106 Mercier (Ernest), 15 janvier 1918.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) De carrière.

1 Bouniot (Gaston), 5 novembre 1926.
2 Siroty (Jean), 12 juillet 1925.
3 Pottier (Bernard-Marcel), 11 juillet 1929.
4 Bourras (Jean-Michel), 27 septembre 1926.
5 Comas (Marcel-Jean), 7 octobre 1925.
6 Perny (Robert), 26 octobre 1926.
7 Fleury (René-Louis), 12 janvier 1930.
8 Lelong (René), 13 juin 1925.
9 Poyet (Claude), 5 juin 1929.
10 Aubert (Alfred-Marcel), 20 décembre 1929.
11 Jacquemond (Joseph-Antoine), 25 septembre 1926.
12 Gaffory (Jean-Toussaint), 21 mai 1926.
13 Mouneyres (Henri), 23 août 1925.
14 Chadourne (Marcel), 29 décembre 1927.
15 Gaudry (Raymond), 26 janvier 1920.
16 Rollos (Jules-Charles), 1er novembre 1919.
17 Fontes (Robert-Georges), 4 janvier 1927.
18 Bertorelli (Michel-Noël), 24 décembre 1928.
19 Trieb (Jacques-Marcel), 8 octobre 1928.
20 Isambert (Gérard), 6 février 1922.
21 Santurenne (René-Albert), 21 octobre 1924.
22 Audiffren (Edouard-Jean-Marie), 26 décembre 1924.
23 Peron (Eugène-Adolphe-Marie), 1er novembre 1926.
24 Jouanny (Bernard), 29 mai 1925.
25 Gurba (Julien-Justin), 28 août 1928.
26 Baert (Jean-Ferdinand), 1er août 1928.

b) Non de carrière.

27 Ganivet (Jacques-Pierre), 18 février 1917.
28 Kremer (Georges-Marcel), 30 mai 1918.
29 Saint-Chely (Marc-Etienne), 21 juin 1920.
30 Sikan (Hervé), 13 février 1919.
31 Henri (René-Louis), 11 mai 1922.
32 Laran (Jean-Marie-Marcel), 3 janvier 1921.
33 Bert (Marcel-Jean), 27 novembre 1922.
34 Léonardi (Charles), 14 septembre 1921.
35 Kowalczyk (Simon), 5 décembre 1924.
36 André (Donat-Emile), 10 décembre 1920.
37 Dieng (Amadou-Lamine), 20 décembre 1918.
38 Hubert (Jean-Gustave-Cornélie), 19 septembre 1928.
39 Le Monze (Corentin-Julien), 5 décembre 1922.
40 Toussaint (Jean), 8 juillet 1924.
41 Curtiss (Jean-Joseph-Christophe-Alfred), 30 août 1920.
42 Angibaud (Maurice), 25 mai 1917.
43 Feuerstein (Pierre), 27 avril 1926.
44 Lacave (Victor-Armand-Joseph-Sylvestre), 1er janvier 1920.
45 Roumagne (Georges-Roger), 3 février 1926.
46 Leyx (René), 15 août 1923.
47 Bruneau (Jean), 10 juillet 1925.
48 Blanchon (Albert), 9 janvier 1926.
49 Specque (Jean-Arthur-Edouard), 7 janvier 1927.
50 Simounza (Louis), 4 novembre 1920.
51 Gregot (Jean-Joseph), 6 février 1926.
52 Galli (Siris), 25 avril 1918.
53 Gordan (Albert-Monique), 4 mai 1921.
54 Grandjean (Gérard-Jules), 10 août 1926.
55 Jourdan (Emile), 20 avril 1922.
56 Cantera (Pierre-Jean), 24 octobre 1925.
57 Le Blevec (Rémy-Marie), 17 octobre 1927.
58 Caviglioli (Paul), 9 octobre 1918.
59 Delabie (Louis-Eugène-Jules), 1er février 1928.
60 Raoult (Gilbert), 13 février 1927.
61 Bernard (Albert-Louis), 14 juillet 1925.
62 Battoue (Didier-Michel), 9 mars 1925.
63 Landucci (François-Noël), 26 janvier 1921.
64 Astier (Louis), 30 avril 1919.
65 Asselin (Klébert-Henri), 7 janvier 1919.
66 Garrigou (Georges), 7 juillet 1918.
67 Michel (Pierre), 15 mai 1927.
68 Chojnacki (Alexandre), 4 mars 1924.
69 Belmonte (Joseph), 7 mars 1926.
70 Raoul (Yves-Jean-François), 13 mai 1925.
71 Le Bihan (Emile-Marcel-Camille), 4 novembre 1922
72 Chirade (Jean), 15 janvier 1926.
73 Camara (Amadou), 12 mai 1920.
74 Kaufling (Armand), 1er février 1924.
75 Chenu (Henri), 24 septembre 1928.
76 Girardon (Henri-Alphonse-Pierre), 25 novembre 1928.
77 Temot (Roger-Paul), 21 avril 1926.
78 Waroux (Jules-Gustave), 22 octobre 1924.
79 Devotin (Paul-Pierre), 5 juin 1921.
80 Passeron (Michel-Honoré), 6 août 1927.
81 Tall (Boubacar-Ousmane), 14 août 1916.
82 Fiori (Jean), 1er février 1926.
83 Poire (Marcel), 12 janvier 1923.
84 Lehmann (René-Raymond), 8 mars 1923.
85 Emery (Georges-Eugène), 12 juillet 1922.
86 Hoarau (Emmanuel), 31 mars 1921.
87 Wettstein (Guy), 13 décembre 1922.
88 Drujon (Jean-Albert), 26 avril 1928.
89 Escoubas (Irénée-Jean), 10 mai 1928.
90 Chabot (Louis), 3 juin 1922.
91 Zago (Angel), 2 mars 1921.
92 Planchot (Marcel-Gabriel), 4 novembre 1925.
93 Batte (Henri-Emile), 30 octobre 1927.
94 D'Orange (Hervé), 30 août 1919.
95 Tollis (Gaston), 14 juillet 1925.
96 Dominici (Pascal), 1er avril 1926.
97 Begue (Luçay), 6 décembre 1925.
98 Fockeu (Maurice-Armand), 16 juin 1928.
99 Dick (René), 29 mars 1927.
100 Raux (Eugène-Louis-Alexandre), 31 janvier 1926.
101 Le Gall (André), 7 novembre 1920.
102 Gavignon (Roger), 17 mai 1928.
103 Elne (Laurent), 15 mai 1926.
104 Casenave (Pierre-Georges), 23 avril 1927.
105 Berrou (Jean), 21 mai 1920.
106 Blanchez (Gilbert), 22 juin 1926.
107 Le Maout (Jérôme-Pierre-Emile), 19 décembre 1923.
108 Lemoine (Yvon-François), 12 août 1926.
109 Bocca (William-Sylvain), 7 juillet 1928.
110 Diard (Jean), 9 avril 1927.
111 Baubet (Raymond), 12 août 1926.
112 Solai (Sylvain), 13 novembre 1923.
113 Demeurie (René-Paul), 25 février 1928.
114 Blanche (Pierre), 4 février 1926.
115 Mathis (René), 4 février 1926.
116 Moreau (Yves-Hugues-Gérard), 2 septembre 1927.
117 Annerose (Isaïe-Martin), 11 novembre 1923.
118 Bonnaud (René-Guy), 11 avril 1925.
119 Somolinos (Bienvenu), 25 octobre 1924.
120 Le Masson (Joseph), 3 janvier 1926.
121 Le Magnan (Claude-Camille), 4 septembre 1925.
122 Poret (René-Jules-Rémy), 8 août 1925.
123 Cucchi (Jacques-Marie), 11 décembre 1925.
124 Gay (Marcel), 27 juillet 1925.
125 Fontaine (Henri), 10 août 1920.
126 Castillo (Justin), 9 avril 1926.
127 Bornot (André-Louis-Lucien), 17 mars 1926.
128 Noble (Hubert), 25 juillet 1924.
129 Borome (Bernard), 21 janvier 1930.
130 Michel (Algérie), 12 juillet 1928.
131 Scire (Charles), 14 décembre 1926.
132 Brouhouet (Paul-Jean), 24 juin 1925.
133 Fardeau (Gastro-Serge-Yvon), 15 juillet 1927.
134 Descamps (Charles-Achille), 27 décembre 1924.
135 Durand (Marcel-Marie-Augustin), 15 mars 1928.
136 Agati (Ernest), 9 janvier 1918.
137 Trolin (Léon), 15 mars 1924.
138 Manuel (Jacques-Marie), 21 janvier 1923.
139 Saubeau (Georges), 5 mars 1922.
140 Tanguy (Pierre-Marie), 24 mars 1923.
141 Averan (Jacques-Léon), 10 août 1929.
142 Santamaria (Michel), 9 octobre 1925.
143 Gourmelen (Jean), 21 août 1926.
144 Oullie (Raymond-Paul), 3 décembre 1923.
145 Muller (Roger), 19 octobre 1924.
146 Liger (Marcel), 1er septembre 1926.
147 Thivent (Charles), 17 septembre 1927.
148 Christian (Bernard), 6 mai 1929.
149 Chantreau (Georges), 13 mars 1927.
150 Frassati (Jean-René), 6 juin 1928.
151 Palos (Jacques), 27 septembre 1921.
152 Benjamin (Martial-Abel), 1er juillet 1924.
153 Adelakoun (Joseph-Mathieu), 15 mars 1927.
154 Terlitua (Terry), 17 décembre 1917.
155 Risterucci (Ignace-François), 2 mai 1925.
156 Faure (Jérôme-Albert), 27 janvier 1927.
157 Gazagnes (Louis), 6 janvier 1928.
158 Bouverot (Pierre-Marcel-Armand), 26 septembre 1917.
159 Guilbaud (Henri-Robert), 17 octobre 1926.
160 Boutron (Jean), 22 août 1921.
161 Gervais (Auguste), 17 juillet 1918.
162 Protte (Georges), 7 novembre 1924.
163 Constantin (Georges-Emile), 30 octobre 1925.
164 Romuald (Jean-René), 10 juillet 1925.
165 Hoffert (Marcel-Georges), 25 septembre 1927.
166 Quiniou (Alain-Roland), 9 janvier 1927.
167 Coutant (Robert-Marie), 15 mai 1928.
168 Feral (Albert-Marcel), 7 mai 1918.
169 Pierson (Jean-Pierre), 3 avril 1922.
170 Ricci (Primo), 26 février 1916.
171 Craissac (Christian-René), 19 février 1929.
172 Lemerle (Guy), 27 septembre 1927.
173 Guillard (Henri-Joachim), 26 décembre 1923.
174 Oudart (Bernard-Marcel), 4 mai 1927.
175 Gaiblet (Canagarattinam), 5 juillet 1917.
176 Sautour (Albert-Clément), 10 mars 1926.
177 Fougerousse (Yves-Jean-Marie-Léon), 18 juin 1931.

178 Douillet (Jacques), 18 avril 1923.
179 Varescon (Alfred-Jean), 1er novembre 1922.
180 Albin (Pierre), 5 octobre 1923.
181 Gonichon (Bernard-Yves-René-Alphonse-Ignace), 20 mai 1927.
182 Lebertre (Robert), 4 décembre 1927.
183 Merle (Jean-Paul), 30 juin 1927.
184 Olry (Martial-Maurice), 16 septembre 1923.
185 Bosset (Lucien-Ernest), 5 août 1920.
186 Breuillet (Jean-Maxime), 31 juillet 1928.
187 Belhadjimia (Roger-Alphonse), 30 novembre 1925.
188 Strohl (Georges-Julien-Paul), 26 avril 1929.
189 Ygon (Pierre-Ulysse-Gaston), 13 octobre 1922.
190 Marty (Jean-René-Louis), 30 avril 1927.
191 Gilot (Claude-Nicolas-Louis-René), 12 novembre 1927.
192 Megamez (Saïd-Jean), 29 novembre 1919.
193 Dolin (Marcel), 17 juillet 1925.
194 Guiselin (Louis), 20 août 1925.
195 Bellec (Jean-Pierre), 7 novembre 1925.
196 Bernardin (Marc-Bernardin), 7 novembre 1926.
197 Robart (Paul-Jules), 21 décembre 1928.
198 Nouge (Yves-Robert), 14 janvier 1926.
199 Baret (Ernest), 19 septembre 1928,
200 Primoguet (Marie-Edouard), 10 septembre 1917.
201 Lepage (Robert-Adrien-Albert), 7 février 1929.
202 Garand (Jacques-Henri), 17 juin 1930.
203 Clave (Henri), 20 août 1929.
204 Vignes (Henri (16 décembre 1928.
205 Lemeux (Gilbert-Albert-Fernand), 15 juin 1930.
206 Cochet (Roger-Louis-Armand), 13 janvier 1923.
207 Schirer (Jacques-André), 22 juin 1928.
208 Moreau (Alexandre), 3 juillet 1924.
209 Noell (Raoul-Pierre-Lucien), 7 juin 1926.
210 Petitjean (Marcel-Charles), 25 novembre 1927.
211 Blottiere (Georges-Charles), 5 novembre 1922.
212 Fouillade (André), 21 juillet 1928.
213 Verbeke (Jacques-Clément-Maurice), 20 septembre 1931.
214 Falcoz (Claude-Jean), 15 juillet 1925.
215 Cazenave (Roger-René), 22 février 1925.
216 Morvan (Alexandre-François), 31 mars 1923.
217 Ilski (François), 8 février 1925.
218 Raynaud (Georges-Gilbert), 6 avril 1927.
219 Cantais (André-Isidore-Joseph), 13 avril 1923.
220 Bouwet (Daniel-Désiré), 29 mars 1926.
221 Cavard (Marceau), 22 avril 1924.
222 Ortis (André), 29 avril 1924.
223 Efflame (Alexandre-André-Marie), 8 mars 1928.
224 Thomas (Marcel), 3 mai 1925.
225 Miossec (Armand), 17 juillet 1924.
226 Casanova (Toussaint), 7 juin 1924.
227 Lassere (Louis-Marcel), 10 septembre 1929.
228 Tisseyre (Philippe-Georges-Henri), 9 avril 1928.
229 Balsan (Gabriel-Fortuné-Pierre-Jean-Jacques), 10 novembre 1924.
230 Motha (Jacques-Constant-Augustin-Léon), 2 mars 1921.
231 Souard (Jean-Marcelin), 28 décembre 1929.
232 Signorelli (Louis-Lucien), 14 février 1930.
233 Fauchere (Serge), 19 décembre 1924.
234 Septimo (Daniel-Philippe-Jean), 18 mai 1923.
235 Weider (Jules-Antoine), 1er juin 1925.
236 Castel (Constant-Marcel), 18 août 1925.
237 Juhel (Gustave), 9 décembre 1925.
238 Tatarata (Tutéa), 1er avril 1930.
239 Rambault (Robert), 30 août 1927.
240 N'Diaye Momar, 26 octobre 1930.
241 Decombe (Roger-Alphonse), 8 octobre 1927,
242 Le Gall (François), 6 février 1928.
243 Robin (André-Emile), 9 février 1927.
244 Zelani (Christian), 28 janvier 1929.
245 Baron (Robert-Auguste), 25 mars 1928.
246 Hemery (Hervé Alfred), 15 juillet 1926.
247 Le Bihan (Michel), 3 juin 1930.
248 Cavalie (Joseph Augustin), 7 mars 1923.
249 Balaicourt (Marcel-René), 31 janvier 1925.
250 Moracchini (René), 27 novembre 1921.
251 Marziou (François), 5 août 1926.
252 Dolou (Jean-Louis), 14 janvier 1930.
253 Berrou (René-Yves), 27 juillet 1927.
254 Ferchaud (James), 30 juin 1925.
255 Duchassin (René-André), 14 novembre 1919.
256 Pelle (Robert-François-Marie), 3 février 1928.
257 Genestar (Marcel), 20 juin 1926.
258 Collas (André-Pierre-Louis), 11 juin 1928.
259 Gisbert (Fernand), 7 octobre 1920.
260 Duzer (Guy-Auguste-Clément), 5 juillet 1926.
261 Chaudanson (Louis), 25 octobre 1928.
262 Aubert (Maurice-Jean-Marie), 12 juillet 1928.
263 Bozec (Michel-Pierre), 22 mars 1930.
264 Faure (André-Jean-Henri), 13 février 1927.
265 Lucas (Gilbert-Louis), 4 septembre 1924.
266 Blanc (Pierre-Augustin-Nicolas), 28 janvier 1930.
267 Martin (Armel-Jean-Marie), 8 décembre 1926.
268 Rivere (Pierre), 5 juin 1930.
269 Duval (Henri), 22 mars 1924.
270 Angele (Désiré), 4 novembre 1927.
271 Grignoux (Robert-Roger), 7 juin 1924.
272 Deroze (Bernard-Jules-Maurice), 30 septembre 1928.
273 Genin (Bernard-Claude), 1er avril 1928.
274 Capra (Louis-Pierre), 15 novembre 1926.
275 Bouche (Henri-Jean), 27 avril 1931.
276 Babin (Jean-Claude), 21 septembre 1928.
277 Lefeuvre (François-Albert-Louis), 6 novembre 1931.
278 Hennart (Raymond), 11 juin 1925.
279 Mellaza (Jean-René), 26 avril 1924.
280 Guillaume (Max-Marcel), 18 juin 1925.
281 Vincent (Jean-François), 29 décembre 1928.
282 Grammontin (Jacques-François), 31 août 1927.
283 Gondouin (Louis-René), 2 février 1929.
284 Mognot (Jean), 6 juillet 1925.
285 Grall (Eugène-Charles), 16 novembre 1921.
286 Valo (André-Joseph-Henri), 4 juillet 1923.
287 Hoarau (Ariste-Prague), 14 février 1921.
288 Le Guilloux (Pierre), 4 août 1924.
289 Mariette (Michel-Célestin), 13 octobre 1929.
290 Marsault (Georges-Léon), 17 juillet 1926.
291 Wallois (Gérard-Louis), 20 juin 1929.
292 Danton (Jean-Marie-Alfred-Joseph), 5 janvier 1930.
293 Lanquetin (Serge), 21 avril 1925.
294 Abgrall (Louis), 6 février 1926.
295 Paris (Lucien-Jean), 30 juillet 1920.
296 Davidas (Hélier-Pierre), 18 juillet 1926.
297 Perie (Louis), 9 juillet 1928.
298 Musson (Claude), 28 juillet 1930.
299 Ratier (Paul), 14 octobre 1928.
300 Tomasini (Jean), 20 novembre 1927.
301 Vincent (Paul), 27 septembre 1931.
302 Camberlin (André-Henri-Paulin), 26 septembre 1923.
303 Rolland (Louis), 22 septembre 1930.
304 Menager (Michel-Henri), 29 mai 1931.
305 Dewost (Maurice), 29 décembre 1928.
306 Loussouarn (Robert-Bernard-Jean), 31 juillet 1927.
307 Benaitier (Bernard-Marie), 10 juin 1928.
308 Broux (François), 12 mars 1929.
309 Rivier (Roger-Louis), 10 mai 1927.
310 Maily (André-Alexandre), 23 juillet 1928.
311 Koeberle (Joseph-Eugène), 12 mars 1931.
312 Talau (Georges-Jacques), 20 février 1920.
313 Riegert (Laurent-Pierre), 12 octobre 1925.
314 Venezia (André-Michel), 20 décembre 1931.
315 Chalduc (Henri), 20 février 1929.
316 Holub (Henri-Joseph), 31 juillet 1920.
317 Applincourt (Maurice), 6 juin 1921.
318 Lanouiller (Alfred), 5 novembre 1927.
319 Gattuso (Jack), 8 avril 1923.
320 Beherec (André), 7 février 1930.
321 Guillaume (Christian-Raymond), 25 juin 1932.
322 Tille (Jean-Eugène), 2 mars 1924.
323 Garcia (Auguste), 5 mai 1927.
324 Moussion (Lucien-Jacques-Stéphan), 5 février 1928.
325 Mention (Maurice), 23 mars 1921.
326 Golder (Robert-Marcel), 23 janvier 1924.
327 Pierre (Claude-Henri), 11 novembre 1931.
328 Leclerc (André-Yves-Alfred), 30 janvier 1930.
329 Pulvar (Oculi), 20 mars 1927.
330 Geffroy (Francis-Jean), 13 septembre 1932.
331 Lepere (Michel-François-Léon), 11 décembre 1924.
332 Garot (Daniel-Roland-Albert), 2 octobre 1930.
333 Saccheri (Jacques-Pierre), 16 janvier 1930.
334 Paillet (Paul-Louis-Julien), 21 décembre 1914.
335 Checca (Georges-André), 6 novembre 1927.
336 Grulier (Gabriel), 20 août 1927.
337 Kaffi (Ali-Marcel), 12 avril 1927.
338 Keiser (Serge-Nicolas), 2 novembre 1928.
339 Langlade (André-Marcel), 21 mars 1927.
340 Ferrier (Joseph-André), 9 septembre 1926.
341 Besson (Roger), 16 avril 1928.
342 Marchal (Marcel-René), 20 juin 1929.
343 Lathiere (Roger), 28 janvier 1930.
344 Eschbach (Jean), 10 août 1928.
345 Desble (Charles-Théophile-Ange), 10 juin 1929.
346 Saint-Jalmes (Louis), 23 décembre 1926.
347 Chevalier (Gérald-Jean-Michel), 21 octobre 1931.
348 Guilhaume (Michel-Claude), 14 septembre 1931.
349 Le Goasduff (Joseph-Jean), 21 février 1931.
350 Deligny (Pierre), 7 mai 1926.
351 Wendling (Jean-Claude), 14 octobre 1929.
352 Louka (Marcellin-Antoine), 23 juillet 1915.
353 Plazanet (François), 17 août 1930.
354 Waltz (Bernard-Marie), 6 octobre 1927.
355 Labout (Francis), 22 avril 1922.
356 Maupetit (Léon-Jacques), 9 mars 1918.
357 Trellu (Pierre), 8 avril 1923.
358 Fache (Georges), 30 avril 1927.

(Supplément.)

359 Moreau (Lucien-Marcel), 20 mars 1922.
360 Dechassey (Marcel), 20 septembre 1930.
361 Marauri (Jean), 12 juillet 1918.
362 Adjoua (Prosper-Lucien), 12 février 1928.
363 Mouly (Marcel-Raymond), 19 novembre 1920.
364 Fantino (Georges), 13 mai 1930.
365 Vergnes (Bernard), 21 mai 1932.
366 Ritter (Jean-Antoine), 1er avril 1926.
367 Michaud (Pierre), 17 avril 1928.
368 Sanquer (Lucien-Yves), 10 février 1928.
369 Le Du (Joseph-Emile), 28 juin 1928.
370 Lavagna (Louis-Emile), 13 novembre 1925.
371 Mauleon (Gérard-Charles), 11 décembre 1929.
372 Bannier (Louis-Eugène-Emile), 6 janvier 1928.
373 Reix (François), 15 août 1925.
374 Sorbes (Raymond), 14 juin 1926.
375 Leverger (Claude-Pierre-André), 30 juin 1928.
376 Weinachter (Jean-René), 9 février 1923.
377 Lescop (Marcel-Pierre-Marie), 23 janvier 1925.
378 Le Lay (Jean-Louis-Marie), 9 juin 1927.
379 Steen (Ferdinand-Antoine), 8 mai 1925.
380 Filloux (Jacques-Pierre-Lucien), 22 octobre 1925.
381 Lomedico (Dominique-Charles), 1er août 1932.
382 Eugène (Michel), 3 décembre 1932.
383 Sirio (Flave), 30 septembre 1926.
384 Lepoix (Gérard-Albert), 29 septembre 1927.
385 Schetter (André), 30 septembre 1928.
386 Chambe (Claude), 3 août 1923.
387 Chauvot (Marcel-Pierre), 21 juin 1929.
388 Destouches (André-Roland-Marcel), 23 avril 1928.
389 Tinard (André), 28 septembre 1930.
390 Bortolotty (Jean-Louis), 3 octobre 1924.
391 Gend (Paul), 23 août 1927.
392 Caillac (Jean-Bernard), 10 février 1932.
393 Edera (André), 29 mai 1927.
394 Dellu (Paul-René), 8 mars 1926.
395 Pera (François-Jean), 8 juin 1929.
396 Isoardi (Léon-Jean-André), 2 septembre 1926.
397 Le Pape (Robert-Yves), 4 mars 1930.
398 Anchisi (Franco), 8 novembre 1929.
399 Thevenon (Pierre), 8 août 1933.
400 Bertrand (André-Louis), 22 octobre 1923.
401 Page (Louis), 14 septembre 1919.
402 Pettenaro (Louis), 30 novembre 1925.
403 Desplaignes (Julien-René), 21 février 1929.
404 Nelin (Maurice-Louis), 28 février 1926.
405 Hatton (Pierre), 14 juillet 1929.
406 Sallebert (Abel), 5 août 1929.
407 Sobanski (Pierre-Paul), 19 septembre 1931.
408 Klonowski (Félix-Olivier), 6 juin 1931.
409 Davitti (Michel-Claude), 7 octobre 1927.
410 Lutz (Claude-Marc), 18 mai 1932.
411 Benedetti (Pierre), 28 juillet 1926.
412 Berthe (Pierre), 24 décembre 1929.
413 Roc'h (Jean)), 21 août 1927.
414 Boeuf (Auguste-Armand), 7 avril 1930.
415 Razafindramboa (Germain), 23 juin 1932.
416 Heritier (Jean-Louis), 27 janvier 1932.
417 Harlée (René), 21 novembre 1930.
418 Garnier (Gabriel), 6 décembre 1928.
419 Mougin (Robert-Paul), 12 novembre 1925.
420 Loge (Auguste), 22 octobre 1928.
421 Heraud (Marc-Jules), 25 avril 1926.
422 Menguy (Jean-Marie), 11 juin 1926.
423 Dautry (Lucien-Antoine-Bernard), 9 mai 1929.
424 Hiblot (Roger-Louis-Jules), 22 août 1933.
425 Pingon (Bernard-Maurice), 9 avril 1933.
426 Moreau (Robert-Paul-Henri), 7 janvier 1929.
427 Charmarty (Claude), 20 mars 1932.
428 Perpere (René), 2 septembre 1923.
429 Jouglard (Louis-Bernard), 21 octobre 1927.
430 Joliot (André-Louis), 26 novembre 1926.
431 Veyrier (Pierre), 11 septembre 1931.
432 Frangville (Claude-René-Ernest), 26 juin 1929.
433 Lorentz (Pierre), 6 juillet 1924.
434 Couteau (Jean-Fernand), 20 septembre 1926.
435 Crozat (Jean-Raymond-Pierre), 16 septembre 1924.
436 Picard (Jean-Marie), 21 décembre 1926.
437 Rochette (Max), 27 novembre 1927.
438 Collard (René), 13 avril 1928.
439 Bonnet (René-Lucien), 6 avril 1927.
440 Fichot (Robert-Maxime), 16 mai 1927.
441 Magourou (Louis-René), 21 avril 1929.
442 Chenu (André-Léon), 16 février 1929.
443 Vuillermet (Georges-Joseph-Benoît), 19 octobre 1926.
444 Gracias (Robert), 14 septembre 1928.
445 Schmitt (André), 16 novembre 1931.
446 Durandet (Georges), 8 octobre 1924.
447 Lagoutte (Jean), 6 septembre 1924.
448 Kubica (Pierre), 17 janvier 1930.
449 Durand (Maurice), 21 juin 1926.
450 Plouhinec (Jean-Pierre), 6 avril 1926.
451 Lallemand (Michel-Gaston-René), 28 novembre 1926.
452 Warluzel (Jean-Charles), 23 avril 1927.
453 Kergroach (André), 23 octobre 1924.
454 Marlotti (Albert-Antoine), 6 avril 1922.
455 Gaillot (Albert-Léon), 22 avril 1929.
456 Vincent (Gilbert-Marc-Léon), 5 juin 1927.
457 Meyer (Charles-Eugène), 11 février 1931.
458 Belieu (Jean-Georges), 17 mai 1924.
459 Seck (Lecompte), 19 avril 1928.
460 Espagnet (Henri), 2 décembre 1925.
461 Bayoux (Léopold), 21 avril 1931.

Artillerie.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

a) De carrière.

1 Bussiere (Léon-Louis), 9 février 1922.
2 Pose (Emile), 1er avril 1921.
3 Eyraud (Joseph-Marcel), 21 mars 1924.
4 Anheim (Louis), 7 août 1916.
5 Morelli (Etienne), 14 juin 1916.
6 Cossoul (Pierre), 20 mars 1923.
7 Bartouilh (Jean-Joseph), 17 avril 1917.
8 Benoit-Gonin (Marcel-Adrien), 2 avril 1917.
9 Durand (Julien-François-Pierre), 19 janvier 1920.
10 Damiani (Clément-Philippe), 3 avril 1921.
11 Cabiron (Clovis), 28 septembre 1918.
12 Nguyen Quac Vinh (Henri), 30 mars 1919.
13 Moulenat (Paul-Albert), 30 juin 1918.
14 N'Dir (Saliou), 6 novembre 1914.
15 Metais (Marcel), 18 décembre 1921.
16 Enguelz (André), 8 février 1917.
17 Beaugendre (Charles), 17 juillet 1920.
18 Pitiot (Gilbert-Georges), 26 février 1920.
19 Bontemps (Roland), 9 février 1916.
20 Lebrun (François-Marie), 14 mai 1921.
21 Triboulloy (Georges), 6 juin 1919.
22 Schmitt (Edouard), 26 décembre 1921.
23 Husson (Marcel), 17 février 1920.
24 Michel (Albert-Charles-Odilon), 10 août 1920.
25 Bourg (Maurice-Gaston), 20 septembre 1920.
26 Thomas (Henri-Céleste-Jean), 3 avril 1923.
27 Demaison (Marc-Camille-Paul), 5 février 1925.
28 Souchon (Emile-Cyprien), 8 février 1921.
29 Bonvicini (Libéro-Lucien), 27 août 1920.
30 Guglielmi (Barthélemy), 5 mars 1922.
31 Vernet (Jean-Emmanuel), 25 juin 1920.
32 Mariani (Dominique), 1er novembre 1922.
33 Casanova (Antoine-Vincent), 30 janvier 1916.
34 Hanouille (Misaël-Ernest), 4 janvier 1917.
35 Nadal (Gabriel-Louis), 20 août 1921.
36 Laurent (Henri), 28 mai 1918.
37 Guilgaut (André), 16 avril 1916.
38 Cadoret (Jean-Joseph-Marie), 1er avril 1922.
39 Migoule (Edmond-Louis), 16 mai 1920.
40 Olmeta (Jacques-Marc), 3 septembre 1925.
41 Rochefort (Jean-Paul-Emmanuel), 6 septembre 1924.
42 Justafre (Piere-Albert), 1er novembre 1920.
43 Faven (Raymond-Pierre), 13 décembre 1922.
44 Sigaud (Henri), 25 mai 1920.
45 Durand (Jean-Pierre), 21 mars 1923.
46 Gaugue (Maurice), 8 décembre 1923.
47 Colombani (André-Mathieu), 1er juillet 1923.
48 Mattei (Henri-Joseph), 15 janvier 1923.
49 Grimaldi (Jean-Baptiste), 1er juillet 1925.
50 Rossetti (Robert-Georges), 1er décembre 1921.
51 Lancon (Pierre-Henri-René), 4 mars 1924.
52 Brunet (Lucien), 13 avril 1923.

b) Non de carrière.

53 Auregan (Auguste-Marie), 13 juin 1917.
54 Gayda (Elie-Georges), 12 septembre 1922.
55 Hubert (Claude-Henri), 8 février 1917.
56 Pontoizeau (Jean-Pierre-Marie), 16 octobre 1916.

Pour le grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors:

a) De carrière.

1 Louze (Léon-Pierre), 18 août 1924.
2 Revert (Jean-Louis), 21 juin 1924.
3 Venance (César-Garelle), 1er mai 1923.
4 Riffet (Marcel-Pierre), 16 janvier 1921.

(Supplément. — Fin.)

5 Le Nezet (Maurice-Michel), 14 avril 1927.
6 Gaborit (André-Marcel), 9 avril 1926.
7 Kergastel (Marcel), 25 juillet 1925.
8 Le Goff (Lucien), 21 février 1927.
9 Rajaona (Andrianasolo-Charles), 1er décembre 1922.

b) Non de carrière.

10 Vilmin (Gaston-Joseph-Henri), 29 avril 1924.
11 Carlier (Guy), 17 octobre 1924.

Les maréchaux des logis chefs:

a) De carrière.

12 Roux (André-Auguste), 18 juin 1926.
13 Amiot (Pierre-Henri-Marcel), 16 octobre 1923.
14 Martinet (Joanny), 16 avril 1920.
15 Mouton (Louis), 17 décembre 1920.
16 Villemin (Jacques), 18 août 1923.
17 Pereira (Alexis-François-Lazare), 4 octobre 1920.
18 Berger (Jean-Ernest), 23 janvier 1927.
19 Jouve (Denis), 12 juillet 1924.
20 Lajeunesse (Roger-Marc), 8 avril 1925.
21 Franc (Roger-Joseph), 7 octobre 1922.
22 Morel (Henri-François-Edmond), 18 septembre 1920.
23 Berenguier (Georges), 23 novembre 1927.
24 Ruchon (Marius), 26 juin 1922.
25 Lafine (René), 16 avril 1921.
26 Lietta (Marcel-Jérémie), 8 octobre 1925.
27 Tranchant (Paul-Alfred), 3 janvier 1926.
28 Cacciaguerra (Martin), 4 décembre 1925.
29 Diop (Ibrahima), 7 mars 1922.
30 Boiteux (Roger), 3 juin 1926.
31 Patrouillault (Roland), 27 novembre 1922.
32 Baclet (Gaston-Jean), 1er octobre 1922.
33 Juston (Pierre), 5 septembre 1927.
34 Fleuchot (Bernard), 15 juillet 1926.
35 Boubel (Jean-Marie), 5 mai 1925.
36 Megemont (Jean), 22 mai 1927.
37 Reux (Marcel-Louis), 16 décembre 1925.
38 Durand (Fernand-André), 23 décembre 1920.
39 Caritg (René-Raymond), 26 novembre 1926.
40 Huby (François-Marie), 18 juillet 1920.
41 Genet (Louis-Henri), 9 avril 1927.
42 Buval (Gérard-Sosthène), 5 décembre 1924.
43 Touya (René-Julien), 15 octobre 1926.
44 Auriol (Jacques-Louis), 28 mars 1923.
45 Bremaud (Georges), 22 septembre 1922.
46 Dubus (André-Antoine), 21 mai 1925.
47 Prioul (Emile), 25 avril 1925.
48 Conche (Fernand), 24 mai 1923.
49 Chamagne (Jean), 5 octobre 1928.
50 Hascoet (Gabriel), 3 septembre 1925.
51 Staechelin (Armand-Joseph), 20 avril 1928.
52 Jacquet (Robert-René), 29 avril 1926.
53 Bonnefont (André), 6 janvier 1927.
54 Paillard (Henri-Georges), 8 septembre 1920.
55 Rambaud (Edouard), 3 novembre 1926.
56 Fortin (Bernard-Auguste), 11 mai 1926.
57 Frechin (René), 4 mai 1925.
58 Gros (Armand-René), 15 mai 1920.

b) Non de carrière.

59 Bertier (Alexandre-Louis), 13 mai 1918.
60 Louis (Albert), 10 mars 1922.
61 Bazerque (Pierre), 28 mars 1926.
62 Lemarchand (Alfred-Pierre), 4 mars 1920.
63 Geney (Marcel), 24 septembre 1920.
64 Albert-Brunet (Jean-Marie-Elisée), 30 octobre 1915.
65 Frarin (Robert), 1er mars 1924.
66 Boismartel (Jean-Auguste-Marie), 25 février 1921.
67 Jade (Yves-Jacques-Marie), 6 avril 1918.
68 Le Mestre (Jean), 14 juin 1921.

Pour le grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:

a) De carrière.

1 Diara (Dioma), 1er juillet 1920.
2 Jean (Emmanuel-Louis), 6 août 1923.
3 Farnier (André-Albert), 27 novembre 1922.
4 Cossou (Marius), 28 mars 1924.
5 Kerouredan (Henri-Edmond), 20 juillet 1926.
6 Rocheteau (Albert-Benjamin-Claude), 27 février 1925.
7 Even (André-Jean), 28 juillet 1924.
8 Lecomte (Robert-Henri), 10 août 1923.
9 Danquin (Mathurin), 12 novembre 1920.

b) Non de carrière.

10 Hamel (Louis), 31 juillet 1919.
11 Marajo (Yves-Germain), 15 juin 1925.
12 Boudier (Robert), 26 décembre 1915.
13 Arpagaus (Jacques-Henri-Louis), 27 juillet 1928.
14 Brun (Charles), 22 mai 1923.
15 Sainte-Catherine (Emmanuel-Marie-Eugène), 27 mars 1922.
16 Gouritin (Gabriel), 13 juin 1924.
17 François (Léon-Félix-Albert), 26 avril 1927.
18 Pagani (Michel), 24 janvier 1922.

Les maréchaux des logis non de carrière:

19 Delvoye (Roger-Joseph), 12 décembre 1922.
20 Diop Amadou, 17 avril 1920.
21 Farlay (Michel-Louis-Joseph), 28 novembre 1927.
22 André (Denis-Emile-Romain), 23 février 1930.

Pour le grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis non de carrière:

1 Metier (Jean-Mathurin), 5 janvier 1918.
2 Sarrazin (Lucien-Léon-Alfred), 25 mars 1913.
3 Lebrun (Jean), 31 août 1923.
4 Cœur (Paul-Philippe), 8 octobre 1922.
5 Razafintsambaina (Philippe), 26 mai 1919.
6 Mariage (Jean-Marie-Marc), 6 avril 1920.
7 Soucouchetty (Emmanuel), 29 décembre 1920.
8 Julien (Jean-Eugène), 28 septembre 1922.
9 Giusti (Antoine), 7 août 1925.
10 De Rancourt de Mimerand (Xavier-Marie), 13 novembre 1916.
11 Guillot (Eugène), 6 octobre 1921.
12 Compans (André), 2 décembre 1915.
13 Horel (Albert-Jacques-Charles), 7 juillet 1925.
14 Mulot (Christian), 20 janvier 1925.
15 Anneville (Jean-Marie-Joseph), 27 janvier 1925.
16 Armand (Clément-Noël), 19 décembre 1922.
17 Rivière (Lucien-Armand), 4 août 1925.
18 Ichoutine (Marcel), 15 décembre 1924.
19 Soavi (Dominique), 11 novembre 1927.
20 Duroux (Maurice-Gabriel), 30 octobre 1924.
21 Bidaud (Jean-Benoît), 20 février 1925.
22 Johnson-Rajaofera (Robin), 28 janvier 1925.
23 Dean (Max-Lucien), 18 octobre 1925.
24 Canal (Albert-Louis), 26 janvier 1920.
25 Veber (André-Lucien), 4 octobre 1927.
26 Meryanne (Louis-Bertin), 26 mars 1921.
27 Pilorget (Marcel), 26 février 1926.
28 Guerin (Jack), 8 juin 1926.
29 Fadin (Bernard-Octave-Claude), 20 mai 1925.
30 Nicklaus (André-Roger), 13 décembre 1927.
31 Cannessant (Claude-Jacques-Alfred), 12 août 1927.
32 Adell (Joseph-Michel), 22 janvier 1920.
33 Vacossin (Pierre-Germain), 10 avril 1924.
34 Dantec (Ernest-Victor), 21 décembre 1922.
35 Paul (Aimé), 5 janvier 1919.
36 Bautrau (Victor), 7 octobre 1920.
37 Fouché (Marie), 22 juillet 1925.
38 Mathieu (Jean-François), 7 novembre 1928.
39 Jacques (Achille), 5 mars 1927.
40 Audinet (Raymond), 31 mai 1926.
41 Balland (Robert-Henri), 11 juin 1929.
42 Mauranges (Jean-Robert), 27 avril 1927.
43 Guilbaud (Pierre-Charles), 17 mars 1927.
44 Rozec (François-Louis), 31 décembre 1927.
45 Fromentau (André), 21 mars 1923.
46 Discors (Max-Roger), 25 avril 1929.
47 Dutech (Bernard-Joseph), 8 mai 1921.
48 Pruneau (Joseph-Auguste-André), 23 avril 1921.
49 Ascon (Robert), 21 juin 1924.
50 Rollin (Paul-Georges), 20 avril 1929.
51 Luciani (Jean-Félix), 10 mai 1927.
52 Sada (Lucien), 17 février 1925.
53 Prudent (Robert), 10 juillet 1928.
54 Tanguy (Joseph-François-Marie), 1er avril 1928.
55 N'Diaye (Babacar), 7 mai 1927.
56 Vincensini (Jules-Pierre), 10 décembre 1922.
57 Colonna (Titus), 28 juillet 1914.
58 Rivaud (Antoine), 17 janvier 1929.
59 Frassati (Robert), 16 avril 1929.
60 Foncelle (René-Louis), 2 décembre 1923.
61 Leloup (Raymond), 14 juin 1926.
62 Gillot (Pierre-André-Paul), 8 juillet 1928.
63 Lange (Marcel-Camille), 8 février 1929.
64 Hunault (Raymond-Auguste), 4 juin 1932.
65 Kleiber (Albert-Gérard), 18 février 1923.
66 Boem (Jean), 15 octobre 1921.
67 Marzani (Maurice-Mario), 31 octobre 1928.
68 Moreau (Lionel-Georges), 15 mars 1928.
69 Burgan (Pierre), 5 janvier 1918.
70 Gaye (Amadou), 17 juin 1920.

71 Besançon (Georges-Yves), 11 décembre 1928
72 Boulange (Joseph-Paul), 19 mars 1927.
73 Simonneau (Pierre-Jean), 27 août 1928.
74 Ursulet (Rigobert-Emile), 2 janvier 1928.
75 Chabrières (Hervé), 27 décembre 1921.
76 Le Masson (Guy-Charles-Jean), 16 janvier 1930.
77 Floch (Désiré-Marie), 28 novembre 1925.
78 Merlin (Jean-Claude), 19 novembre 1925.
79 Hommel (Yves-Jean-Emile), 29 août 1930.
80 Chevalier (Jean-Louis-Christian), 19 février 1930.
81 Marcaggi (Antoine), 21 mars 1927.
82 Mougin (Maurice), 10 février 1924.
83 Bas (Claude), 5 avril 1931.
84 Baduel (Marcel-Robert), 17 octobre 1921.
85 Jade (Jean-Marie), 2 septembre 1926.
86 Hérault (Léon-Joseph-Maurice), 3 septembre 1917.
87 Roustanjee (Gaston), 15 juin 1917.
88 Renault (Julien-Armand), 24 décembre 1928.
89 Renard (Fabien-Anatole), 18 octobre 1932.
90 Defremery (Etienne), 9 février 1923.
91 Cratere (Constant-Gérard), 5 octobre 1929.
92 Bruzaille (Yves-Bernard), 9 novembre 1932.
93 Leguay (François), 21 décembre 1924.
94 Saillant (Guy-Pierre), 16 juillet 1925.
95 Gargaros (Maurice-Georges-Jean), 10 juin 1926.
96 Radegonde (Lucien-Paul), 10 juillet 1927.
97 Pele (Charles-Marie-Marcel), 24 novembre 1924.
98 Redval (Georges-Roger), 8 novembre 1924.
99 Cœur (Paul-Henri), 4 octobre 1930.
100 Gelormini (Charles-Marie), 13 janvier 1924.
101 Bouigues (Louis-Pierre), 24 janvier 1922.
102 Thomas (Jean-Pierre-André), 30 novembre 1926.
103 Grimaud (Norbert-Joseph), 13 mai 1927.
104 Moorthamer (Paul-Louis), 5 novembre 1915.
105 Embialet (Joël), 11 septembre 1921.
106 Lagueyte (Yvan-Paul), 25 février 1930.
107 Venturi (Paul), 23 janvier 1931.
108 Andreini (Adolphe-Léon), 6 juillet 1927.
109 Girardey (André-Emile), 1er mars 1925.
110 Even (Yves), 22 novembre 1930.
111 Picard (Louis-Gérard-Narcisse), 6 février 1932.
112 Malaurie (Jean), 7 octobre 1925.
113 Fontana (Raymond-Joseph), 18 novembre 1930.
114 Bache (Pascal), 13 juin 1929.
115 Marty (René-Joseph-Georges), 10 septembre 1926.
116 Piat (Robert), 18 janvier 1927.
117 Bernard (Mathieu-Jean), 12 juillet 1922.
118 Debande (Marcel-Claude), 16 mai 1928.
119 Lembert (Didier-Louis), 3 avril 1932.
120 Mace (Lucien-Pierre), 22 septembre 1927.
121 Lefebvre (Marcel-Charles), 7 janvier 1922.
122 Sonet (René-Marie), 10 mai 1932.
123 Ligne (Robert), 26 août 1928.
124 Lachovski (Richard), 10 août 1928.
125 Landois (André-Auguste-Georges-Julien), 10 juillet 1930.
126 Caujolle (Gilles-Armand), 13 mars 1930.
127 Vadrot (Gérard), 23 août 1926.
128 Sabattie (Joseph), 24 juin 1929.
129 Leboucher (René-Gabriel), 17 juin 1928.
130 Ruault (Pierre-Alfred), 2 mars 1932.
131 Bernard (Jean-Vincent), 10 octobre 1923.
132 Darnault (Jack-Jean), 1er février 1931.
133 Gabet (Roger), 9 mai 1919.
134 Prual (Louis), 11 novembre 1926.
135 Granotier (Christian), 27 avril 1930.

Spécialistes.

TÉLÉGRAPHISTES

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

a) De carrière.

1 Bernard (René-Marcel-Désiré), 7 mai 1919.
2 Drymon (Socrate), 12 mars 1912.
3 Capello (Maurice), 5 mars 1916.
4 Charpentier (Paul-André), 25 avril 1919.
5 Callou (André-Hugues), 3 février 1922.
6 Bourquin (Jean), 15 octobre 1919.
7 Valdiguie (Roger-Henri), 17 mai 1920.
8 Dieye (Fara-Michel), 12 avril 1916.

b) Non de carrière.

9 Lavrut (Maurice), 9 août 1916.

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

a) De carrière.

1 Gérard (Michel-Charles), 22 juin 1924.
2 Tale (Germain), 11 décembre 1921.
3 Cornillet (Eugène-Paul-Ernest), 21 janvier 1918.
4 Audebrand (Pierre-Olivier), 23 avril 1925.
5 Bourjac (Jean-Raymond), 31 janvier 1927.
6 Giudicelli (Jean-Baptiste), 19 mai 1924.
7 Benoist (France-Augustin), 24 mars 1925.
8 Saupin (Robert-Jean-Edmond), 29 juillet 1927.
9 Pollet (Georges), 14 septembre 1927.
10 Febvre (Joseph-Edmond), 20 novembre 1922.
11 Giraud (Félix), 31 octobre 1926.
12 Guidault (Jean-Marie), 26 avril 1920.
13 N'Diaye Abdoulaye Sega 12 septembre 1921.
14 Gourguechon (Jean-André-Marcel), 1er septembre 1925.
15 Roux (Etienne), 17 octobre 1918.
16 Saintol (Serge-Georges-Marie-Clément), 23 novembre 1925.
17 Jassin (Julien-Fernand), 5 mai 1924.
18 Miche (Henri-Pierre-Joseph), 15 juillet 1924.
19 Bebin (Georges), 2 novembre 1925.
20 Fauconnier (Jacques-Lucien), 21 novembre 1924.
21 Alloin (Jean-Paul-François), 24 avril 1923.
22 Bruyère (Marius-Antonin), 30 août 1920.
23 Arnaud (Roger-Victor), 26 août 1923.
24 Finat (Pierre-Yves), 2 novembre 1926.
25 Crouail (Lucien), 9 février 1927.
26 Forestier (Jean-Louis-Marcel), 31 août 1926.
27 Jouglard (André), 10 août 1925.
28 Millien (Robert), 20 mai 1928.

b) Non de carrière.

29 Bellumore (Antoine-Joseph), 17 février 1918.
30 Le Moal (Marcel), 24 juillet 1919.
31 Leroux (Joseph-Marcel), 23 mars 1917.
32 Audebert (Paul-André), 26 avril 1926.
33 Duri (Armand), 15 février 1916.
34 Viney (Robert), 17 mars 1913.
35 Battini (Jean), 3 octobre 1918.
36 Desachy (Louis), 15 mars 1924.
37 Berne (Gaston-Emile), 3 décembre 1920.
38 Lappartient (Félix-Charles-Victor-Marie), 17 novembre 1925.
39 Giloux (Maxime), 8 août 1922.
40 Toureille (Simon), 18 mars 1925.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) De carrière.

1 Lemaire (Jean), 27 mars 1924.
2 Desnos (René), 21 mars 1925.
3 Zéphirin (Roland), 19 mars 1928.
4 Bourdon (Fernand-Roger), 5 décembre 1927.
5 Astier (Jean-Pierre-Paul), 10 avril 1927.
6 Pincemin (Roland-Joseph), 12 septembre 1929.
7 Lefort (Timoléon), 19 décembre 1923.
8 Frachebois (Bernard-Marie-Lucien), 28 septembre 1917.
9 Grosos (Edouard), 11 septembre 1926.

b) Non de carrière.

10 Denis (René-Léon), 25 mai 1924.
11 Falempin (Jean-Jacques), 29 novembre 1928.
12 Carnec (Alain-Joseph-Vincent), 24 mars 1929.
13 Puyau (Bernard-Marie), 15 novembre 1928.
14 Deplaine (Ghislain-Claude), 3 septembre 1929.
15 Rochette (Georges-Raymond), 17 avril 1923.
16 Souberand (Raymond-Anselme), 30 novembre 1928.
17 Colombe (Robert), 8 septembre 1927.
18 Daujard (Jean-Antoine), 19 mai 1930.
19 Guillemin (Claude), 21 juillet 1929.
20 Labatut (Henri André), 10 octobre 1929.
21 Detmers (Claude-Charles-Albert), 27 avril 1926.
22 Houbre (Jacques), 12 novembre 1929.
23 Capitaine (Ernest), 16 octobre 1924.
24 Mont (Anselme-Emile), 24 avril 1927.
25 Duvernoy (Gilbert-Félicien), 13 janvier 1930.
26 Franc (André), 28 mars 1930.
27 Le Vergos (Fernand), 20 décembre 1928.
28 Touzet (Jean-Lucien), 19 juin 1929.
29 Peres (Joseph-Marcel), 26 juin 1928.
30 Wilhelm (Michel-Albert-Henri), 5 décembre 1928.
31 Doolaeghe (Albert), 25 avril 1928.
32 Cruciani (Jérôme), 17 juin 1929.
33 Lange (Daniel-Louis), 21 mai 1928.

34 Constantin (Benjamin), 24 janvier 1922.
35 Voltz (Georges-Emile-Ernest), 3 mars 1930.
36 Mourot (Jacques-Gabriel), 15 novembre 1927.
37 Lenormand (Pierre-Henri), 22 août 1931.
38 Le Roy (Lucien), 29 avril 1929.
39 Florentin (Michel), 9 février 1930.
40 Rivière (Joseph-Gaston), 18 mai 1916.
41 Coumailleau (Raymond-Aimé), 20 mars 1925.
42 Parmentier Raymond), 30 septembre 1928.
43 Basileu (Auguste), 9 octobre 1927.
44 Henriet (Alphonse), 28 octobre 1926.
45 Garçon (Robert-Louis), 21 juillet 1927.
46 Hubard (Yves-Marie-Lucien), 8 octobre 1930.
47 Rondel (Maurice-Henri), 20 mars 1927.
48 Catheland (Claudius), 5 avril 1930.
49 Maniloff (Georges), 12 septembre 1924.
50 Paszkiewicz (Joseph), 5 février 1925.
51 Larquier (Bernard Marie Jean), 16 juillet 1928.
52 Bonnevault (Bernard-Marcel), 11 septembre 1927.
53 Corlouer (Pierre-Alexandre), 29 mai 1924.
54 Mozzoli (Guy-Barthélémy), 30 janvier 1930.
55 Le Canu (Marcel Auguste), 14 août 1925.
56 Mephon (Laure-Gérard), 19 octobre 1927.
57 Lucquiaud (Jean-Jacques), 27 décembre 1925.
58 Laporte (Marcel), 25 novembre 1925.
59 Le Rallier (Marcel), 10 octobre 1930.
60 Pierre (Raymond Maxime), 25 octobre 1928.
61 Albenque (Maxime), 26 octobre 1928.
62 Delauge (Marc-Albert), 30 novembre 1929.
63 Bachelet (Léonard), 5 septembre 1923.

CHEFS DE FANFARE

Pour le grade d'adjudant-chef, chef de fanfare.

Les adjudants, chefs de fanfare de carrière:

1 Kuhn (Amédée-Ange), 6 mai 1918.
2 Cussaguet (Georges-Marc), 25 avril 1923.

CLAIRONS

Pour le grade d'adjudant-chef, tambour-major.

L'adjudant, tambour-major de carrière:

1 Mouynet (Roger), 7 août 1921.

Pour le grade d'adjudant, tambour-major.

Les sergents-chefs:

a) De carrière.

1 Leloup (René), 18 août 1921.

b) Non de carrière.

2 Basile (Edmond, 7 janvier 1919.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents non de carrière:

1 Ducastel (André-Auguste), 27 janvier 1918.
2 Miege (Charles), 15 janvier 1928.
3 Lucas (Jean), 1er janvier 1917.
4 Canavero (André), 14 mars 1926.

TROMPETTES

Pour le grade d'adjudant, trompette-major.

Le maréchal des logis chef de carrière:

1 Dalila (Victor), 12 février 1920.

Services généraux et particuliers de l'armée.

CHANCELLERIE

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

a) De carrière.

1 Mahe (Charles), 25 février 1909.
2 Martinon (André), 26 août 1919.
3 Le Breton (Georges-Désiré-Jean-Marie), 20 janvier 1922.
4 Boussioux (Michel-Aimé), 15 décembre 1920.
5 Marchi (Bernard-Louis), 6 juillet 1920.
6 Chabanol (Georges-Paul-Serge), 25 mars 1918.
7 Lofficial (Louis-René), 4 avril 1918.
8 Dardelle (Raoul), 4 octobre 1912.

b) Non de carrière.

9 Senet (Jean-Louis), 31 janvier 1915.

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-majors de carrière:

1 Cornale Henri - Marie - Jules), 23 mars 1923.
2 Garcia (Joseph), 10 avril 1919.
3 Jouchoux (Henri), 10 octobre 1923.
4 Bernard (Jean-Aristide), 11 novembre 1918.
5 Portal (Jean-Marie), 2 mars 1924.
6 Thellier (Yves), 22 mars 1923.
7 Fages (Armand), 11 juin 1916.
8 Llorca (Roger-Pierre), 17 mars 1922.
9 Duigou (André-Vincent-Yves), 25 juillet 1924.
10 Lanfranchi (Bastien), 24 mars 1922.
11 Menery (Joseph-Paul), 16 juin 1924.
12 Willy (Albert-René), 24 mars 1923.

Pour le grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

a) De carrière.

1 Sembeil (Raymond), 17 juillet 1924.
2 Perruche (Jean-Louis), 24 avril 1922.
3 Gabriel (Jean), dit Issa, 2 août 1924.
4 Barrière (Christian), 14 janvier 1920.
5 Anciaux (René-Paul), 27 juin 1927.
6 Le Merrer (Paul), 4 juin 1927.
7 Bonnet (Pierre), 29 janvier 1928.
8 Martin (Roger-Ernest), 16 février 1926.
9 Michel (Roger), 17 juin 1927.
10 Auguste (Louis-Pierre), 29 juin 1919.
11 Giudici (Pierre), 21 mars 1928.
12 Crinon (Gaston), 15 octobre 1924.
13 Petit (Marcel), 23 août 1922.
14 Denaud (Louis-Pierre-Eugène), 13 avril 1919.
15 Charles (Yves), 12 janvier 1926.
16 Leglaye (Martial-Fernand), 20 avril 1921.
17 Cazal (Guy), 11 avril 1926.

b) Non de carrière.

18 Ladet (Henri-Léon), 31 août 1922.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents non de carrière:

1 Berthe (Michel-Maurice), 17 décembre 1913.
2 Régis (Jean-François), né en 1924.
3 Kermaidic (Guy), 11 janvier 1927.
4 Schoirfer (Maurice-Marcel), 30 juin 1926.
5 Viault (Bernard-Georges), 26 février 1922.
6 Girardin (Robert), 9 septembre 1925.
7 Gaudens (André-Antoine), 7 janvier 1923.
8 Feuillassier (Henri), 8 septembre 1930
9 Dubs (Joseph-Antoine), 17 mars 1917.
10 Dargaud (Henri-Benoît-Adolphe-Marie), 3 août 1921.
11 Savre (Robert-Emile), 18 décembre 1920.

AGENTS DES CORPS DE TROUPE

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

a) De carrière.

1 Drouot (Gaston-Louis-Marcel), 15 mars 1913.
2 Lechner (Ernest), 20 janvier 1914.
3 Lhuillier (Gaston), 22 août 1921.
4 Auge (Marcel-Charles), 22 avril 1922.
5 Pauly (Raymond-Marc), 20 octobre 1919.
6 Rigaud (Jean), 13 mai 1920.
7 Bourdichon (Jean-Guy), 28 octobre 1918
8 Salette (Albert), 11 mai 1918.

b) Non de carrière.

9 Pulicani (Hyacinthe), 2 juillet 1918.

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-majors de carrière:

1 Pothieris (Raymond-Albert), 23 janvier 1921.
2 De l'Espinay (Serge-Paul), 17 mars 1926.
3 Bergerin (Théodore), 15 octobre 1922.
4 Polidori (Polidoro), 14 juin 1918.
5 Chabert (Emile), 31 mai 1918.
6 Helwig (Emile), 12 mai 1915.
7 Samba Abdoulaye, 1er mars 1920.
8 Thiam Matar, né en 1917.
9 Ardes (Etienne-Jean), 26 décembre 1919.
10 Lambert Ackah (Alfred Dédé), 20 mai 1921.
11 Tros (Raymond), 20 décembre 1919.
12 Dumestre (Jean-Michel), 14 juillet 1920.

Pour le grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

a) De carrière.

1 Dalmat (Mary-Joséphine-Benoît Adrien), 30 janvier 1921.
2 Phaure (Jean-Yves), 26 juin 1926.
3 Bardy (Pierre-Robert), 3 mai 1928.
4 Orel (Henri-Lucien-Mélanie), 7 janvier 1925.
5 Thibaut (Damien), 11 juillet 1927.
6 Hommet (Claude-Alphonse), 7 juin 1925.
7 Gruncik (Félix), 4 novembre 1924.
8 Tamer Ibrahim, né en 1924.
9 Payet (André-Emmanuel), 15 octobre 1921.

b) Non de carrière.

10 Lehmann (Marcel), 5 septembre 1917.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents non de carrière:

1 Colle (Robert-Gervais), 19 juin 1917.
2 Bonnay (René-Philippe), 26 juin 1921.
3 Poul (Serge-Marcel), 16 mars 1931.

Service des matériels et bâtiments coloniaux.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

a) De carrière.

1 Flan (Lucien-Paul), 24 juin 1919.
2 Coulomb (Marc-Marie-Charles), 23 juillet 1920.
3 Loichot (Aimé-Henry), 5 mai 1922.
4 Arrighi (Jean), 11 avril 1918.
5 Setti (Antoine-Pierre), 3 juin 1920.
6 Georges (François-Joseph), 19 mars 1920.
7 Lecarpentier (Charles-Henri), 13 mai 1915.
8 Secchi (Albin-Antoine), 29 juin 1922.
9 Duplenne (Emile-Roger-Auguste), 28 août 1912.
10 Felzen (Ernest-Bernard), 29 mai 1920.
11 Duchene (Robert), 20 avril 1916.
12 Combot (Jean), 8 septembre 1911
13 Tourtelot (André), 26 mars 1915.
14 Dusser (Félix), 15 février 1920.
15 Oget (Jean), 12 février 1917.
16 Garres (Louis-Philippe), 3 janvier 1915.

b) Non de carrière.

17 Valleye (Léon-Emile), 16 avril 1912.
18 Baux (Emile-Jean-Camille-Jules), 24 mars 1913.
19 Grelaud (Robert-Georges-André), 20 mai 1923.
20 Faverjon (Marius-Jean), 20 octobre 1920.
21 Labadie (Henri-René), 6 mars 1915.
22 Constans (Adrien-Pierre), 25 octobre 1913.

Pour le grade d'adjudant.

Les maréchaux des logis-majors:

a) De carrière.

1 Pupat (Pierre), 29 janvier 1920.
2 Aidara (Eugène-Sérifou), dit Gauthier, 22 mars 1923.
3 Guibert (Robert), 6 août 1916.
4 Maze (Marcel-Joseph), 2 février 1923
5 Menelet (Daniel-André), 28 mars 1922.
6 Hugonnet (Marcel-Louis), 12 septembre 1918.
7 Marouby (Justin-Fernand), 29 novembre 1924.
8 Schoch (Charles Alfred), 15 juin 1923.
9 Bellagamba (Ange), 2 mars 1920.
10 Schmidlin (Robert-Hugo), 24 mai 1912.
11 Corbent (Eugène), 28 septembre 1920.
12 Peverelly (Jean-André), 14 octobre 1924.
13 Renaudat (Pierre-Frédéric), 9 décembre 1916.
14 Decain (Yves-Gilbert), 12 avril 1922.
15 Moutoussamy (Julien), 26 février 1916.
16 Epinat (Pierre-Marie), 9 février 1922.
17 Loiseau (Marie-Charles-Aristide), 18 juin 1915.
18 Taillefer (Raymond), 1er août 1921.
19 Delmocrite (Rémy), 26 août 1921.
20 Petrus (Paulin-Robert), 23 juin 1918.
21 Linier (André), 1er novembre 1923.
22 Guillotte (Eugène), 26 juillet 1924.
23 Moal (Adrien Alain), 16 avril 1915.
24 Rossi (Philippe), 28 juillet 1917.
25 Ciavaldini (Marc), 27 novembre 1922.
26 Delaval (Louis-Joseph-Jacques), 12 juin 1927.
27 Verges (Henri-Jules), 29 novembre 1920.
28 Seigne (Marcel), 1er mai 1919.
29 Joly (Maurice), 8 octobre 1921.
30 Pedrassi (Albert), 11 avril 1922.
31 Tissier (Germain-Fernand), 20 mars 1914.
32 François (Louis-Joseph), 11 juin 1920.

b) Non de carrière.

33 Luiggi (Antoine), 11 février 1911.
34 Sacilotto (Guido), 12 juin 1912.
35 Deprad (Roger-René Yves), 24 septembre 1916.
36 Hoareau (Jean-Joseph), 19 février 1915.
37 Lardat (Lucien), 8 avril 1920.
38 Vairon (Bernard), 31 août 1920.
39 Cazin (Henri-Marcel-Louis), 13 juin 1921.
40 Constant (Emile-Maurice), 9 mai 1922.

Pour le grade de maréchal des logis-major.

Les maréchaux des logis chefs:

a) De carrière.

1 Garda (Francis), 21 septembre 1922.
2 Sponem (Fernand-Louis), 1er juin 1923.
3 Gicquiaud (Robert-Emile), 11 mai 1927.
4 Tardif (Appolon-Joava), 9 février 1922.
5 François (Maurice-Victor), 6 juin 1925.
6 Dufour (Georges-Jacques), 10 juillet 1918.
7 Vedrine (Jean), 11 octobre 1921.
8 Kerihuel (Joseph-Jean), 31 mars 1925.
9 Maurice (Benjamin-Louis), 10 avril 1922.
10 Denoit (Georges), 20 avril 1920.
11 Cellier (Joseph-Marie-François), 28 septembre 1924.
12 Barranger (Raymond), 7 avril 1925.
13 Mottais (Robert-Jean), 14 janvier 1928.
14 Petit (Marc-Nicolas-Achille), 23 novembre 1927.
15 Dieng (Samy), 29 juin 1921.
16 Scuiller (Yves-Marie), 3 septembre 1924.
17 Laborde (Roger-Marcel-Etienne), 31 mai 1918.
18 Bourgeat (Jean-Marius), 4 septembre 1922.
19 Perret (Michel), 14 février 1926.
20 Careme (Albert), 17 août 1927.
21 Jallais (Robert), 31 août 1928.
22 Courtois (Serge-Lucien), 16 mars 1924.
23 Sobera (Jean), 8 décembre 1928.
24 Clement (Henri-Cyr), 6 août 1925.
25 Battestini (Antoine), 28 août 1925.
26 Baron (René-Marcel), 19 mai 1925.
27 Bœuf (Paul), 4 juillet 1928.
28 Kedemos (Cyril), 14 janvier 1924.
29 Larue (René-Léon), 27 décembre 1927.
30 Blache (René-Emile), 3 mars 1927.
31 Demaret (René Jean), 25 avril 1928.
32 Auguet (Marcel-Germain), 28 février 1926.
33 Weck (Michel-Charles-Armand), 26 mars 1925.
34 Lambert (André), 8 septembre 1923.
35 Bothorel (Jean-Pierre), 15 février 1930.
36 Watrinet (Jacques), 22 janvier 1929.
37 Thoirey (Paul), 16 décembre 1928.
38 Mongis (Samson-Marie-Marius-Mayo), 22 août 1925.
39 Moncocut (Pierre), 9 septembre 1922.
40 Maillard (Daniel-William-Maurice), 11 mars 1917.
41 Simon (Robert-Jean-Maurice), 11 décembre 1921.
42 Kuss (Jean-Charles), 10 mai 1928.
43 Fernandez (Armand), 5 mars 1924.
44 Salou (François), 20 mai 1924.
45 Potdevin (Lucien-René), 27 juillet 1924.
46 Sabat (Antoine), 9 décembre 1922.
47 Auger (Armand-Pierre), 5 janvier 1926.
48 Martinez (Henri-Antoine), 26 mai 1927.

b) Non de carrière.

49 Crenn (Jean-Albert), 9 mars 1925.
50 Kieca (Joseph), 24 décembre 1921.
51 Patey (Philippe), 20 septembre 1924.
52 Gauthier (Edouard), 5 octobre 1924.
53 Denoyelle (Georges), 20 juin 1924
54 Laloy (Jean-André), 16 mars 1923.
55 Creuzevault (Alfred), 29 février 1920.
56 Vaganay (Jean), 12 mars 1922
57 Perrin (Eugène), 30 mai 1924.
58 Thomassin (Paul-Marcel), 14 septembre 1926.
59 Dupont (Lucien-Jacques), 30 avril 1921.
60 Lancon (Gaston), 28 janvier 1927.
61 Roulier (Edward-Pierre), 14 août 1927.
62 Neu (Camille-Joseph), 12 mars 1920.
63 Metaireau (Victor-Marie-René-Jean), 24 juin 1921.
64 Auguay (Gérard), 7 janvier 1914.
65 Rejaunier (Joannès), 8 octobre 1925.
66 Hoareau (Marie-René), 3 mai 1918.
67 Collot (Georges), 4 juin 1926.

Pour le grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

a) De carrière.

1 Martineau (Jean), 5 juillet 1929.

b) Non de carrière.

2 Labylle (Euphrase - Raphaël), 13 mars 1914.
3 Dalmasie (Flora-Paul-Daniel), 11 décembre 1922.
4 Michardiere (Claude), 23 novembre 1925.
5 N'Diaye (Mamadou), 26 juin 1917.
6 Vallenet (Jean-Baptiste), 21 septembre 1924.
7 Le Coz (Michel), 14 août 1926.
8 Chansard (Guy-André), 22 janvier 1929.
9 Taranne (Ariste-Alexandre), 27 avril 1919.
10 Guillaume (Raymond-Wenceslas), 28 octobre 1921.
11 Laudette (Roger), 4 janvier 1927.
12 Rouesin (Raymond), 21 janvier 1931.
13 Meon (Armand-Pierre), 15 septembre 1929.
14 Danton (Robert), 5 mai 1925.
15 Capdevielle (Joseph-Louis), 14 juillet 1918.
16 Larane (Joseph-Augustin), 5 février 1928.
17 Cosse (René), 21 février 1931.
18 Cocquelet (Louis-André), 11 décembre 1926.
19 Le Houedec (Louis-Yvon), 9 décembre 1927.
20 Taillandier (Roland-Henri), 4 avril 1926.
21 Leroy (Jacques-Camille), 23 novembre 1924.
22 Figuier (Jean-Albert), 15 août 1925.
23 Dorol (Léonard-Philibert), 9 avril 1922.
24 Ancian (Paul), 7 mai 1929.
25 Wandenabiele (Jean-Marie), 6 mai 1926.
26 Moinet (Abdou), 13 décembre 1931.
27 Chaillou (Klébert-Henri), 12 mars 1927.
28 Auguste (Olivier-Antonio), 6 février 1929.
29 Beillard (Yves-Lucien), 5 août 1929.
30 Dancert (Roger), 12 juillet 1929.
31 Chaussade (Noël-Antoine-Marius), 24 décembre 1929.
32 Nappez (Pierre-Michel), 28 février 1929.
33 Daugan (Joseph - Marie), 19 août 1926.
34 Ferrer (Michel-Manuel), 25 février 1920.
35 Saint-Cyr (Paul), 7 décembre 1926.
36 Bonnafous (Guy-Yves-Claude), 25 mai 1931.
37 Tocquet (Corentin-Georges), 20 juillet 1922.
38 Riccone (Joseph), 14 avril 1927.
39 Flindell (Antoine), 27 août 1916.
40 Tribut (Claude-Aristide-Vital), 3 juillet 1927.
41 Touze (Daniel), 9 août 1931.
42 Dormand (Jacques-Albert-Joseph), 25 avril 1928.
43 Nowacki (Casimir), 22 février 1928.
44 Soubelet (André-Joseph), 25 novembre 1929.
45 Michel (Joseph), 22 décembre 1931.
46 Clichy (André - Lucien), 20 avril 1918.
47 Lacaze (Guy), 26 août 1927.
48 Morel (Jean-Emile-Louis), 22 février 1922.
49 Launais (Guy-Georges), 28 octobre 1929.
50 Leoville (Georges-Antoine), 5 octobre 1928.
51 De Troconiz (Henri), 7 juin 1930.
52 Blanvillain (Yves-Léon), 24 juillet 1928.
53 Lemoigne (Pierre-François), 24 juin 1927.
54 Petit (André-Roger-Louis), 27 novembre 1919.
55 Lesage (Pierre-Auguste), 15 octobre 1925.
56 Bruot (Maurice-Paul), 4 juillet 1929.
57 Schmit (Serge), 25 décembre 1930.
58 Suvelor (Daniel-Roland), 11 décembre 1928.
59 Ambrosini (François-Marie), 1er juin 1930.
60 Allanic (Georges-Marcel), 17 juin 1928.
61 Maury (Léonide-Xavier-Elie), 11 avril 1928.
62 Descarpentries (Jacques-Désiré), 3 mai 1927.
63 Gerard (Pierre), 26 juin 1926.
64 Mela (Alexandre-André), 28 juillet 1921.
65 Aria (Léon-Antoine), 8 février 1930.
66 Chenière (Ildebert-Gontran), 30 mai 1925.
67 Dispagne (Claire-Antoine), 12 août 1926.
68 Pallier (Jean-Albert), 9 mai 1929.
69 Rodney (Grégoire-Urbain), 24 mai 1927.
70 Larquier (Jean-René), 13 novembre 1920.
71 Kerdoncuff (Pierre-René-Marie), 13 décembre 1930.
72 Tardy (Camille), 10 février 1930.
73 Faulon (René), 25 février 1931.
74 Bahurlet (Laurent), 13 janvier 1933.
75 Greve (Guy), 18 mars 1927.
76 Mazoue (Michel), 8 mars 1933.
77 Hubert (Jean-Louis-Henri), 11 mai 1925
78 Dupland (Emile-Charles), 27 mars 1923.
79 Colonna (Sylvestre), 27 avril 1929.
80 Basse (Bernard), 25 mai 1929.
81 Doare (Edouard-Maurice-Joseph), 26 novembre 1927.
82 Valentin (Thibus-Ildevert), 28 mai 1926.
83 Devaux (Roger-Victor), 26 juin 1929.
84 Larrasquet (Yves), 24 janvier 1926.
85 Antonini (Joseph), 3 août 1931.
86 Seignier (Maurice), 8 août 1929.
87 Bonnichon (Marcel), 3 avril 1927.
88 Gay (André), 25 avril 1926.
89 Lachenaud (Guy), 27 décembre 1928.
90 Gastaud (Francis-Léon), 7 mars 1930.
91 Romain (Guy), 7 avril 1923.
92 Mariller (Robert), 26 avril 1923.
93 Mourot (Georges-Henri), 23 février 1928.
94 Conseil (Jean-Françosi), 21 mai 1924.
95 Tessier (André-Michel), 17 juin 1929.
96 Didier (Georges-Joseph-Wilson), 24 avril 1930.
97 Lopez (Michel), 23 avril 1926.

Section des commis et ouvriers d'administration.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

a) De carrière.

1 Rivière (Maxime), 2 janvier 1913.
2 Buziaux (André-Edouard-Armand), 21 novembre 1921.
3 Boukhezer (Edgard), 16 octobre 1921.
4 Miclo (Gaston-Louis), 28 juillet 1920.
5 Candelacre (Henri), 22 décembre 1917.
6 Herbreteau (Raymond), 7 juin 1920.
7 Clavier (Guy), 19 juin 1917.
8 Lebrun (André), 2 mars 1917.
9 Leblanc (César-Edouard-Oscar), 17 janvier 1920.
10 Dailles (Charles-Albert), 31 juillet 1919.
11 Feraez (Antoine), 18 juin 1918.
12 Monchy (Raymond), 11 mai 1920.

b) Non de carrière.

13 Guibert (Pierre-Louis), 9 octobre 1916.

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-majors:

a) De carrière.

1 Simon (Roger), 14 juillet 1921.
2 Martin (Fernand-Victor), 20 octobre 1916.
3 Savean (Maurice-Marie), 5 juillet 1921.
4 Legrand (Raymond-Marcel), 14 décembre 1920.
5 Troudart (Emmanuel-Siméon-Innocent), 28 décembre 1922.
6 Bajada (Louis), 20 janvier 1915.
7 Evrin (Emilien-Michel), 21 septembre 1919.
8 Gamot (Jean-Paul-Joseph), 4 septembre 1925.
9 Le Jan (Eugène-Célestin), 7 novembre 1923.
10 Bressan (Antoine-Dominique), 4 décembre 1925.
11 Schublin (Jules-Paul), 9 décembre 1919.
12 Fontaine (Michel-Arnault), 2 juin 1920.
13 Trappe (Camille-Robert), 2 mars 1921.
14 Deville (Louis), 28 octobre 1927.
15 Lauze (André), 7 janvier 1921.
16 Chong-Wa (Paulin-Aristide), 31 août 1920.

b) Non de carrière.

17 Fournier (Auguste), 25 janvier 1918.

Pour le grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

a) De carrière.

1 Palandri (Auguste-Napoléon), 13 octobre 1926.
2 Dersion (Justin-François), 20 octobre 1916.
3 Breut (Gabriel), 5 avril 1923.
4 Descamps (Albert), 3 avril 1925.
5 Diop (Alémane), 30 juillet 1920.
6 Santarelli (François-Jean), 3 décembre 1925.
7 Le Petit (Albert-Vincent-François - Marie), 25 novembre 1926.
8 Duval (Louis), 3 février 1926.
9 Thibaudeau (Guy-Jacques), 26 février 1922.
10 Casemajor (René-Joseph), 25 mars 1930.
11 Martin (Jacques), 16 mars 1927.

b) Non de carrière.

12 Lambert (Marcel-Claude), 4 mai 1919.
13 Fournier (Maurice), 26 février 1920.
14 Bally (Joseph-Edouard), 20 mars 1914.
15 Boyer (Henri-Elie-Raoul), 19 mai 1921.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents non de carrière:

1 Coulpier (Louis-François), 31 juillet 1922.
2 Magny (Jean-Paul-Lucien), 8 avril 1920.
3 Bellegarde (Alexandre), 20 mai 1921.
4 Moges (Pierre-Camille), 1er août 1921.
5 Descornez (Michel-Emile), 28 septembre 1927.
6 Gueye Idy, 25 décembre 1920.

7 Dubernard (Georges-Gabriel), 25 février 1920.
8 Lebon (Joseph-Ery), 13 février 1927.
9 Terrier (Serge-Lucien-Clément), 13 mars 1921.
10 Loredon (Lucilien), 20 novembre 1925.
11 Boyet (Jean-Marius-Marie), 29 juillet 1926.
12 Forment (Henri-Gilbert), 22 juillet 1928.
13 Brunei (Edouard-Paul), 29 juin 1929.
14 Thouin (Jean-Auguste), 22 août 1921.
15 Billa (Pierre-Joseph-Laurent), 30 mars 1926.
16 Jung (Marcel-Louis), 17 avril 1926.
17 Celerien (Guy-Edouard), 12 juin 1926.
18 Jombert (Richard), 2 avril 1928.
19 Bourrat (Georges), 10 mai 1928.
20 Duhin (Maurice), 4 avril 1922.
21 Ba N'Diaga (Jacques), 6 septembre 1920.
22 Surpin (Antoine-Philogone), 22 décembre 1926.
23 Hanriot-Colin (Jean-Emile), 27 mars 1922.

Section mixte des infirmiers.

Pour le grade d'adjudant-chef.

Les adjudants:

a) De carrière.

1 Leca (Georges-Louis-Gustave), 25 septembre 1916.
2 Veyrun (Robert-Pierre-Célestin), 8 novembre 1920.
3 Nicolas (Henri), 6 juillet 1922.
4 Saudemont (Henri-Jean), 28 septembre 1914.
5 Drouet (René-Victor), 14 janvier 1918.
6 Rameau (André), 25 août 1918.
7 Vanhaecke (Gérard-Simon), 4 juillet 1914.
8 Boutin (Albert-Pierre), 2 septembre 1915.
9 Cayre (Léon-Louis), 27 septembre 1919.
10 Menetrier (Aimé-Jules), 16 novembre 1915.
11 Combaluzier (Camille), 1er octobre 1917.
12 Antonini (Marc-Antoine-Jean), 6 février 1915.

b) Non de carrière.

13 Changeat (Marcel-Jean-Paul), 10 mai 1914.

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-majors de carrière:

1 Rioual (Alexis), 31 août 1922.
2 Lenoble (Jacques-Henri), 11 mars 1923.
3 Ancel (Paul-André), 29 octobre 1927.
4 Revers (Maurice-Marcel), 14 février 1925.
5 Pajot (Gérald-Henri), 14 avril 1927.
6 Bajador (Pierre), 13 avril 1919.
7 Rahis (Christian-Marie-Charles), 26 octobre 1920.
8 Ouger (Albert-Deb-Emile), 18 mars 1923.
9 Fixary (Eugène-Louis), 17 mars 1921.
10 Laporte (Gabriel), 9 août 1919.
11 Buisson (Georges), 21 février 1925.
12 Bruneaud (Yvan), 4 septembre 1915.
13 Degonzaga (Georges), 27 septembre 1915.
14 Renneson (Jean-Edmond-Georges), 7 avril 1925.
15 Braunstein (Marcel), 4 octobre 1922.
16 Nicolini (Dominique), 12 octobre 1923.

Pour le grade de sergent-major.

Les sergents-chefs:

a) De carrière.

1 Coic (Joseph-Jean-Marie), 8 juillet 1926.
2 Cabaret (Pierre), 21 décembre 1919.
3 Goulard (Jacques), 2 novembre 1922.
4 Touret (Elie-Gustave), 27 mai 1921.
5 Billerey (Jean-Roger-Alfred), 11 juin 1926.
6 Martin (Jacques-André), 22 mars 1927.
7 Garnier (Albert-Raymond), 5 janvier 1925.
8 Marais (Jacques-Georges-Charles), 9 août 1925.
9 Bas (Louis), 4 avril 1925.
10 Zipfel (Pierre), 2 mars 1923.
11 Pere (Louis-Jean), 3 décembre 1918.
12 Tarroux (Raoul-Ludovic-Charles), 7 janvier 1922.
13 Kocoua (Adou-Hervé), né en février 1926.
14 Ranchain (Jacques-Raymond), 24 mai 1928.
15 Nedey (Paul-Jean-Marie), 22 avril 1927.
16 Lempereur (Jacques-Elie), 30 septembre 1918.
17 Rouze (Ange-Marie-Louis), 30 juillet 1928.
18 Lusseau (Pierre-Marie), 4 octobre 1927.
19 Buisson (Gabriel-Armand), 16 août 1928.

b) Non de carrière

20 Schreiber (Auguste), 27 octobre 1919.
21 Langlade (Robert-Marcel-Léon), 1er août 1915.
22 Delbroc (Alban-Francisque-Richard), 27 juin 1918.
23 Riviere (Pierre-Joseph), 16 mai 1920.

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents non de carrière:

1 Grandpierre (Jean-Joseph-Henri), 29 juin 1926
2 Barlet (Robert), 27 décembre 1925.
3 Preel (Marcel-André-Pierre-Edouard), 4 avril 1924.
4 Penne (Pierre-Paul), 29 juin 1922.
5 Monnerville (Alfred-Némorin), 13 juillet 1920.
6 Jacqueson (M.-R.-J.), 14 mars 1922.
7 Guedet (Robert), 18 avril 1924.
8 Durand (Pierre-Marie), 14 août 1926.
9 Caubet (Jean-Joseph), 8 février 1928.
10 Dubreuil (Jean-Pierre), 17 août 1928.
11 Gazabre (Raymond-Roger), 9 février 1920.
12 Pardon (Marc-Roger), 14 novembre 1927.
13 Dagorn (Cyprien-René), 9 mai 1924.
14 Dubois (Robert-Louis), 4 août 1926.
15 Casanova (Joseph), 12 février 1927.
16 Fall (Birahim), 28 février 1928.
17 Noery (Jacques), 27 février 1920.
18 Weber (René-Anselme), 29 novembre 1929.
19 Coffin (Christian), 12 novembre 1930.
20 Forestier (André), 5 janvier 1931.
21 Guyot (Yvon-Pierre), 10 janvier 1929.
22 Ravet (Augustin-Claude-François), 12 mars 1922.
23 Moricelly (Guy-Fernand), 19 juin 1925.
24 Moreau (Camille-Louis-Joseph), 1er avril 1920.
25 Elmira (Romuald-Arcade), 12 janvier 1929.
26 N'Diaye Amadou, 7 mai 1928.
27 Galey (Robert-Joseph-Laurent), 4 septembre 1923.
28 Martin (Robert), 13 août 1930.

II. — MILITAIRES DE STATUT LOCAL

Servant sous le régime transitoire du décret n° 55-1407 du 19 octobre 1955.

Infanterie.

AFRICAINS

Pour le grade d'adjudant.

Les sergents-chefs:

a) 1re catégorie.

1 Ganda Maiga Allassane, mle 14063, 4e R. I. C.

b) 2e catégorie.

2 Ketere Sanou, mle 47162, 5e R. T. S. (T. E.).

Pour le grade de sergent-chef.

Les sergents:

a) 1re catégorie.

1 Adjinakou Boubari, mle 82137, 6e R. T. S.
2 Ratalia Zali, mle 38011, G. I. T. C. M.
3 Tangara Yacouba, mle 19727, 13e R. T. S.
4 Dini Fagbohoun, mle 82948, 4e R. I. C.
5 Tai (Gaston), mle 17825, 5e R. T. S.
6 Zan Coulibaly, mle 23214, 10e B. T. M.
7 Bah Mamadou, mle 20757, 6e R. T. S.

b) 2e catégorie.

8 Kone Boro, mle 68367, G. I. T. C. M.
9 Moussa Korbol, mle 3004, 4e R. I. C.
10 Akoi Guilavogui, mle 65997, 4e R. I. C.
11 Magnan Ouattara, mle 70265, G. I. T. C. M.
12 Dakara Orou Bagou, mle 78130, 5e R. T. S.
13 Amaldjina (Gaston), mle 3213, 4e R. I. C.
14 Toure Souleymane, mle 6750, 15e R. T. S.
15 M'Bemba M'Penza (Gabriel), mle 786, 24e R. I. C.
16 Sory Kamara, mle 76115, 3e R. T. S.
17 Yendaogo Dianda, mle 28526, G. I. T. C. M.
18 Limoke Sanou, mle 26121, 5e R. T. S.

Artillerie.

Pour le grade de maréchal des logis chef.

Les maréchaux des logis:

a) 1re catégorie.

1 Zerbo (Jacques), mle 15608, 1/7e R. A. A. C.
2 Grah Tanoh, mle 45516, R. A. C. T.

b) 2e catégorie.

3 Niambi, mle 10867, G. I. T. C. M.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Délégations de signatures.

Le ministre des affaires économiques et financières,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret du 14 février 1956 portant nomination d'un membre du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Etienne Hirsch, commissaire général au plan, pour signer, au nom du ministre des affaires économiques et financières:

a) Toutes ordonnances de payement, de virement et de délégation émises sur les crédits ouverts au budget du ministère des finances et des affaires économiques au titre du commissariat général du plan, toutes pièces justificatives de dépenses, tous ordres de recettes, toutes décisions portant engagement de dépenses, tous marchés de fournitures et approbation desdits marchés, en général, toutes opérations comptables intéressant le même budget;

b) Tous arrêtés ou décisions portant nomination dans les services du commissariat général du plan.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement du commissaire général au plan, M. Jean Vergeot, commissaire général adjoint, et M. Maurice Aicardi, secrétaire général, sont autorisés à signer, en son nom, tous les actes visés à l'article 1er (*a* et *b*).

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1956

PAUL RAMADIER.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'assainissement du marché de la viande;

Vu le décret du 30 septembre 1953 relatif à l'organisation et au fonctionnement des organismes d'intervention économique de caractère privé;

Vu le décret du 28 octobre 1953 fixant la composition du comité consultatif pour la gestion du fonds d'assainissement du marché de la viande;

Vu les décrets des 1er, 9 et 14 février 1956 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-176 du 8 février 1956 et l'arrêté de la même date fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation est donnée par le ministre des affaires économiques et financières à M. Sagne, inspecteur des finances, chargé de mission à la direction générale des prix et des enquêtes économiques, et par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques à M. Orgeolet, chef de service à la direction des relations économiques extérieures, à l'effet de signer, chacun en ce qui le concerne, toutes conventions passées avec les exportateurs pour l'exécution des opérations effectuées avec le concours du fonds d'assainissement du marché de la viande et du fonds d'assainissement du marché du lait et des produits laitiers.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 15 février 1956.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les décrets des 1er, 9 et 14 février 1956 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-176 du 8 février 1956 et l'arrêté de la même date fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Ardant, commissaire général à la productivité, et, en cas d'empêchement, à M. Bizot, chef de service, et à M. Duhamel, commissaire général adjoint à la productivité à l'effet de signer au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques tous actes, arrêtés ou décisions autres que ceux ayant un caractère réglementaire relatifs au domaine de la productivité et à l'exécution des programmes d'équipement des départements d'outre-mer et, notamment, toutes ordonnances de délégation et de payement, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes relatifs à la gestion des chapitres suivants du budget du ministère des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques): 44-15: « Subvention à l'association française pour l'accroissement de la productivité »; 44-16: « Subvention tendant à favoriser le développement de la productivité »; 68-00, 68-02, 60-11 relatifs aux subventions, prêts et avances pour le développement économique et social des départements d'outre-mer; 44-14; « Subvention à l'institut international des classes moyennes ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 15 février 1956.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les décrets des 1er, 9 et 14 février 1956 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-176 du 8 février 1956 et l'arrêté de la même date fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, M. Drillien, chef de service adjoint au directeur des relations économiques extérieures, est habilité à signer au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques tous actes, arrêtés, décisions ou conventions.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Clappier, directeur des relations économiques extérieures, M. Roussellier, chef de service de l'expansion économique à l'étranger, est habilité à signer au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques:

1° Tous ordres et décisions pris en application des dispositions de l'article 16 (§ 3) de la loi n° 49-874 du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier et de l'article 37 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950 relative au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1950 (prêts et garanties);

2° Toutes ordonnances de délégation, de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses ainsi que tous ordres de recettes concernant les « garanties de prix dont peuvent être assorties les opérations d'exportation », le « remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles », l'assistance technique d'ordre économique, les missions temporaires à l'étranger et le service de l'expansion économique à l'étranger, ainsi que toutes décisions d'allocations d'avances sur frais de voyage ou de transport de mobilier intéressant ce service.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet à compter du 15 février 1956 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les ordonnances n°s 45-1483 et 1484 du 30 juin 1945;

Vu la loi n° 55-1538 du 28 novembre 1955;

Vu les décrets des 1er, 9 et 11 février 1956 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-176 du 8 février 1956 et l'arrêté de la même date fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières,

Décrète:

Art. 1er. — En cas d'empêchement de M. Rosenstock-Frank, directeur général des prix et des enquêtes économiques, M. Le Portz, chef de service des enquêtes économiques est habilité à signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes et décisions tendant à prescrire aux fonctionnaires du service des enquêtes économiques les enquêtes prévues à l'article 13 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945, modifié par le décret n° 54-316 du 15 mars 1954, ainsi que tous actes nécessités par l'application des dispositions du même texte.

Art. 2. — En cas d'empêchement de M. Rosenstock-Frank, directeur général des prix et des enquêtes économiques, M. Le Portz, chef de service des enquêtes économiques et M. Maret, administrateur, chef de la division du contentieux des enquêtes économiques, sont habilités à signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes et décisions prévus par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, et les textes qui l'ont complétée ou modifiée, et notamment la loi n° 55-1538 du 28 novembre 1955 en son article 5, ainsi que tous actes nécessités par l'application des dispositions des mêmes textes et par la représentation du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dans toutes les instances contentieuses ayant pour origine la mise en œuvre de l'ordonnance précitée. Dans le même cas, M. Le Clair, administrateur civil adjoint au chef de la division du contentieux, MM. Morin, Bigou et Geraud, administrateurs civils, chefs de bureau, sont également habilités à signer les décisions portant approbation des propositions de transaction des directeurs départementaux.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 15 février 1956.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les décrets des 1er, 9 et 11 février 1956 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-176 du 8 février 1956 et l'arrêté de la même date fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Brignole, chef de service de l'administration générale des affaires économiques, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, et, dans la limite de ses attributions, tous actes individuels, à l'exclusion des décrets.

Art. 2. — M. Brignole, chef de service à l'administration générale, est autorisé à signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, les ordonnances de délégation, de payement et de virement, toutes lettres d'avis d'ordonnances, toutes pièces justificatives de dépenses et tous ordres de recettes concernant le budget du ministère des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques).

En cas d'absence de M. Brignole, la signature de ces pièces est déléguée à M. Dally, sous-directeur à l'administration centrale des affaires économiques.

En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Brignole et Dally, la signature des mêmes pièces est déléguée à MM. Hubert ou Prat, administrateurs civils de 1re classe à l'administration centrale des affaires économiques.

Art. 3. — Délégation est donnée à M. Fichard, administrateur civil de 2e classe, à l'effet de signer toutes pièces justificatives de dépenses de matériel afférentes à l'exécution du budget du ministère des finances et des affaires économiques (III: Affaires économiques).

Art. 4. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 15 février 1956.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu les décrets des 1er, 9 et 11 février 1956 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-176 du 8 février 1956 et l'arrêté de la même date fixant les attributions du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières,

Décrète:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Mareschal, commissaire général aux prix, et, en cas d'empêchement de ce dernier, à M. Truchet, commissaire général adjoint aux prix, à l'effet de signer, au nom du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, tous actes nécessités par la représentation du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dans toutes les instances contentieuses ayant pour origine la mise en œuvre de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à compter du 15 février 1956.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

JEAN MASSON.

Ordonnateurs secondaires.

Le ministre des affaires étrangères et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique;

Vu le règlement du 26 décembre 1866 sur la comptabilité des dépenses du ministère des finances;

Vu le décret n° 55-1685 du 31 décembre 1955 portant ouverture de crédit pour la trésorerie générale en Sarre,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le chef de la mission diplomatique française en Sarre est désigné en qualité d'ordonnateur secondaire des dépenses de fonctionnement des services de la trésorerie générale en Sarre.

Il liquide et mandate, conformément aux règles de la comptabilité publique, les dépenses imputables sur les crédits qui lui sont délégués à cet effet par le ministre des affaires économiques et financières.

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er janvier 1956.

Art. 3. — Le directeur du budget et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

Le ministre des affaires étrangères,

Pour le ministre des affaires étrangères et par délégation:

Le ministre plénipotentiaire, directeur général,

RAYMOND BOUSQUET.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du budget,

Par empêchement du directeur du budget:

Le sous-directeur,

R. MARTINET.

Modification du règlement particulier de la Compagnie des agents de change de Paris.

(Article 82 du décret du 7 octobre 1890 modifié par le décret du 27 mai 1949.)

Par décision du ministre des affaires économiques et financières en date du 29 février 1956, ont été approuvées les modifications ci-après du règlement particulier de la Compagnie des agents de change de Paris.

Article 1er.

La caisse commune comprend:

1° Un fonds commun alimenté par les recettes ci-après détaillées:

a) Une partie des courtages et commissions acquis par chaque agent de change;

b) Les produits éventuels, tels que droits de rachats, carnets de bourse, taxes de réception, certifications de cours, etc.

Les tarifs des prélèvements divers énumérés ci-dessus sont déterminés par les délibérations de la compagnie;

c) Le produit des valeurs mobilières et immobilières appartenant à la compagnie;

d) Les courtages des services de la chambre syndicale.

2° Un fonds spécial de garantie pour parer aux responsabilités pouvant incomber à la chambre syndicale, du chef des opérations d'achat et de vente de rentes françaises et autres valeurs du Trésor, qui se font par l'entremise des trésoriers-payeurs généraux, et qui sont concentrées à la chambre syndicale et effectuées par ses soins.

Dans le cas où ce fonds de garantie viendrait à être entamé, il serait complété le plus tôt possible suivant le mode fixé par délibération de la compagnie.

Article 2.

Les recettes de la caisse commune sont encaissées contre des reçus signés par le syndic.

Les dépenses sont payées sur ses ordonnancements.

Il peut aussi, mais avec l'autorisation de la chambre syndicale, acquérir et aliéner toutes valeurs mobilières, consentir toutes transactions, tout compromis ou désistements, toutes mainlevées et radiations, même à titre gratuit.

Il peut également, mais avec l'autorisation de la compagnie réunie en assemblée générale, contracter tous emprunts, acquérir tous immeubles, les vendre, échanger ou hypothéquer.

Il peut enfin constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés, et par des mandats spéciaux.

Article 3.

Les agents de change ont des droits identiques dans le fonds commun.

Article 4.

Suppression et fusion avec l'article 6.

Article 6.

Des avances peuvent, dans les conditions précisées ci-après, être consenties aux agents de change qui en font la demande:

1° Sur simple décision de la chambre syndicale pour une durée n'excédant pas cinq ans et à concurrence d'une somme représentant la moitié de la quote-part de l'agent de change dans le fonds commun de la compagnie;

2° Sur proposition de la chambre syndicale approuvée par la compagnie au scrutin secret et à la majorité des deux tiers des membres présents, lorsque l'avance dépasse le quantum ci-dessus fixé ou lorsque sa durée excède cinq ans.

Article 7.

Suppression.

Article 8.

Toutes les fois qu'il se produit une mutation de titulaire ou de bailleurs de fonds, l'évaluation du fonds commun est faite par la chambre syndicale.

Article 9.

Le nouveau titulaire rembourse à son prédécesseur ou aux ayants droit de celui-ci la quote-part leur revenant dans le montant de cette évaluation, de sorte qu'ils ne conservent aucun intérêt dans l'actif de la caisse commune.

Article 10.

Suppression.

Article 25.

Toutes valeurs autres que celles essentiellement nominatives se négocient, entre agents de change en titres au porteur et se livrent, soit sous cette forme, soit sous forme de virements, réserve faite du cas de la rente française, pour laquelle la livraison peut également se faire par tradition de coupures inscrites au nom de la compagnie des agents de change, ou par transfert direct.

Article 36.

Le payement doit être fait par l'agent de change acheteur contre la mise à sa disposition des titres achetés, alors même que ces titres seraient livrés avant l'expiration des délais réglementaires.

A défaut de payement contre la présentation des titres, la revente peut en être faite le jour même, sans affiche, par le syndic ou un adjoint de service, à la requête de l'agent de change vendeur.

Article 41.

Les fonds provenant de la vente d'effets au porteur ou transmissibles par voie d'endossement doivent, quand les titres sont livrés au porteur ou dûment endossés, être à la disposition du donneur d'ordre dès le surlendemain du jour de la négociation, ou, s'ils n'ont été livrés qu'après cette négociation, dès le surlendemain du jour où ils ont été remis à l'agent de change.

Si les titres vendus doivent, pour être livrés au porteur, faire l'objet d'une opération de conversion dans les délais fixés par les textes relatifs au régime des titres nominatifs, les fonds provenant de la vente doivent être à la disposition du donneur d'ordre le lendemain du jour où les titres au porteur ont dû être retirés de la société par l'agent de change vendeur.

Les titres provenant de l'achat d'effets au porteur ou transmissibles par voie d'endossement doivent être à la disposition du donneur d'ordre dès le lendemain de la livraison à l'agent de change acheteur.

Ces délais expirés, les donneurs d'ordre peuvent recourir aux mesures prévues à l'article 55 du décret du 7 octobre 1890.

Article 43.

L'agent de change vendeur effectue obligatoirement un transfert d'ordre au nom de son confrère acheteur. Exceptionnellement, lorsqu'il s'agit de valeurs non soumises au droit d'agrément, le transfert d'ordre n'est pas obligatoire, si l'achat et la vente sont poursuivis par le même agent de change, ou si, n'étant pas poursuivis par le même agent de change, l'agent vendeur préfère appliquer les dispositions de l'article 32 du décret du 7 décembre 1955.

Ce transfert doit être déposé au plus tard le jour de la cinquième bourse qui suit celle où la négociation a eu lieu et les déclarations d'inscription pour ordre doivent être livrées à l'agent acheteur au plus tard le jour de la cinquième bourse à compter du jour où le transfert d'ordre a été effectué. Toute infraction à cette prescription est soumise à la chambre syndicale qui peut imposer à l'agent de change vendeur un versement de garantie.

Toutefois, la livraison des déclarations d'inscription pour ordre doit, dans tous les cas, être effectuée avant la treizième bourse qui suit celle de la négociation.

Le jour de la treizième bourse, si la livraison n'a pas été effectuée dans le délai ci-dessus, l'agent de change acheteur peut afficher son confrère vendeur. Le rachat doit avoir lieu à la troisième bourse qui suit celle de l'apposition de l'affiche et, s'il y a eu remise d'une acceptation, elle doit être restituée par l'agent de change racheté, à ses risques et périls.

Le transfert définitif est fait par les soins de l'agent de change acheteur.

Article 43 bis.

Lorsqu'il s'agit de valeurs soumises au droit d'agrément, l'agent de change acheteur doit, le jour même où il a reçu de la société notification du refus du cessionnaire, aviser son donneur d'ordre de ce refus, en indiquant, le cas échéant, si un autre acquéreur a été substitué par la société à l'acquéreur refusé.

En cas de refus du cessionnaire sans indication du nom d'un acquéreur substitué, les titres doivent être revendus par l'agent de change acheteur, aux risques et périls de l'acheteur non agréé, dès réception par ledit agent de change de la notification de non-agrément.

En cas de substitution d'un autre acquéreur à l'acquéreur refusé, l'agent de change acheteur doit, dès le lendemain du jour où il a reçu de la société le montant du prix d'achat, augmenté du courtage et des frais, mettre ce prix à la disposition de son donneur d'ordre.

Article 44.

I. — Les fonds provenant de la vente d'effets transmissibles par voie de transfert doivent être à la disposition du donneur d'ordre dès le lendemain du jour où les déclarations d'inscription pour ordre ont dû être retirées de la société par l'agent de change vendeur et, au plus tard, le jour de la douzième bourse qui suit celle de la négociation.

Toutefois, dans le cas où l'agent de change vendeur n'a pas demandé de transfert d'ordre au nom de son confrère acheteur en application de l'article 32 du décret du 7 décembre 1955, le prix de vente doit être mis par l'agent vendeur à la disposition de son donneur d'ordre le lendemain du jour où il l'a reçu de l'agent de change acheteur et, au plus tard, le jour de la sixième bourse qui suit celle de la négociation. Mais, en pareil cas, ce prix de vente peut être répété du donneur d'ordre, si l'agent de change acheteur a informé son confrère vendeur du refus de transfert par la société, dès le lendemain du jour où celui-ci a été avisé de ce refus et, au plus tard, le jour de la vingt-deuxième bourse qui suit celle de la négociation.

II. — Les titres provenant de l'achat d'effets transmissibles par voie de transfert doivent être à la disposition du donneur d'ordre:

1° S'il s'agit de titres de rente française, dès le lendemain du jour où les titres ont été délivrés par le Trésor et, au plus tard, le jour de la vingt-quatrième bourse qui suit celle de la négociation;

2° S'il s'agit de valeurs non soumises au droit d'agrément, dès le lendemain du jour où les titres transférés au nom de l'acheteur ont pu être retirés par l'agent de change acheteur et, au plus tard, le jour de la trente-deuxième bourse qui suit celle de la négociation, ce délai étant réduit, en cas de transfert direct, à seize ou vingt et une bourses, suivant que la vente et l'achat sont ou non poursuivis par le même agent de change;

3° S'il s'agit de valeurs soumises au droit d'agrément, dès le lendemain du jour où les titres transférés au nom de l'acheteur ont pu être retirés par l'agent de change acheteur et, au plus tard, le jour de la cinquante-septième bourse qui suit celle de la négociation.

Passé ces délais, les donneurs d'ordre peuvent recourir aux mesures prévues à l'article 55 du décret du 7 octobre 1890.

Article 44 *bis*.

Réserve faite du cas prévu à l'article 34, toute négociation de rentes françaises et d'autres valeurs du Trésor effectuée au comptant avant détachement du coupon à la cote officielle comporte, à défaut de livraison dudit coupon en nature, payement à l'agent de change acheteur de la contrevaleur brute dudit coupon, sans déduction d'aucun prélèvement.

En ce qui concerne les autres valeurs françaises négociables sous la forme au porteur, le premier coupon à échoir peut, mais seulement pour les négociations effectuées dans les vingt-huit bourses qui précèdent l'échéance, être détaché et remplacé par sa valeur en espèces sur la base du coupon au porteur. Lorsque ces valeurs sont soumises à prélèvement, mais avec exonération au profit de certaines personnes, la contrevaleur au porteur du coupon est établie sans déduction d'aucun prélèvement.

Article 45.

Les valeurs au porteur amortissables par voie de tirage au sort, négociées avant les treize bourses qui précèdent le jour du tirage, doivent être livrées pour le tirage.

Les rentes françaises amortissables par voie de tirage au sort, négociées avant les vingt-quatre bourses qui précèdent le jour du tirage doivent être livrées pour le tirage.

Les valeurs dont la possession comporterait, soit un avantage particulier, soit une charge déterminée, et qui seraient négociées, s'il s'agit de valeurs au porteur avant les treize bourses, s'il s'agit de rentes françaises avant les vingt-quatre bourses, s'il s'agit de valeurs nominatives non soumises au droit d'agrément avant les trente-trois bourses, s'il s'agit de valeurs nominatives soumises au droit d'agrément avant les cinquante-huit bourses qui précèdent la date annoncée comme devant être celle de la clôture de l'opération, doivent être livrées ou transférées pour cette date.

Il est permis, pendant les délais prévus aux trois paragraphes précédents, de traiter suivant conventions particulières.

Dans tous les cas, la chambre syndicale peut, par un avis inséré à la cote officielle, fixer par anticipation la date à partir de laquelle les acheteurs en bourse d'une valeur déterminée ne participent plus, soit au tirage, soit à l'avantage ou à la charge que comporte la possession de cette valeur.

AGRICULTURE

Délégation de signature.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu les décrets des 1er, 9 et 14 février 1956 relatifs à la composition du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-182 du 8 février 1956 concernant les attributions du secrétaire d'Etat à l'agriculture;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières;

Vu l'arrêté du 2 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation permanente est donnée à M. Jean Brachard, chef de cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'agriculture, tous arrêtés, actes et décisions, à l'exclusion des décrets, et de signer également tous titres exécutoires émis en application de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er mars 1956.

ANDRÉ DULIN.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 2 mars 1956 autorisant le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande à déléguer sa signature par arrêté.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

Vu les décrets des 1er, 9 et 14 février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leur signature;

Vu le décret n° 56-169 du 7 février 1956 relatif aux attributions du ministre des affaires économiques et financières;

Vu le décret n° 56-178 du 8 février 1956 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Vu le décret n° 56-179 du 8 février 1956 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'arrêté du 9 février 1956 portant attributions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'arrêté du 4 février 1956 portant nominations des membres du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières;

Vu les propositions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Décrète:

Art. 1er. — Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande peut déléguer sa signature par arrêté à M. Jean Jacquier, conseiller technique chargé de la direction de son cabinet, dans les conditions prévues par le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature.

Art. 2. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,

PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,

AUGUSTE PINTON.

Délégation de signature.

Le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Vu le décret du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer leurs signatures;

Vu les décrets des 1er, 9 et 14 février 1956 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 56-169 du 7 février 1956 relatif aux attributions du ministre des affaires économiques et financières;

Vu le décret n° 56-178 du 8 février 1956 relatif aux attributions du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme;

Vu le décret n° 56-179 du 8 février 1956 portant délégation d'attributions au sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'arrêté du 9 février 1956 portant attributions du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu l'arrêté du 4 février 1956 portant nomination des membres du cabinet du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande;

Vu le décret n° 56-197 du 15 février 1956 relatif aux attributions des secrétaires et sous-secrétaires d'Etat relevant du ministre des affaires économiques et financières;

Vu le décret du 2 mars 1956 autorisant le sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande à déléguer sa signature par arrêté,

Arrête:

Art. 1er. — Délégation générale est donnée à M. Jean Jacquier, conseiller technique, chargé de la direction du cabinet, à l'effet de signer, au nom du sous-secrétaire d'Etat à la marine marchande, tous actes, arrêtés et décisions concernant la marine marchande, dans la limite des attributions définies par le décret n° 56-179 du 8 février 1956 et l'arrêté du 9 février 1956 susvisés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

ROGER DUVEAU.

Approbation du cahier des charges de la concession à la chambre de commerce de Toulon d'un outillage public au port de cette ville.

Par arrêté du 24 janvier 1956, le cahier des charges annexé au décret du 14 mai 1924, modifié par le décret du 26 mai 1927 réglementant l'outillage public concédé, au port de Toulon, à la chambre de commerce de cette ville a été remplacé par le cahier des charges annexé audit arrêté, à l'effet de réglementer:

D'une part, l'exploitation de l'outillage public antérieurement concédé à la chambre de commerce, au port de Toulon;

D'autre part, l'établissement et l'exploitation d'un nouvel outillage et de terre-pleins dont la concession est accordée, au port de Toulon, à l'assemblée consulaire.

CONCESSION

à la chambre de commerce de Toulon et du Var d'un outillage public et de terre-pleins au port de Toulon et ses annexes (Saint-Elme et Saint-Louis-du-Mourillon).

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage et d'installations dans le port de Toulon et ses annexes et comprenant:

1° Des engins de tous systèmes, fixes ou mobiles, à placer sur les quais et terre-pleins pour le chargement et le déchargement des navires et pour la manutention des marchandises;

2° Des terre-pleins;

3° Des hangars et magasins pour le dépôt des marchandises;

4° Un service de distribution d'eau douce;

5° Un service d'éclairage électrique;

6° Un service de distribution d'énergie électrique;

7° Un service d'avitaillement en carburants et ingrédients;

8° Des moyens de carénage et notamment: des cales de halage, slips et mâts de charge;

9° Des moyens d'amarrage et notamment: des appontements, radeaux et coffres d'amarrage.

Les annexes du port de Toulon sont les petits ports de Saint-Elme et de Saint-Louis-du-Mourillon (voir plan annexé).

Les terre-pleins auxquels s'applique la présente concession sont constitués par l'ensemble des terrains classés dans le domaine public maritime et teintés en rouge sur le plan annexé.

Dans le cas où les terrains de Brégaillon contigus à la pyrotechnie et compris dans son polygone d'isolement seraient affectés à la marine nationale, la concession de la chambre de commerce serait, en ce qui concerne ces terrains, résiliée sans indemnité, avec un préavis de six mois. Les locations accordées sur ces terre-pleins par la chambre de commerce devront tenir compte de cette éventualité, ainsi que des servitudes et sujétions prévues par la loi du 8 avril 1929 sur les établissements servant à la conservation, la manipulation ou la fabrication des poudres, artifices ou explosifs.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

La chambre de commerce ne sera fondée à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port.

Article 2 *bis*.

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien, ainsi que l'exploitation des installations et appareils concédés, seront effectués sous la direction des ingénieurs des ponts et chaussées chargés du service du port.

Pour l'accomplissement de cette mission, les ingénieurs agiront pour le compte et au nom de la chambre de commerce. Ils recevront de la chambre de commerce une rémunération qui sera fixée, sur la proposition de cette compagnie, par le ministre des travaux publics.

Les opérations faites par la chambre de commerce en vertu du présent cahier des charges seront placées sous le contrôle de l'inspecteur général des ponts et chaussées qui a le port dans ses attributions

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenable pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées.

Article 6.

Frais de construction et d'entretien de l'outillage et des terre-pleins.

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien seront à la charge de la chambre de commerce, ainsi que tous les travaux de remblaiement, de nivellement, de revêtement et d'aménagement des terre-pleins concédés.

Seront également à sa charge les frais des changements qu'elle sera autorisée par le ministre à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge de la chambre de commerce:

1° Les modifications qui seront apportées aux revêtements des terre-pleins non concédés du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien et le renouvellement des parties de revêtements modifiées;

2° La construction, l'entretien et le renouvellement des empierrements et pavages compris dans l'intervalle des rails servant au déplacement des grues mobiles et sur une bande de 0,50 m de largeur de chaque côté de ces voies de grues, étant entendu que la Société nationale des chemins de fer français, en application du cahier des charges unifié des voies ferrées des quais des ports approuvé par décret du 12 octobre 1945, devra entretenir, en tout état de cause, les pavages et empierrements établis dans l'intervalle des rails desdites voies ferrées et sur une bande de 50 centimètres (0,50 m) de largeur de chaque côté de ces voies.

Les voies ferrées ne devront en aucun cas former obstacle à la circulation publique;

3° L'entretien et le renouvellement des empierrements, pavages, dallages, etc., des surfaces recouvertes par les hangars non compris les auvents.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de chambre de commerce et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

La chambre de commerce devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, savoir:

Deux ans à compter de la date de l'arrêté interministériel approuvant la présente concession.

Article 12.

Construction et entretien.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs, sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces navires ou bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Il sera fait exception à cette règle dans le cas et dans les conditions définis à l'article 31 *quinquies* ci-après relatif au recours à la procédure d'adjudication pour la location de parcelles de terre-pleins.

En ce qui concerne lesdits terre-pleins, un plan à grande échelle tenu constamment à jour et indiquant l'affectation des terrains, les terrains libres, les terrains loués et la date d'expiration des baux sera toujours mis à la disposition du public, en même temps que le registre d'inscription.

Il sera, en outre, fait exception à la règle mentionnée au premier alinéa en faveur de tous les navires appartenant à l'Etat qui, de quelque nature qu'ils soient, pourront être placés sur les cales sans avoir à prendre rang d'inscription.

Les engins de chargement et de déchargement ne pourront être employés à des travaux autres que le chargement et le déchargement directs des navires que si aucun navire ne demande à en faire usage. Si la demande en est faite pour le chargement ou le déchargement des navires, ils pourront être retirés à ceux qui auront été autorisés à en faire usage pour tout autre travail.

Les navires à propulsion mécanique ont la priorité sur les voiliers pour l'usage des engins de chargement et de déchargement, mais ces engins ne peuvent être retirés d'office en vertu du droit de priorité des navires à propulsion mécanique, aux navires à voile qui auraient commencé régulièrement à en faire usage.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée, par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Les usagers des cales devront effectuer les manœuvres relatives à l'approche de ces ouvrages, à l'échouage, à l'accorage, à l'accostage et au départ des navires. Ils devront nettoyer les cales.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Article 19.

Occupation des hangars.

A. — Hangars à marchandises.

Les hangars seront exclusivement affectés à abriter la marchandise immédiatement avant son embarquement ou après son débarquement.

Ils devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail dans chacun d'eux; l'accès de chaque hangar sera, pendant les heures de travail, réservé aux seules personnes, appelées à y pénétrer pour les besoins soit de l'exploitation du hangar, soit des services publics intéressés. Le sol occupé par ces hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour le dépôt et la manutention des marchandises. Le payement de ces taxes ne donnera aux usagers le droit de laisser stationner, ni les marchandises sous les hangars, ni les navires devant les quais au droit des hangars au delà des délais fixés par les règlements de police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

B. — Hangars à usage de gares maritimes.

Les hangars, ou parties de hangars, à usage de gares maritimes, seront exclusivement affectés à abriter les passagers et leurs bagages avant embarquement ou après débarquement.

Ces hangars ou parties de hangars devront, par mesure de sécurité, être tenus fermés en dehors des heures de travail. Leur accès

sera, pendant les heures de travail, réservé aux passagers, aux agents de la chambre de commerce ou des services publics, aux préposés des compagnies de navigation utilisant les hangars et aux personnes munies d'une autorisation de la chambre de commerce, le sol occupé par les hangars restera soumis au régime légal de la grande voirie, sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies pour l'usage de ses installations. Le payement de ces taxes ne donnera pas aux usagers le droit de laisser stationner les navires au delà des délais fixés par les règlements de la police du port.

Dans le cas où ces délais seraient dépassés, les agents chargés de la police du port pourraient prendre les mesures prévues par les règlements.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

La chambre de commerce sera tenue d'éclairer les hangars pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance, et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises placées sous les hangars ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur elle pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21.

Ordre d'admission à l'usage des cales de halage.

Sous réserve des dérogations stipulées dans le présent article, les cales de halage seront mises à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Il ne sera fait état d'une demande d'inscription pour les cales de halage que pour un navire présent dans le port de Toulon, et seulement lorsque l'usager qui fera la demande aura acquitté les taxes dues à la chambre de commerce pour usage antérieur des engins et accompagnera sa demande du versement prévu à l'article 28.

Toutefois, en cas d'urgence par suite d'avarie grave, l'inscription par radio sera admise et prendra rang de la même façon et dans les mêmes conditions que celles émanant d'un navire présent dans le port de Toulon, de sorte que le navire subira les mêmes pénalités au cas où il ne se présenterait pas à son rang.

Toute demande sera inscrite dans l'ordre et à la date de sa production sur un registre à souche tenu par les soins de la chambre de commerce. Il en sera délivré à son auteur un reçu extrait du registre et portant indication de la date et du numéro d'ordre de l'inscription.

La demande devra contenir l'indication de la date à partir de laquelle le navire sera prêt à monter sur la cale et la durée probable de l'occupation de la cale.

La demande devra spécifier, en outre, si le navire est lège et, dans le cas contraire, faire connaître le poids des marchandises existant à bord. La demande devra également spécifier le tirant d'eau avant et arrière. En outre, les plans du navire devront être présentés en cas de demande des agents de la chambre de commerce.

Les registres d'inscription seront communiqués sans déplacement à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Lorsque le tour du navire sera venu et que la cale sera sur le point de pouvoir le recevoir, la chambre de commerce en avisera par écrit, douze heures au moins à l'avance, l'armateur, le consignataire ou le capitaine du navire.

Lorsqu'un navire inscrit ne sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter. Toutefois, le rang d'inscription sera perdu lorsque le navire aura laissé passer trois fois son tour et, qu'en outre, un délai d'au moins quinze jours se sera écoulé depuis la date où il aurait pu, pour la première fois, monter sur la cale.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus concernant l'ordre d'admission, un droit de priorité sera accordé:

1° Aux navires coulant bas d'eau;

2° Aux navires appartenant à l'Etat ou employés à son service et n'effectuant que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique, lorsque la demande en sera faite par l'administration publique intéressée.

Sont réservés, en outre, les cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port et, en dernier ressort, à l'ingénieur en chef du port.

Article 21 *bis.*

Obligations de la chambre de commerce à l'égard des usagers des cales de halage.

La chambre de commerce sera tenue de mettre les installations et appareils à la disposition du public, non seulement pendant les périodes normales de travail dans les ports, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand la demande en aura été faite par écrit à la chambre de commerce, vingt-quatre heures au moins à l'avance.

La chambre de commerce aura la charge de la manœuvre des berceaux, des cales, de la fourniture des tins et des blocs d'accorage ordinaires.

Elle devra toujours avoir, en quantité suffisante, les chevalets, échelles, planches d'échafaudage et manches à eau, nécessaires pour les réparations courantes des navires.

Tous les objets employés ou donnés en location par la chambre de commerce seront solides et en bon état d'entretien.

La chambre de commerce ne pourra être tenue pour responsable des interruptions de services dans la fourniture d'eau ou du manque de pression.

Article 21 *ter.*

Obligations des usagers des cales de halage.

L'utilisation des cales de halage et de leur outillage est entièrement aux risques et périls de celui qui l'emploie et la chambre de commerce ne pourra être tenue pour responsable des avaries qui pourraient survenir au navire au cours des opérations de montée et de descente ou pendant un séjour sur la cale, ou qui pourraient être causées à d'autres navires lors de l'entrée et de la montée du navire considéré sur la cale, ou lors de sa descente et de sa sortie de la cale.

Tout navire se présentant à la cale de halage doit se présenter stable. Dans le cas d'avarie rendant cette condition irréalisable, l'entrée n'aura lieu qu'aux risques et périls de l'armement sur l'ordre ou avec l'autorisation de l'ingénieur des ponts et chaussées.

La chambre de commerce pourra dans tous les cas faire effectuer une visite spéciale de la cale après chaque sortie de navires. S'il est constaté après examen des ouvrages une ou plusieurs avaries imputables au navire, l'armateur, outre qu'il devra supporter les frais de réparation, payera aux conditions du tarif l'occupation de la cale nécessitée par la visite et la réparation.

Si les avaries ne sont pas imputables au navire, tous les frais seront à la charge de la chambre de commerce.

Réserve faite des cas exceptionnels dont l'appréciation appartiendra à l'ingénieur des ponts et chaussées, la durée d'occupation de la cale par le même navire sera limitée à six jours consécutifs, dimanches et jours fériés compris.

Dans le cas où l'intérêt général viendrait à l'exiger, l'ingénieur en chef pourra, sur la demande écrite et motivée de la chambre de commerce, imposer aux usagers l'obligation de faire travailler aux réparations de leurs navires la nuit, ainsi que les dimanches et jours fériés. Cette obligation sera notifiée au moins vingt-quatre heures à l'avance à ceux des armateurs, consignataires et capitaines de navires qu'elle intéressera. Si elle doit être appliquée temporairement par mesure générale à tous les navires utilisant la cale, elle sera, en outre, portée à la connaissance du public au moins vingt-quatre heures à l'avance par voie d'affiches apposées par les soins et aux frais de la chambre de commerce aux emplacements fixés pour l'affichage des tarifs. Pour tous les navires assujettis à l'obligation, les tarifs d'éclairage seront réduits de 50 p. 100.

Les usagers devront d'ailleurs prendre toutes dispositions utiles pour effectuer dans le moindre délai la visite et la réparation de leurs navires, faute de quoi l'ingénieur des ponts et chaussées, chef d'exploitation, les mettrait en demeure d'avoir à évacuer la cale dans un délai déterminé. Passé ce délai, l'administration aurait le droit, sans autre formalité, d'exécuter les travaux nécessaires pour mettre le navire en état de flotter, puis de descendre le berceau et de haler le navire en dehors de la cale de halage, le tout aux frais, risques et périls des armateurs, consignataires ou capitaines, sans répétition envers la chambre de commerce ou l'Etat.

Les mêmes mesures pourront être prises à toute époque, après mise en demeure et sans préjudice des majorations de tarifs qui pourraient être prévues à partir de l'expiration du délai stipulé ci-dessus ou de tout autre délai supérieur qui aurait été accordé par l'ingénieur des ponts et chaussées.

Les usagers auront à leur charge les frais d'emploi des objets loués, manches à eau, chevalets, échelles et planches d'échafaudages, en particulier le transport, l'installation et le montage. Ils devront rapporter ces objets, s'il y a lieu, à leur abri. Ils seront responsables, vis-à-vis de la chambre de commerce, des détériorations que ce matériel pourrait éprouver. En particulier, les usagers devront prendre toutes mesures utiles pour éviter que les manches à eau ne se trouvent coupées sur les membrures du berceau. Les manches rendues inutilisables par la non-exécution de cette prescription seront remplacées aux frais de l'usager.

Seront également à la charge de l'armement la réparation des bers et des tins spéciaux, le halage des navires à l'entrée et à la sortie, la garde et la conservation du matériel déposé par lui dans la cale et sur les terre-pleins.

Lorsque les réparations des navires seront terminées et avant la descente du berceau, il sera procédé par l'armement, et à ses frais, à l'enlèvement de tous objets provenant du navire ou employés à ces travaux et qui se trouveraient encore sur le berceau ou sur les terre-pleins. Au cas où l'armement ne se conformerait pas à ces prescriptions, il y serait, après une mise en demeure restée sans effet, pourvu d'office par les soins de la chambre de commerce et aux frais du navire, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées, pour une contravention de grande voirie.

Les usagers des cales de halage sont également soumis aux prescriptions de l'article 18 du présent cahier des charges.

Article 21 *quater.*

Occupation des magasins.

Les marchandises seront emmagasinées dans l'emplacement disponible le plus convenable.

La chambre de commerce sera responsable de la garde des marchandises et de leur conservation, sauf le cas de force majeure, les déchets naturels et les avaries provenant du vice propre, ou de la nature de la chose, du conditionnement des marchandises, des rongeurs et des autres parasites.

La chambre de commerce ne sera responsable ni du poids, ni de la nature, ni de la qualité, ni de l'état des marchandises que les colis seront déclarés contenir.

Dans les cas où, par suite d'une déclaration erronée, il serait reconnu que les colis contiennent des marchandises dangereuses, la chambre de commerce serait en droit d'en exiger l'enlèvement immédiat.

Il en sera de même pour les marchandises qui, par suite de séjour en magasin, viendraient à s'avarier et qui, par cette cause, pourraient contaminer les marchandises environnantes.

La chambre de commerce ne sera tenue d'aucune manutention d'entrée ni de sortie, ni de déplacement des marchandises pendant le séjour en magasin.

Elle pourra, si elle le juge utile, et pour les besoins d'ordre intérieur, faire déplacer à ses frais un ou plusieurs lots de marchandises en cours de magasinage.

La chambre de commerce aura la faculté d'exploiter tout ou partie des magasins comme magasins généraux, à condition de remplir les formalités réglementaires et de se pourvoir des autorisations nécessaires, conformément à la législation en vigueur pour ce genre d'établissement.

Article 21 *quinquies*.

Occupation des terre-pleins.

Les terre-pleins pourront servir à l'établissement de parcs, de magasins et de toutes autres installations relatives au commerce et aux industriels maritimes.

Il ne sera pas donné suite aux demandes présentées lorsqu'il en pourra résulter quelques inconvénients pour la sécurité, la salubrité ou la commodité publique. En cas de contestation, il sera statué par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées. Le sol des terre-pleins restera ou sera soumis au régime légal de la grande voirie sous réserve seulement de la perception par la chambre de commerce des taxes établies.

Les voies publiques traversant la concession font partie intégrante de celle-ci, toutefois les autorisations d'occupation temporaire du sol et du sous-sol de ces voies continueront à être délivrées par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, la chambre de commerce devant être entendue dans chaque cas.

Le sol des terre-pleins pourra, d'autre part, faire l'objet, de la part de la chambre de commerce, après avis favorable de la commission consultative du port et accord de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, d'autorisations d'occupation à des particuliers pour une durée minimum d'un mois à la condition expresse que les parcelles occupées soient affectées aux seuls usages définis aux paragraphes 1 et 2 du présent article et que leur occupation ne nuise pas à l'intérêt général. Les conditions et la durée d'autorisations d'occupation seront déterminées dans les modèles de marchés qui seront soumis à l'approbation du ministre des travaux publics. Les autorisations d'occupation de longue durée pourront faire l'objet d'adjudications aux enchères publiques dans les conditions définies à l'article 31 *quinquies* ci-après.

Les autorisations d'occupation temporaire du sol des terre-pleins, délivrées pour l'établissement de parcs, magasins et autres installations avant la date de mise en vigueur du présent cahier des charges, faisant l'objet d'un examen individuel par la commission consultative du port, pourront être, sur proposition de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, et après avis de la commission, soit purement et simplement retirées à leur expiration, soit converties en autorisations d'occupation au profit de la chambre de commerce, dans les conditions prévues ci-dessus.

Article 22.

Règlement du port.
Mesures de police et déplacement des appareils.

La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce, qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités.

La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

Néant.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

HANGARS

Pour toute marchandise quels qu'en soient la nature et le poids:

50 F par jour et par tonne ou fraction de tonne pour les cinq premiers jours.

100 F par jour et par tonne ou fraction de tonne pour les cinq jours suivants.

200 F par jour et par tonne ou fraction de tonne pour chaque jour suivant.

En plus: 5 F par colis.

Taxe au mètre carré par portions de hangar affecté à un particulier, par mois: 190 F.

Taxe par passager de la ligne Corse-Toulon pour l'usage du hangar (abri, visite de la douane, perception des billets, pointage, etc.):

1re et 2e classe (adultes et enfants): 120 F à l'embarquement et au débarquement.

3e classe (adultes et enfants): 90 F à l'embarquement et au débarquement.

4e classe (adultes et enfants): 60 F à l'embarquement et au débarquement.

Les marchandises en vrac ne seront pas admises dans les hangars; il en sera de même des marchandises, même emballées et en colis, qui seraient inflammables, explosives, infectes ou odorantes et de celles qui, par leur nature, seraient une cause de danger ou simplement de détérioration pour les autres marchandises.

Les taxes s'appliqueront au poids brut des colis.

Les hangars ne seront ouverts, pour l'entrée et la sortie des marchandises, que pendant les heures réglementaires de travail de la douane.

PRISES D'EAU

220 F le mètre cube d'eau, si la fourniture est inférieure à cinquante mètres cubes, et 165 F le mètre cube au delà de cinquante mètres cubes.

ÉCLAIRAGE ÉLECTRIQUE

Pour l'éclairage électrique mis à la disposition des usagers, il sera tenu compte de l'énergie effectivement consommée.

Le tarif applicable à l'heure d'allumage d'une lampe d'un type déterminé sera fixé par l'ingénieur en chef un mois avant la fin de chaque trimestre pour le trimestre suivant, sur proposition de la chambre de commerce.

Les tarifs devront être établis de telle sorte qu'ils correspondent aux tarifs de vente du courant électrique (tarifs lumière d'E. D. F.), majorés de 100 p. 100.

ENGINS DE MANUTENTION

1° Grues à vapeur, hydrauliques ou électriques, d'une puissance comprise entre 1.000 et 3.000 kg; l'heure: 2.250 F.

Grues à vapeur, hydrauliques ou électriques, d'une puissance supérieure à 3.000 kg; l'heure: 4.000 F.

Ces taxes horaires s'entendent pour les heures habituelles de travail et les heures de nuit seront celles qui seront fixées pour le port de Toulon, conformément à la réglementation en vigueur.

En dehors des heures habituelles de travail les majorations à apporter aux tarifs seront:

Heures pendant la semaine et de jour: 20 p. 100.

Heures de nuit, ou le dimanche et jours fériés: 40 p. 100.

2° Tracteur sur chenille 14 CV: 1.000 F de l'heure.

TERRE-PLEINS

Pour les parcelles n'ayant pas fait l'objet d'adjudication:

Pour une durée de un mois à un an, par mètre carré et par mois: 20 F.

Pour une durée de plus d'un an, par mètre carré et par an: 200 F.

FOURNITURE DE COURANT ÉLECTRIQUE

Le tarif sera celui de l'Electricité de France, concessionnaire de la distribution, majoré de 50 p. 100.

Fourniture d'un groupe de soudure à l'arc, maximum 90 A: 400 F par jour, non compris fourniture du courant.

Chargeurs d'accumulateurs 50 A sous 24 volts: 170 F de l'heure, y compris la fourniture de courant.

CARBURANTS ET INGRÉDIENTS

La vente sera faite aux prix homologués par les ministères intéressés.

CALES ET MATS DE CHARGE

1° *Cales.*

a) 2.000 + (50 × L) pour opération d'entrée et journée d'entrée ou pour opération de sortie et journée de sortie.

b) 1.000 + (25 × L) par journée de séjour.

L étant la longueur en mètre du navire.

Frais d'immobilisation de la cale en cas de visite ou de réparations à imputer à l'usager (art. 21 *ter*, 3e al.), par journée ou fraction de journée: 1.250 F.

Majoration de tarif au delà du délai de six jours prévu à l'article 21 *ter*, 4e alinéa, par journée ou fraction de journée de séjour: tarif précédent majoré de 25 p. 100.

2° *Mâts de charge.*

Par heure ou fraction d'heure: 500 F.

APPONTEMENTS, RADEAUX, COFFRES ET AUTRES MOYENS D'AMARRAGES

Il sera fait application du tarif unique ci-après: 36 F par mètre linéaire de bateau et par jour.

Article 27 *bis*.

Taxes de manutention maxima.

Les taxes qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises ne devront pas dépasser les maxima qui seront fixés par le ministre des travaux publics après un affichage de quinze jours.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non-utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Article 29.

Services rémunérés par les taxes des appareils de manutention.

Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Article 29 *bis*.

Charge des autorisations d'occupation des terre-pleins.

L'occupant d'une parcelle des terre-pleins devra payer, outre les taxes d'occupation, tous frais de timbre et autres, afférents à son marché.

Il aura tous les impôts à sa charge.

Il entretiendra les lieux occupés et les remettra à l'expiration de son bail dans l'état où il les aura reçus.

S'il édifie des constructions ou installations quelconques sur le terrain occupé, il aura à sa charge, si la chambre de commerce le requiert, l'enlèvement de ces constructions ou installations avant l'expiration de son autorisation.

Toutefois, toute construction sera soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port, sans que cela dispense de l'application des textes réglementant le permis de construire.

Article 30.

Application du tarif des hangars.

La taxe sera à la charge de la marchandise, sauf stipulation contraire. Elle sera due pour toute marchandise déposée ou manutentionnée sous les hangars.

La durée de séjour pour lequel elle sera due sera évaluée en jours, sans déduction des jours non ouvrables. Les jours se compteront de minuit à minuit et toute journée commencée donnera lieu à la perception du prix fixé pour la journée entière.

Toute fraction de tonne ou mètre carré occupé donnera lieu à la perception de la taxe pour une tonne ou un mètre carré.

Article 31.

Application du tarif des prises d'eau.

Toute fraction de mètre cube donnera lieu à la perception de la taxe pour un mètre cube.

Article 31 *bis*.

Application du tarif des cales de halage.

Les taxes seront à la charge du navire.

Article 31 *ter*.

Application du tarif d'éclairage public.

La détermination de la durée de fonctionnement de l'éclairage pourra être faite par le concessionnaire au moyen de compteurs mesurant l'énergie consommée.

Article 31 *quater*.

Application du tarif des terre-pleins.

Autorisations d'occupation de parcelles.

Pour les occupations au mois (durée d'un mois à un an), le prix d'occupation sera payé à l'avance.

Pour les occupations à l'année, le prix d'occupation sera payé par trimestre et d'avance.

Article 31 *quinquies*.

Autorisation d'occupation de parcelles des terre-pleins pour une longue durée.

Adjudications.

Toute demande d'occupation pour une durée de un à trois ans d'une parcelle disponible restera inscrite pendant quinze jours avant qu'il n'y soit fait droit; toute demande d'occupation pour une durée de plus de trois ans d'une telle parcelle restera inscrite pendant un mois avant qu'il n'y soit fait droit.

Si, dans l'intervalle, d'autres concurrents se sont fait inscrire pour la même parcelle et si un ou plusieurs intéressés déclarent consentir à payer au besoin une taxe supérieure à celle fixée par le tarif en vigueur, l'occupation devra faire l'objet d'une adjudication aux enchères publiques, qui aura lieu dans les quinze jours de l'expiration des délais ci-dessus fixés et à laquelle pourront prendre part même les personnes qui n'auront inscrit aucune demande.

La mise à prix sera celle qui résultera de l'application du tarif en vigueur, et la durée de l'autorisation sera la plus longue de celles proposées par les demandeurs, dans les limites qui auront été fixées par le ministre, conformément aux stipulations de l'avant-dernier paragraphe de l'article 21 *quinquies* ci-dessus. Le prix résultant de l'adjudication pourra dépasser celui qui résulterait de l'application des taxes maxima définies à l'article 27 ci-dessus.

Si la parcelle demandée est déjà occupée, les inscriptions de demandes seront admises jusqu'à une date antérieure d'un mois à l'expiration de l'autorisation d'occupation en cours sans qu'il puisse s'écouler, à partir de la première inscription, une période de temps inférieure à celle fixée suivant la durée de l'autorisation d'occupation demandée par le premier paragraphe du présent article.

En cas de pluralité d'inscription, il sera procédé comme il est dit aux deux paragraphes qui précèdent, mais en ce cas l'ancien occupant aura toujours un droit de préférence s'il déclare dans les trois jours qui suivront l'adjudication accepter de payer la taxe consentie par le plus fort enchérisseur et se soumettre à toutes les conditions de l'adjudication.

Les formes des adjudications prévues par le présent article seront déterminées par le préfet sur la proposition de la chambre de commerce.

Sont dispensées des règles de l'adjudication les installations auxquelles l'ingénieur en chef des ponts et chaussées reconnaîtra, d'accord avec la chambre de commerce, un caractère d'intérêt général exigeant le voisinage immédiat des quais ou des bassins du port.

Les bénéficiaires de cette dispense devront payer, pour l'occupation des terrains, le prix du tarif en vigueur pour les occupations de même espèce, ou un prix supérieur calculé, s'il y a lieu, suivant les règles fixées par leur traité avec le concessionnaire.

Les traités passés par la chambre de commerce avec les usagers pour les installations de cette nature, y compris la durée de l'autorisation d'occupation et les conditions de l'occupation, doivent, dans chaque cas particulier, être approuvés par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont le maximum est déterminé à l'article 27 ci-dessus, le ministre des travaux publics, sur la proposition de la chambre de commerce, fixera les taxes maxima relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges, dont la chambre de commerce sera autorisée à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement des tarifs.

La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET REVISION DES TARIFS

Article 39.

Budgets et comptes annuels.

Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Article 40.

Emploi des taxes.

Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations, appareils, ouvrages et terre-pleins;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts;

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3°, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Article 41.

Revision des tarifs maxima.

Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites conformément à la procédure définie par la législation en vigueur.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, conformément à la procédure définie par la législation en vigueur.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

DURÉE DE LA CONCESSION. — RETRAIT. — MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à cinquante ans, à partir de la date de l'arrêté interministériel autorisant la présente concession.

Article 43.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

En ce qui concerne l'outillage public existant actuellement et autorisé par le décret du 14 mai 1924 modifié par le décret du 26 mai 1927 qui aurait normalement dû revenir à l'Etat en fin de concession, c'est-à-dire le 14 mai 1974, il est précisé qu'il ne sera pas tenu compte du terme du 14 mai 1974, mais uniquement du terme défini par la date de l'arrêté interministériel approuvant la présente concession et la durée de cinquante ans définie à l'article 42. Cet ancien outillage est désormais régi par le présent cahier des charges.

Article 44.

Retrait de la concession.

A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Article 45.

Interruption de service.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce, l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Article 46.

Suppression partielle ou totale des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Notifications administratives.

La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau.

Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Article 49.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

Les conditions de ces fournitures d'énergie feront l'objet d'une convention entre la chambre de commerce et Electricité de France.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par les lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Article 51.

Frais d'impression et de publication.

Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Article 52.

Impôts.

La chambre de commerce supportera seule la charge de tous les impôts, notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagement et installations, quelles qu'en soient l'importance ou la nature, qui seraient exploités en vertu de la concession.

La chambre de commerce sera tenue en outre, le cas échéant, de souscrire, sous sa responsabilité, les déclarations de constructions nouvelles prévues par l'article 16 du code général des impôts.

Article 53.

Redevance.

Le concessionnaire payera à l'Etat une redevance nominale annuelle de mille francs pour l'occupation des terrains du domaine public nécessaires à l'exploitation faisant l'objet de la concession ainsi qu'à l'exécution des travaux prévus par le présent cahier des charges.

Cette redevance, qui s'applique à la période du 1er janvier au 31 décembre suivant, sera versée d'avance à la caisse du receveur des domaines à Toulon, le 2 janvier de chaque année et pour la première fois dans le mois qui suivra l'approbation de la concession, toute fraction d'année étant considérée comme une année entière.

En cas de retard dans les payements, les sommes dues produiront de plein droit intérêt au taux annuel de 6 p. 100 sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Pour le calcul de ces intérêts, les fractions de mois seront négligées.

Le concessionnaire devra acquitter dans le même délai et les mêmes conditions que le premier terme de la redevance, dans la caisse du receveur des domaines, le droit fixe de cent francs pour délivrance d'autorisation de voirie (art. 1er du décret du 30 octobre 1933, modifié par l'article 34 de la loi n° 46-2914 du 23 décembre 1946).

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour.

Paris, le 24 janvier 1956.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

HENRI ZIEGLER.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928, et de la loi du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATÉGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923, modifiée par la loi du 21 juillet 1928.	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmités compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avec l'expérience industrielle requise, Stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, P, M (une).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres), P.	Belle écriture ou dactylographie, orthographe, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Gardes-ligne	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse; J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATÉGORIES d'emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée.	CONDITIONS D'APTITUDES ET MATIÈRES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves (pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employées aux écritures	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci contre.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace

Par arrêté du 27 février 1956, est nommé membre du conseil d'administration des mines domaniales de potasse d'Alsace, au titre de représentant du personnel employé, M. Stoecklin, employé technique aux mines domaniales, en remplacement de M. Ulrich, élu à l'Assemblée nationale.

Cette nomination aura effet à compter de la date de sa publication.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 21 février 1956, M. Liotte (Raymond), agent contractuel faisant fonction d'ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), a été nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du chef de l'arrondissement minéralogique de Cayenne pour la subdivision de Pointe-à-Pitre.

Par arrêté en date du 21 février 1956, M. Lebrun (Pierre), aide-commis des services extérieurs, a été nommé régisseur d'avances et de recettes auprès du chef de l'arrondissement minéralogique de Cayenne pour la subdivision de Cayenne.

Réglementation édictée pour la répartition du pétrole et des carburants.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret n° 49-158 du 25 janvier 1949 portant fixation des conditions de répartition des matières premières et produits industriels pour la période durant laquelle les tâches de répartition sont encore indispensables;

Vu la décision D n° 56 du 6 août 1949 portant revision et codification de la réglementation édictée pour la répartition du pétrole et des carburants,

Décide:

Art. 1er. — L'article 17 de la décision D n° 56 du 6 août 1949 est abrogé.

Art. 2. — La présente décision sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 février 1956.

MAURICE LEMAIRE.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 29 février 1956 portant approbation d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 29 février 1956, est approuvée l'élection, par l'académie nationale de médecine, de M. Bernard Lafay au siège créé dans la VIIe section (médecine et sciences sociales, membres libres).

Date des élections des représentants du personnel des commissions administratives paritaires.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires modifiée par les lois n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et n° 52-304 du 12 mars 1952 et notamment les articles 20, 21 et 22;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi précitée et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950 et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 1953 créant des commissions administratives paritaires au centre national de la recherche scientifique et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 novembre 1953 fixant la composition des commissions administratives paritaires compétentes pour le personnel titulaire des laboratoires et services extérieurs du centre national de la recherche scientifique;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1956 prorogeant les pouvoirs de la commission administrative paritaire élue le 28 octobre 1953,

Arrête:

Art. 1er. — La date des élections pour la désignation des représentants du personnel au sein des commissions administratives paritaires placées auprès du directeur du centre national de la recherche scientifique est fixée au mercredi 14 mars 1956.

Art. 2. — Les élections auront lieu au siège des laboratoires de Bellevue.

Art. 3. — Les listes des candidats, établies conformément aux dispositions de l'article 14 du décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948 devront être adressées pour affichage au secrétariat des laboratoires de Bellevue au plus tard le mercredi 22 février 1956.

Art. 4. — Les agents en congé ou empêchés de se déplacer en raison des nécessités du service pourront voter par correspondance. Des bulletins de vote seront adressés aux intéressés par le directeur des laboratoires de Bellevue au plus tard le samedi 3 mars 1956. Chaque électeur autorisé à voter par correspondance devra adresser son bulletin de vote sous double enveloppe par pli recommandé au secrétariat des laboratoires de Bellevue. Les bulletins de vote devront parvenir au plus tard le jour du scrutin. Le directeur des laboratoires remettra ces bulletins avant la clôture du scrutin au président du bureau de vote qui les placera dans l'urne.

Art. 5. — Le directeur du centre national de la recherche scientifique est chargé de l'éxécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 février 1956.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
LOUIS CROS.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 56-224 du 28 février 1956 modifiant le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi malgache du 9 mars 1896 sur la propriété foncière;

Vu le décret du 4 février 1911 sur le régime de l'immatriculation à Madagascar;

Vu le décret du 28 septembre 1926 portant réglementation du domaine à Madagascar;

Vu la loi n° 46-896 du 3 mai 1946 tendant à rendre obligatoire l'exploitation de la totalité des terres cultivables dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Ensemble les textes qui les ont modifiés et complétés;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret susvisé du 28 septembre 1926 est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 ci-après.

Art. 2. — Le second alinéa de l'article 29 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Cette présomption pourra, toutefois, être combattue par la preuve contraire établissant, en ce qui concerne notamment les personnes exerçant des droits réels selon la coutume, que leur droit de propriété résulte d'une occupation de bonne foi paisible et continue ainsi que d'une mise en valeur rationnelle permanente depuis plus de trente ans ».

Art. 3. — Le second alinéa de l'article 30 est abrogé.

Art. 4. — L'article 31 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Lorsque, en dehors des terres de réserves ci-après organisées, les détenteurs de droits réels coutumiers fixés dans la région par eux ou leurs auteurs depuis dix ans auront mis individuellement en valeur, d'une façon durable et sérieuse, des terrains sur lesquels ils ne seraient cependant fondés à se prévaloir d'aucun droit de propriété, l'administration pourra leur accorder gratuitement, pour les superficies ainsi vivifiées, des titres définitifs de propriété sous les mêmes réserves que celles faisant l'objet de l'article 52 du présent décret.

« Ces terrains pourront être soumis au remembrement prévu et réglementé par les articles 54 à 59 inclus du présent décret. Ils seront régis par le statut foncier coutumier. Cependant, ils

pourront être placés sous le régime de l'immatriculation sur demande des propriétaires et dans les conditions ordinaires des règlements sur l'immatriculation à Madagascar.

« La constatation de mise en valeur prévue tant par l'article 51 que par le présent sera faite administrativement »

Art. 5. — L'article 50 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Ce droit de jouissance pourra être, après enquête opérée dans les formes prévues pour sa constitution, soit entièrement annulé, soit restreint, quant à sa superficie, par arrêté du gouverneur général pris en conseil après avis de l'assemblée provinciale intéressée et de l'assemblée représentative ».

Art. 6. — Le premier alinéa de l'article 62 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Les terres domaniales mises à la disposition de la colonisation feront l'objet soit de baux d'une durée de dix-huit ans au maximum, soit de baux emphytéotiques d'une durée supérieure à dix-huit ans mais qui ne pourra dépasser cinquante ans, soit de concessions à titre onéreux ou à titre gratuit, soit de ventes amiables ou aux enchères, soit d'échanges, soit de transactions de toute nature autorisées par le droit commun ».

Art. 7. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 février 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret n° 56-225 du 28 février 1956 étendant à certains territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948 modifiant l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association;

Vu le décret-loi du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, ensemble le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dudit décret dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 46-432 du 13 mars 1946 rendant applicables à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun les titres Ier et II de la loi du 1er juillet 1901;

Vu la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948 modifiant l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — La loi susvisée du 23 juin 1948 est étendue à l'Afrique équatoriale française, à l'Afrique occidentale française, à Madagascar et dépendances, aux Comores, à la Côte française des Somalis, aux Etablissements français de l'Océanie, à la Nouvelle-Calédonie et dépendances, au Togo et au Cameroun.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret n° 56-226 du 28 février 1956 modifiant l'article 11 du décret du 30 novembre 1913 relatif au contrat d'association dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, en ce qui concerne le rachat des cotisations.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 novembre 1913 relatif au contrat d'association dans le territoire de Saint-Pierre et Miquelon;

Vu le décret-loi du 12 avril 1939 relatif à la constitution des associations étrangères, ensemble le décret du 18 avril 1939 fixant les conditions d'application dudit décret dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 48-1001 du 23 juin 1948 modifiant l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, en ce qui concerne le rachat des cotisations;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 11 du décret susvisé du 30 novembre 1913 sont ainsi modifiés:

« Toute association régulièrement déclarée peut, sans aucune autorisation spéciale, ester en justice, acquérir à titre onéreux, posséder et administrer en dehors des subventions de l'Etat, du territoire et des communes:

« 1° Les cotisations de ses membres ou les sommes au moyen desquelles ces cotisations ont été rédimées, ces sommes ne pouvant être supérieures à 10.000 F ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1956.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Décret du 2 mars 1956 fixant la date de l'élection d'un membre du Conseil de la République au Sénégal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 relative à l'élection des conseillers de la République, notamment les articles 53 et 30;

Vu le décret n° 48-1478 du 24 septembre 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 48-1471 du 23 septembre 1948 susvisée, notamment les articles 80 et 55;

Vu la loi n° 50-10 du 6 janvier 1950, telle que modifiée, portant modification et codification des textes relatifs aux pouvoirs publics, notamment son article 18;

Vu le procès-verbal de la séance du 7 février 1956 au cours de laquelle le Conseil de la République a pris acte de la démission de M. Dia Mamadou, élu député à l'Assemblée nationale, de son mandat de sénateur,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre du Conseil de la République, pour le territoire du Sénégal, est fixée au mardi 27 mars 1956.

Art. 2. — L'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours, selon les modalités prévues à l'article 30 de la loi du 23 septembre 1948 et à l'article 55 du décret du 24 septembre 1948.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux journaux officiels de l'Afrique occidentale française et du Sénégal et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 mars 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Inspection de la santé.

Par arrêté du 27 février 1956, M. le docteur Schafer, médecin inspecteur de la santé du Haut-Rhin, est affecté dans le département de l'Orne, où il exercera les fonctions de directeur départemental de la santé.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mardi 6 mars 1956.

A neuf heures trente. — 1re Séance publique

1. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de commission.

2. — Nomination de deux membres du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer.

3. — Nomination de deux membres du comité de gestion du fonds de soutien aux hydrocarbures ou assimilés.

4. — Nomination de deux membres de la commission chargée d'assister le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme dans la gérance de la tranche nationale du fonds d'investissement routier.

5. — Nomination de huit membres du comité de contrôle du fonds d'encouragement à la production textile.

6. — Nomination de deux membres du comité de contrôle du fonds forestier national.

7. — Suite de la vérification des pouvoirs (sous réserve qu'il n'y ait pas débat):

Territoire des Etablissements français d'Océanie (rapport de M. Garat publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 mars 1956).

Territoire du Niger (rapport de M. Charpentier publié à la suite du compte rendu *in extenso* de la séance du 2 mars 1956).

8. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des affaires économiques.

9. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête présentée par la commission des territoires d'outre-mer.

10. — Examen d'une demande de deuxième délai supplémentaire pour la distribution du rapport supplémentaire du 6e bureau sur les opérations électorales du département de la Moselle (7e siège).

11. — Examen d'une demande de quatrième délai supplémentaire pour la distribution du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département du Cher (4e siège).

12. — Discussion, en troisième lecture, de la proposition de loi relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux. (Nos 79-674. — M. Mignot, rapporteur.)

13. — Discussion du projet de loi (no 840) relatif à la suspension des taxes indirectes sur certains produits de consommation courante. (No 951. — M. Francis Leenhardt, rapporteur général.)

14. — Discussion du projet de loi (no 633) relatif à la journée chômée du 2 janvier 1956. (Nos 690-950. — M. Vayron, rapporteur.)

15. — Discussion de la proposition de loi (no 706) de M. Rieu et plusieurs de ses collègues tendant à instituer un régime exceptionnel d'indemnisation en faveur des travailleurs privés de leur emploi, du fait des graves intempéries de février 1956. (No 995. — M. Robert Coutant, rapporteur.)

16. — Discussion d'urgence du projet de loi (no 841) portant réduction des taux d'abattement servant au calcul des prestations familiales. (No 996. — M. Titeux, rapporteur.)

A quinze heures. — 2e Séance publique

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du vendredi 2 mars 1956.

Présents. — MM. Baudry d'Asson (de), Binot, Bonnaire, Bouloux, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Cassagne, Deixonne, Mlle Dienesch, MM. Ducos, Garaudy, Mme Lempereur, MM. Léotard (de), Le Strat, Mlle Marzin, MM. Perche, Pierrard, Prisset, Rincent, Tamarelle, Teulé, Tubach, Vayron, Viatte.

Excusé. — M. Tony Révillon.

Suppléants. — MM. Savard (de M. d'Astier de La Vigerie), Jean Lainé (de M. Delachenal), Sagnol (de M. Desouches), Durroux (de M. Doutrellot), Tys (de Mme Grappe), Pelleray (de M. Kir), Guillou (de M. Maga), Charles (de M. Monnier), Temple (de M. Raingeard), de Tinguy (de M. Rey), Gautier (de Mlle Rumeau), Pelissou (de M. Thamier), Pierre Montel (de M. Henri Thebault), Bartélemy (de M. Tourtaud), Cadic (de M. Trémolet de Villers), Penven (de Mme Vaillant-Couturier), Bokanowski (de M. Viallet).

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du vendredi 2 mars 1956.

Présents. — MM. Apithy, Aubame, Barry Diawadou, Benoist (Charles), Buron, Cheikh (Mohamed Saïd), Condat-Mahaman, Cordillot, Culcci, Devinat, Douala, Hamon (Marcel), Hénault, Juskiewenski, Konaté (Mamadou), Malbrant, Manceau (Robert) (Sarthe), Mbida, Ninine, Sanglier, Sidi el Mokhtar, Tsiranana.

Suppléants. — MM. Oopa Pouvanaa (de M. Antier), Boisdé (de M. Camille Laurens), Sekou Touré (de M. Lisette), Pelleray (de M. Fourcade), Bayrou (de M. Ouedraogo Kango).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du vendredi 2 mars 1956.

Présents. — MM. Besset, Boisdé (Raymond), Bouret, Bouxom, Coquel, Cormier, Coutant (Robert), Couturaud, Dupont (Louis), Duquesne, Gagnaire, Mme Guérin (Rose), MM. Jourd'hui, Lainé (Jean) (Eure), Leclercq, Mme Lefebvre (Francine), MM. Le Floch, Legagneux, Martin (Robert) (Seine-et-Marne), Musmeaux, Ramel, Renard (Adrien), Reynès (Alfred), Thibaud (Marcel) (Loire), Titeux, Ulrich, Vayron, Viatte.

Suppléants. — MM. Darou (de M. Masse), Catoire (de M. Engel), Gautier (de M. Ansart), Barrot (de M. Meck), Lambert (de Mme Galicier), Dufour (de M. Vuillien), Guillou (de M. Reille-Soult).

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mardi 6 mars 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre quelles mesures précises ont été prises pour que, comme la justice l'exige, la carte de déporté résistant soit attribuée aux jeunes Français n'appartenant à aucun réseau ni mouvement de résistance et qui, néanmoins, ont été arrêtés à la frontière espagnole au moment où ils se disposaient à rejoindre les rangs de la France libre. Les difficultés soulevées pour attribuer cette carte provoquent chez les intéressés un légitime mécontentement (no 683).

II. — M. Edmond Michelet demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées, au moment où la forclusion pourra être opposée aux demandes de cartes de « Combattants volontaires de la Résistance », les raisons qui s'opposent à ce que soit, dès maintenant, prescrite l'intégration des résistants authentiques détenteurs du seul « Diplôme » dans le fichier F. F. C. du 6e bureau de la D. F. M. A. T. afin que les titres des intéressés puissent leur ouvrir les droits normaux que leur confère leur action patriotique et résistante (no 691).

III. — M. Méric demande à M. le ministre de l'intérieur quelles mesures il compte prendre en faveur des secrétaires et inspecteurs de police d'Etat dégagés des cadres en mai 1948 en application de la loi du 3 septembre 1947 dont le reclassement a été réalisé en qualité de gardien de la paix en application de la circulaire ministérielle no 314 du 30 juin 1948 pour la réintégration de ces derniers dans leur emploi d'origine (no 684).

IV. — Mme Marcelle Devaud demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports si, en l'état de notre équipement scolaire, il peut accepter de laisser expulser un établissement secondaire subventionné par son ministère, et s'il admet — comme l'affirme le département de la justice — que, « malgré tout l'intérêt que présentent les établissements d'enseignement, il n'y a pas lieu de supprimer en leur faveur le droit de reprise en vue de la reconstruction », surtout lorsqu'il s'agit de construction à but essentiellement spéculatif (n° 685).

V. — M. Primet demande à M. le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports pour quelles raisons et en vertu de quels textes ses services ont interdit aux élèves maîtres de l'école normale de Laval d'assister à une conférence sur des impressions de voyage en Pologne et en Bulgarie, organisée dans une salle publique municipale par le cercle étudiant de l'Union de la jeunesse républicaine de France de Laval; il lui demande également pourquoi un des conférenciers, élève maître à l'école normale de Rennes, a été privé en la circonstance, des droits que lui confère la liberté d'expression (n° 686).

2. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, instituant un fonds national de la vieillesse. (N°s 261, année 1952, 605, année 1953, 116 et 301, session de 1955-1956. — Mme Marcelle Devaud, rapporteur de la commission du travail et de la sécurité sociale; et n° 303, session de 1955-1956, avis de la commission des finances. — M. Armengaud, rapporteur; et n° 302, session de 1955-1956, avis de la commission de la production industrielle. — M. Lebreton, rapporteur; et n° 305, session de 1955-1956, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. — M. Bouquerel, rapporteur; et n° 314, session de 1955-1956, avis de la commission des boissons. — M. Claparède, rapporteur.)

3. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative aux conditions de restitution aux agriculteurs expropriés des terrains militaires désaffectés. (N°s 9, 114, 184 et 289, session de 1955-1956. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture.)

4. — Discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à compléter l'article 840 du code rural relatif aux motifs de non-renouvellement des baux ruraux. (N°s 79, 116; 185 et 290, session de 1955-1956. — M. Naveau, rapporteur de la commission de l'agriculture; et n° 297, session de 1955-1956, avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Delalande, rapporteur.)

5. — Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à modifier l'article 331 du code civil en ce qui concerne la légitimation des enfants adultérins. — N°s 449, 627, 658, année 1954; 151 et 296, session de 1955-1956. — M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Nominations de membres de commissions de coordination.

COMMISSION DE COORDINATION POUR L'EXAMEN DES PROBLÈMES INTÉRESSANT LES AFFAIRES D'INDOCHINE

Au cours de sa réunion du jeudi 1er mars 1956, la commission de la France d'outre-mer a désigné:

M. Chamaulte, membre titulaire, en remplacement de M. Charles Brune, décédé;

M. Castellani, membre suppléant, en remplacement de M. Chamaulte, nommé membre titulaire,

pour faire partie de la commission de coordination pour l'examen des problèmes intéressant les affaires d'Indochine.

COMMISSION DE COORDINATION ET DE CONTRÔLE CHARGÉE DE SUIVRE L'EXÉCUTION ET L'APPLICATION DU TRAITÉ DE COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER.

Au cours de sa réunion du jeudi 1er mars 1956, la commission des affaires étrangères a désigné M. Colonna pour faire partie de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'exécution et l'application du traité de communauté européenne du charbon et de l'acier, en remplacement de M. Pinton.

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales se réunira le mercredi 7 mars 1956, à dix heures (local n° 274):

I. — Suite de l'examen du rapport de M. Rochereau sur le projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 7 mars 1956, à quinze heures (local n° 214, salle Jules Méline):

I. — Désignation de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 299, session 1955-1956) de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates afin que puissent être indemnisés les exploitants agricoles de la Seine-Maritime, dont les récoltes ont été partiellement ou totalement détruites par les gelées de février 1956;

La proposition de résolution (n° 306, session 1955-1956) de M. Brettes, tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux ostréiculteurs français, et plus particulièrement, aux ostréiculteurs du Bassin d'Arcachon, victimes des intempéries du mois de février 1956;

La proposition de résolution (n° 311, session 1955-1956) de M. Monsarrat, tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour venir en aide aux agriculteurs du département du Tarn, victimes des gelées survenues au cours du mois de février 1956.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Primet sur la proposition de loi (n° 134, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 795 du code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux.

III. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale se réunira (local n° 202):

I. — Le mercredi 7 mars 1956, à neuf heures quarante-cinq.

I. — Désignation du rapporteur de la proposition de loi (n° 308, session 1955-1956) de M. Kotouo, portant amnistie de certains crimes, délits et contraventions commis au Cameroun à l'occasion des événements qui s'y sont produits entre les 22 et 27 mai 1955.

II. — Examen des rapports de:

M. Jozeau-Marigné sur la proposition de loi (n° 189, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 815, 832 et 866 du code civil;

M. Marcilhacy sur la proposition de loi (n° 190, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux délais de recours contentieux en matière administrative;

M. Lodéon sur le projet de loi (n° 192, session 1955-1956), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amnistie pour certaines infractions commises en Tunisie;

M. de La Gontrie sur la proposition de loi (n° 208, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux infractions commises à l'égard des victimes d'accidents.

II. — Le jeudi 8 mars 1956, à neuf heures quarante-cinq.

I. — Examen éventuel du rapport pour avis de M. Delalande sur la proposition de loi (n° 134, session 1955-1956), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 795 du code rural, relatif au droit de préemption pour les baux ruraux, dont la commission de l'agriculture est saisie au fond.

II. — Suite de l'examen du projet de loi (n° 544, année 1955), portant institution d'un code de procédure pénale.

La commission de la production industrielle se réunira le jeudi 8 mars 1956, à dix heures (local n° 274):

I. — Suite de l'examen du rapport pour avis sur le projet de loi (n° 331, année 1955), adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation du deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Sidérurgie: M. Bousch, rapporteur.

Etude de la motion de synthèse présentée par la commission.

II. — Questions diverses.

Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire (sténodactylographe) des services du Conseil de la République.

Un concours pour l'emploi de dame secrétaire (sténodactylographe) des services du Conseil de la République aura lieu à partir du samedi 24 mars 1956.

Ce concours comprendra des épreuves d'admissibilité et des épreuves d'admission.

A. — ÉPREUVES D'ADMISSIBILITÉ

Samedi 24 mars 1956.

1° Epreuve de sténographie avec transcription à la machine à écrire;

2° Rédaction à la machine à écrire de lettres courantes ou d'un compte rendu de conversation sur la base d'éléments fournis aux candidates;

3° Dactylographie et déchiffrement. Reproduction à la machine d'un texte manuscrit comportant un tableau et un certain nombre de difficultés à résoudre: fautes de français, inélégances de style, mots absents ou changés, additions insérées en marge, interversions d'alinéas. Cette épreuve est destinée à prouver une bonne connaissance de l'orthographe et une compréhension générale du texte.

B. — Epreuves d'admission

Date fixée ultérieurement.

1° Epreuve de sténographie avec transcription à la machine à écrire;
2° Transcription directe sur la machine à écrire d'un texte dicté;
3° Tests psychotechniques simples d'intelligence, de mémoire et d'attention, n'exigeant des candidates aucune préparation spéciale.

Les épreuves seront cotées de 0 à 20 points et affectées des coefficients suivants:

Première épreuve sténographique	1
Rédaction à la machine à écrire d'une lettre courante	2
Dactylographie, déchiffrement	1
Deuxième épreuve sténographique	2
Dictée directe à la machine	1
Tests psychotechniques	2

Toute note inférieure à 10/20 dans la première et la seconde épreuve sténographique est éliminatoire.

Les candidates qui désireraient prendre part à ce concours devront faire parvenir avant le 19 mars 1956 au secrétariat général de la questure du Conseil de la République une demande écrite de leur main accompagnée des pièces suivantes:

1° Un extrait récent de leur acte de naissance;
2° Un extrait récent de leur casier judiciaire;
3° Une note manuscrite indiquant leur situation de famille;
4° Une note manuscrite précisant si elles entendent concourir sur leur machine à écrire personnelle ou sur une machine appartenant à l'administration du Conseil de la République;
5° Une copie de leurs titres universitaires;
6° Une note manuscrite indiquant leurs autres titres et emplois antérieurs (avec leurs derniers certificats de travail).

Elles devront être Françaises, âgées de plus de vingt ans et de moins de trente ans le 24 mars 1956. Cette limite d'âge est augmentée d'un an par enfant à charge.

L'entrée dans les cadres du Conseil de la République sera subordonnée au résultat favorable de la visite réglementaire passée devant le médecin chef du Conseil de la République avant les épreuves définitives d'admission.

Tous renseignements complémentaires seront donnés aux candidates qui se présenteront au secrétariat général de la questure du Conseil de la République, Palais du Luxembourg, 15, rue de Vaugirard (métro Odéon), tous les jours de 10 heures à midi et de 14 heures à 18 heures (samedi compris).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mardi 6 mars 1956.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Scrutin à la tribune pour l'élection d'un secrétaire de l'Assemblée de l'Union française.

2. — Discussion de la proposition de M. Gouyon tendant à inviter le Gouvernement à intensifier le recrutement des unités servant dans les régions sahariennes et dans les groupes nomades. (N°s 108 et 111, session 1955-1956. — M. Schneider, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de MM. Troisgros, Roulleaux-Dugage, Aubert, Georges Riond, Reyt, Gabriel Schleiter, de Gouyon, Losle, Maurice Dardelle et Pierre Cornet, tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice de l'allocation de vieillesse pour les personnes non salariées à certaines catégories de la population musulmane de l'Algérie. (N°s 210, année 1955, et 124, session 1955-1956. — M. Burkhardt, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de M. Rogue et des membres du groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à fixer un même index de correction aux pensions et retraites payées outre-mer sur le budget métropolitain que celui fixé pour le payement des traitements des personnels civils et militaires en activité de service. (N°s 50 et 146, session 1955-1956. — M. Chiarasini, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant application dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de la loi du 17 mai 1943, modifiée par la loi du 24 avril 1944, organisant les études préparatoires au diplôme d'Etat de sage-femme en France. (N°s 67 et 154, session 1955-1956. — M. Guirandou N'Diaye, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — Mlle Le Ber, rapporteur.)

Modification à la liste des membres des groupes.

Groupe d'union pour la promotion des pays d'outre-mer

(6 membres au lieu de 7.)

Supprimer le nom de M. André-Marie M'Bida.

Agriculture, élevage, chasses, pêches et forêts.

Séance du jeudi 1er mars 1956.

Présents: MM. Boileau, Bour (Alfred), Delmas, Duval, Guiter (Jean), Lhuillier, Lounda, Marche, Menguy, Monnet, Randretsa, Reyt, Sarraut (Omer). *Suppléants:* M. Ahmed Abdallah de M. Guyard, M. Boiteau de M. Parinaud, M. Chiarasini de M. Charles, Mme Crémieux de M. Omer Sarraut, M. Duval de M. Cazelles, M. Marche de M. Roulleaux-Dugage.

Excusé: M. Viniger.

Assistait en outre à la séance: M. Charlier.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles et des civilisations d'outremer se réunira le mardi 6 mars 1956, à dix heures trente (local n° 33), 21, rue La Boétie, à Paris:

I. — Examen du rapport de M. Chastenet sur la proposition (n° 73, session 1955-1956) invitant le Gouvernement à faciliter les jumelages entre les collectivités métropolitaines et d'outre-mer.

II. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition (n° 142, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles pour empêcher dans tous les établissements d'enseignement métropolitains le retour de nouveaux incidents.

III. — Questions diverses.

La commission des affaires économiques se réunira le mardi 6 mars 1956, à neuf heures trente (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Suite de l'examen de la demande d'avis (n° 402, année 1954) sur le projet de décret portant réorganisation des chambres de commerce, d'agriculture et d'industrie en Afrique équatoriale française. — M. Dède, rapporteur.

II. — Audition de M. Charles Duvelle, directeur général de l'Association nationale pour le développement du tourisme dans les territoires français d'outre-mer (A. N. T. O. M.).

III. — Questions diverses.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le mercredi 7 mars 1956, à dix heures (local n° 33), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition (n° 136, session 1955-1956) tendant à demander au Gouvernement de prévoir l'affectation judicieuse des fonctionnaires ayant la connaissance du monde musulman;

La demande d'avis (n° 157, session 1955-1956) concernant le projet de décret portant réglementation des loyers des locaux d'habitation en Nouvelle-Calédonie et dépendances.

II. — Proposition (n° 150, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à favoriser l'exercice de la fonction publique outremer pour les citoyens originaires des territoires d'outre-mer. — Examen du rapport de M. Junillon.

III. — Proposition (n° 152, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour appliquer des mesures de décentralisation et de déconcentration annoncées depuis longtemps. — Echange de vues. — Nomination d'un rapporteur pour avis.

IV. — Eventuellement, échange de vues sur la demande d'avis (n° 5, session 1955-1956) concernant le projet de décret tendant à améliorer la situation de la propriété foncière dans les Etablissements français de l'Océanie (M. Antonini, rapporteur).

V. — Questions diverses.

La commission du plan, de l'équipement et des communications se réunira le mercredi 7 mars 1956, à quinze heures (local n° 32), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Résolutions récentes du comité directeur du F. I. D. E. S. pour les D. O. M.

II. — Proposition (n° 116, session 1955-1956) invitant le Gouvernement à faire financer en totalité par le budget de l'Etat les opérations du F. I. D. E. S. (section des D. O. M.) concernant l'équipement social et la production. — Projet de rapport de M. Duval, rapporteur pour avis.

III. — Proposition (n° 309, année 1953) concernant l'amélioration de la navigabilité du Niger et l'aménagement des liaisons avec la Côte du Bénin. — Projet de rapport de M. Deroux, rapporteur.

IV. — Proposition (n° 156, session 1955-1956) relative à la préparation des plans d'équipement des départements et territoires d'outre-mer pour la période 1958 à 1961. — Nomination d'un rapporteur.

V. — Questions diverses.

La commission de politique générale se réunira le mercredi 7 mars 1956, à dix-sept heures (local n° 31), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Confirmation de la nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 142, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement: 1° à prendre toutes mesures utiles pour empêcher dans tous les établissements d'enseignement métropolitains le retour de nouveaux incidents; 2° à procéder à une enquête immédiate en vue de déterminer les responsabilités qui auraient été encourues dans l'affaire de Montpellier, notamment chez les représentants de l'exécutif, et à prendre les sanctions exemplaires qui s'imposent en pareilles circonstances.

II. — Examen d'un avant-projet de rapport sur cette proposition et fixation de la date du débat en séance publique.

III. — Confirmation de la nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 15, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant la dénomination des Etablissements français de l'Océanie.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 145, session 1955-1956) tendant à demander au Gouvernement de définir pour l'Algérie une politique claire et de l'appliquer avec rapidité.

V. — Nomination d'un rapporteur et examen d'un projet de rapport sur la proposition (n° 152, session 1955-1956) tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions nécessaires pour appliquer les mesures de décentralisation et de déconcentration annoncées depuis longtemps.

VI. — Revision d'une décision de la commission relative à la caducité de la proposition (n° 286, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à créer un comité des affaires sahariennes rattaché à la présidence du conseil et nomination d'un rapporteur.

INFORMATIONS RELATIVES AU CONSEIL ECONOMIQUE

Convocations de commissions.

Mardi 6 mars 1956.

Huit heures trente.

COMMISSION COMMUNE POUR L'ÉTUDE DES CORPS GRAS D'ORIGINE ANIMALE ET VÉGÉTALE

Ordre du jour.

Problème des corps gras d'origine animale et végétale. — Le colza:

Audition de M. de Kerstrat, directeur de l'Association générale des producteurs d'oléagineux.

Audition de M. Vignat, délégué du Groupement national des fabricants d'huiles de table.

Dix heures.

COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS, DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Ordre du jour.

Industrialisation du bâtiment. — Visite du chantier des 719 logements construits pour la Fédération française des sociétés d'assurances au Val-d'Or (procédés « traditionnels évolués »).

Dix heures, quinze heures et dix-sept heures.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

Ordre du jour.

1° Dix heures. — Désignation de deux membres de la commission chargés de suivre les travaux du groupe de travail pour l'étude des problèmes soulevés par les négociations franco-allemandes concernant l'avenir de l'Union économique franco-sarroise.

Etude de la réforme de l'enseignement. — Audition de M. le président de l'Assemblée permanente des présidents des chambres de métiers.

2° Quinze heures. — Etude des prestations familiales. — Examen de l'état actuel des prestations familiales.

3° Dix-sept heures. — Etude de la réforme de l'enseignement. — Audition demandée de M. Ragey, directeur du conservatoire national des arts et métiers.

Mercredi 7 mars 1956.

Neuf heures.

COMMISSION DES TRANSPORTS, DES POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES ET DU TOURISME

Ordre du jour.

Groupe de travail pour l'étude des problèmes soulevés par les négociations franco-allemandes concernant l'avenir de l'Union économique franco-sarroise (Commission des affaires économiques et du plan).

Désignation de deux membres de la commission qui participeront aux travaux de ce groupe.

Echange de vues sur les travaux de la commission.

Dix heures, onze heures quinze et vingt et une heures.

COMMISSION DES FINANCES, DU CRÉDIT ET DE LA FISCALITÉ

Ordre du jour.

Etude d'une réforme fiscale.

Dix heures. — Audition demandée de M. le directeur général des impôts.

Onze heures quinze. — Audition de M. Le Gallo, maire de Boulogne-Billancourt, secrétaire général de l'association des maires de France.

Vingt et une heures. — Discussion générale.

Dix heures quinze.

COMMISSION DU COMMERCE ET DE LA DISTRIBUTION

Ordre du jour.

Situation des commerces textiles. — Etablissement d'un projet de rapport pour avis.

Problèmes du marché d'exportation de la morue. — Analyse d'une note transmise par l'union des chambres de commerce maritimes.

Quatorze heures et vingt et une heures.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Ordre du jour.

Quatorze heures. — Problèmes soulevés par les négociations franco-allemandes concernant l'avenir de l'Union économique franco-sarroise. — Audition demandée de M. le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce.

Vingt et une heures. — Etude des investissements dans le cadre du deuxième plan de modernisation et d'équipement. — Examen de la note de synthèse établie par le secrétariat.

Dix-huit heures.

COMMISSION DES ÉCONOMIES RÉGIONALES

Ordre du jour.

Etude des investissements dans le cadre régional. — Adoption de la note présentée par M. Byé.

Jeudi 8 mars 1956.

Huit heures trente.

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Ordre du jour.

Approbation du procès-verbal de la séance du 22 février.

3 Mars 1956 JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE 2259

Huit heures trente.

Problème général de l'énergie. Suite de l'examen de l'avant-projet d'avis de M. le président Mayolle et des amendements présentés par les membres de la commission.

Dix heures. — Problème des investissements: suite de l'examen des rapports sur les différents secteurs industriels.

Neuf heures trente et, éventuellement, quinze heures.

COMMISSION DE L'AGRICULTURE

Ordre du jour.

Etude de la mise en valeur de la région des Landes de Gascogne. — Adoption du projet d'avis.

Neuf heures quinze précises.

COMMISSION DE L'ÉCONOMIE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour.

Investissements publics pour 1956 dans les départements d'outre-mer. — Examen de la note présentée par M. Bicheron.

Dix heures quinze.

COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL

Ordre du jour.

Revenu national. — Suite de l'examen des comptes de la nation pour les années 1949 à 1955 et des comptes prévisionnels pour 1956.

Quinze heures.

GROUPE DE TRAVAIL POUR L'ÉTUDE DES MÉTHODES DE MESURES ET DE PRÉVISION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

(COMMISSION DE LA CONJONCTURE ÉCONOMIQUE ET DU REVENU NATIONAL)

Ordre du jour.

Exposé de M. le professeur J Milhau, membre du Conseil économique.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Avis aux candidats au concours d'admission en 1956 à l'école polytechnique.

Les candidats à l'école polytechnique sont informés que les compositions en 1956 commenceront le lundi 21 mai et se poursuivront sans arrêt jusqu'au samedi 26 mai inclus.

L'ordre dans lequel seront faites les compositions est celui prévu à la circulaire du 9 novembre 1955 concernant le concours de 1956, portant complément à l'instruction permanente du 17 janvier 1950.

L'instruction permanente et la circulaire complémentaire sont, dès maintenant, en vente à la librairie Vuibert, 63, boulevard Saint-Michel, Paris (5e).

Dans les centres d'examen écrit où le nombre de candidats l'exigera, il pourra y avoir deux séances pour la composition de dessin; la deuxième séance aura lieu le samedi 26 mai, de quatorze heures à dix-sept heures. Dans ce cas, les candidats seront divisés en deux groupes et le sort décidera celui des deux groupes qui composera le premier.

Les candidats ne doivent avoir ni documents, ni notes, ni accessoires autres que ceux mentionnés explicitement sur l'instruction qui est affichée avant le concours par la commission de surveillance.

Ils ne seront munis que de porte-plume et d'encre, tous les papiers nécessaires étant fournis.

Les candidats n'apporteront les cartons, planches et accessoires nécessaires pour l'épure, le dessin graphique et le dessin d'imitation qu'aux séances prévues pour ces épreuves. Les cartons à dessin doivent être vides.

Dessin d'imitation.

Les candidats au concours de 1956 sont informés qu'ils auront à dessiner, d'après la bosse, une tête « d'athlète vainqueur » (école d'Argos), posée soit sur une selle de sculpteur, soit sur une chaise placée sur une table.

Le dessin devra comprendre la totalité du plâtre. Toutes ses parties devront être exécutées à une même échelle, qui devra être aussi grande que le permettront les dimensions de la feuille, moins une marge de deux centimètres.

On emploiera pour cette composition la planche ou le carton qui aura servi pour la composition de géométrie descriptive.

Les modèles nécessaires aux centres de province seront adressés en temps voulu aux proviseurs des lycées de ces centres.

Les établissements qui voudraient se procurer à leurs frais le modèle précité pourront s'adresser directement, à partir de la parution du présent avis, à la maison Lorenzi frères, 19, rue Racine, Paris (6e).

Langues vivantes.

La composition de langue vivante obligatoire (allemand ou anglais) comportera une version (texte de prose assez long, mais de difficulté moyenne) et un thème court (texte facile) avec en renvoi la traduction des mots particulièrement difficiles.

L'emploi d'un dictionnaire sera autorisé pour la version et interdit pour le thème.

La composition de langue vivante facultative est limitée aux langues vivantes: allemand ou anglais (en dehors de celle choisie par le candidat comme langue obligatoire), italien, espagnol, russe. Cette composition consistera en un thème (texte facile de vocabulaire usuel), sans dictionnaire ni lexique.

Instructions spéciales aux candidats du centre de Paris.

Les instructions seront données ultérieurement.

Sursis pour les examens oraux.

L'attention des candidats est particulièrement attirée sur les dispositions relatives à l'octroi des sursis pour raisons de santé aux examens oraux (art. 21, § C, de l'instruction du 17 janvier 1950).

Remarques importantes.

1° L'usage de la table de logarithmes à cinq décimales et de règles ou cercles à calcul sans formules est autorisé pour toutes les épreuves scientifiques.

L'usage de la règle et du cercle à calcul et des tables de logarithmes avec formules est interdit.

2° La connaissance de l'instruction permanente du 17 janvier 1950 et de la circulaire complémentaire du 9 novembre 1955 est obligatoire pour tous les candidats; ils ne pourront en aucun cas arguer de leur ignorance des prescriptions qu'elles contiennent.

Ministère des affaires économiques et financières.

AGRICULTURE

Avis aux exportateurs de produits d'exploitation forestière et de scierie à destination de la Suisse.

(Clôture d'un contingent.)

En application des dispositions de l'article 4 de l'avis aux exportateurs publié par le *Journal officiel* du 15 septembre 1955, les exportateurs sont informés de ce que le contingent de 5.000 mètres cubes de grumes de peuplier, ouvert à destination de la Suisse par l'avis aux exportateurs du 13 janvier 1956, est épuisé.

Mais il leur est rappelé qu'un avis publié le 15 janvier 1956 a ouvert, à destination de tous les pays appartenant à l'Union européenne des payements, un contingent de grumes de peuplier qui peut leur permettre de poursuivre des opérations modérées.

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Avis aux importateurs de pommes de table originaires et en provenance d'Italie, des Pays-Bas, de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, de Yougoslavie et du Chili.

Les importateurs sont informés que la date limite de dépôt des demandes de licences d'importation à l'office des changes, primitivement fixée par l'avis aux importateurs du 7 février 1956 au 16 février 1956, est reportée au 10 mars 1956 à onze heures trente.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Suisse.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance de Suisse, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 8 novembre 1955.

Ces contingents sont les suivants:

NUMÉROS de poste	NUMÉROS du tarif douanier.	PRODUITS
51	44-18, ex 48-09.	Panneaux, planches, plaques et similaires, en bois ou végétaux divers, défibrés, agglomérés.
52	94-01 Ab à D, 94-03 B, Db à j, 94-04 Ab, B, C ex c.	Meubles et literie.
58	56-01 B, 56-12 B, 56-03 B, 56-04 Ba.	Fibranne et autres fibres artificielles, en masse, en déchets, en effilochés, cardés ou peignés.
61	55-05 A ex c. d, ex g, h, ex t, 55-06, 59-04 A ex e.	Fils de coton.
62	51-01 B ex a, ex b, 59-04 A ex e.	Fils de rayonne.
63	51-02 B.	Crins artificiels et lames de fibres artificielles.
64	56-05 B ab, 56-06 B, 59-04 A ex e.	Fils de fibranne.
101	84-55 ex E, 84-65 ex B.	Pièces en fonte brute, y compris la fonte de précision.
102	73-10 D I b, 73-10 D II, 73-11 A III, 73-11 A IV a 2, 73-12 C V ex b, 73-12 D, 73-14 B ex II, 73-14 ex C, 73-15 A IV c 2, 73-15 A IV d ex 1, 2, 73-15 A V d, 73-15 A VII b, 73-15 B I IV C 2, 73-15 B 1 IV d ex 1, 2, 73-15 B 1 V ex c, 73-15 B 1 VII ex b, 73-15 B 2 IV c 2, 73-15 B 2 IV d ex 1, 2, 73-15 B 2 V b, 73-15 B 2 V d, 73-15 B VII b.	Produits en fer et en acier, tréfilés, étirés, laminés, profilés à froid.
122	84-06 D ex E, 84-65 ex C.	Autres moteurs à pistons, à explosion ou à injection et pièces détachées.
130	84-56 A, B ex D, 84-59 D a.	Matériel de broyage, de criblage, machines de briquetterie et tuilerie, y compris découpeurs automatiques de briques et tuiles, mélangeurs, malaxeurs, machines pour la préparation du béton.
131	84-13 ex A, 90-24 B.	Brûleurs, soupapes d'impulsion et thermostats pour chauffage d'impulsion à huile.
132	84-18 A b.	Machines et appareils centrifuges, essoreuses, etc.
133	84-56 ex D.	Matériel de cimenterie.
134	84-22 Ba, 84-13 A, B, 84-44 A a, B ex b, 84-45 C m, 84-59 ex G.	Machines de fonderie.
146	84-45 B ac, ex ad.	Machines à tailler les engrenages.
176	70-17 B ex b.	Butyromètres.
177	90-23 ex B, 90-24 C, E, ex 90-29.	Débitmètres, pyromètres, indicateurs de niveau et leurs pièces détachées.
186	Ex 91-05, 91-08 ex A.	Grosse et moyenne horlogerie électrique.
187	Ex 91-05.	Constateurs de vol pour pigeons.
198	96-01, 96-02 B, C, Fc, 96-03 A, ex B, 96-04.	Brosserie.
201	98-01 B ex a, b à k.	Boutons de vêtements de toutes matières et parties de boutons.

Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formules A. C. et accompagnées de deux factures *pro forma* établies par le vendeur suisse ou son représentant qualifié, pourront être déposées à l'Office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 12 mars 1956; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis d'ouverture de concours pour le grand prix de Rome de composition musicale en 1956.

Concours d'essai (palais de Fontainebleau):

Entrée en loge: le 9 avril à seize heures.
Sortie de loge: le 16 avril à seize heures.

Concours définitif (palais de Fontainebleau):

Entrée en loge: le 23 avril à seize heures.
Sortie de loge: le 28 mai à seize heures.

Le concours est ouvert aux compositeurs de nationalité française qui n'auront pas dépassé vingt-huit ans au 1er janvier de l'année du concours, sauf application des dérogations prévues en faveur des candidats qui n'ont pu se présenter en 1940 ou en 1941 en raison de la suppression des concours, des candidats victimes de guerre ou empêchés de se présenter par des services militaires.

Les demandes d'inscription doivent être adressées du 10 mars au 5 avril 1956 à la direction générale des arts et lettres (bureau de la musique), 53, rue Saint-Dominique, Paris (7e), accompagnées des pièces suivantes:

Un extrait d'acte de naissance;

Un certificat du professeur ou d'un artiste connu attestant que le candidat est apte à prendre part au concours;

Un récépissé de l'administration du Conservatoire national de musique, 14, rue de Madrid, Paris (8e), attestant que le candidat a versé le droit d'inscription.

Avis d'ouverture d'une session de l'examen du brevet professionnel de projectionniste de spectacles cinématographiques.

Une session de l'examen du brevet professionnel de projectionniste de spectacles cinématographiques s'ouvrira le mardi 24 avril 1956.

Les épreuves écrites auront lieu dans des centres d'examen qui seront désignés après la clôture des inscriptions.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 24 mars 1956, dernier délai, par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Tous renseignements complémentaires relatifs à cet examen seront fournis, sur demande, par les recteurs (inspections principales de l'enseignement technique).

Avis de concours de recrutement de professeurs techniques, chefs des travaux, dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles.

Un concours pour le recrutement de professeurs techniques, chefs des travaux, dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles s'ouvrira à Paris, le 22 mai 1956. Trois postes sont mis au concours. Ce nombre est susceptible de modification.

Les inscriptions sont reçues par le 5e bureau de la direction de l'enseignement technique, 44, rue de Bellechasse, Paris (7e), où les imprimés nécessaires à la constitution du dossier devront être demandés.

Elles seront closes le 7 avril 1956.

Les candidates en fonctions dans un établissement public de l'enseignement technique devront obligatoirement transmettre, par la voie hiérarchique, un double de la notice individuelle figurant à leur dossier.

Traitements et indemnités. — Les traitements bruts annuels des chefs de travaux varient de 410.000 F à 1.006.000 F. A ces traitements s'ajoutent des indemnités de résidence et de charges de famille.

Avis important — L'attention des candidates est appelée sur le fait que ce concours a pour but de recruter, pour les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles, des professeurs techniques, chefs des travaux, et non des professeurs techniques adjoints chargés d'enseigner une seule spécialité.

Ministère des affaires sociales.

TRAVAIL ET SÉCURITÉ SOCIALE

Avis relatif à l'extension de la convention collective nationale des industries chimiques.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1956: page 1753, 2e colonne, entre la 22e et la 23e ligne, ajouter: « La fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.) ».

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de vacance du poste de directeur de l'hôpital-hospice de Montbéliard (Doubs).

Est déclaré vacant le poste de directeur de l'hôpital-hospice de Montbéliard (Doubs), établissement de 5e catégorie

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale du Doubs, 4, rue Charles-Nodier, Besançon.

Avis de concours du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Saint-Pierre-le-Moutier (Nièvre).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Nièvre, 24, rue de la Préfecture, à Nevers.

Avis de vacance au poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Largentière (Ardèche).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Largentière (Ardèche).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la directrice départementale de la population et de l'aide sociale de l'Ardèche, préfecture, à Privas.

Avis de vacance du poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Belleville-sur-Saône (Rhône).

Est déclaré vacant le poste de directeur économe de l'hôpital-hospice de Belleville-sur-Saône (Rhône).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur dossier sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à l'inspecteur divisionnaire, directeur départemental de la population et de l'aide sociale du Rhône, préfecture, à Lyon.

Avis de vacance du poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

Est déclaré vacant le poste de directeur-économe de l'hôpital-hospice de Bourbon-Lancy (Saône-et-Loire).

Peuvent faire acte de candidature les personnes inscrites sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics, établie conformément aux dispositions du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, à la direction départementale de la population et de l'aide sociale de Saône-et-Loire, 6 *bis*, rue Pasteur, à Mâcon.

Avis de concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe à l'hôpital-hospice de Magnac-Laval (Haute-Vienne).

Un concours sur épreuves pour le recrutement d'un économe aura lieu les 7 et 8 mai 1956 à l'hôpital-hospice de Magnac-Laval (Haute-Vienne).

Ce concours est ouvert aux candidats des deux sexes de nationalité française, jouissant de leurs droits civils et politiques et titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, d'un diplôme de sortie des écoles supérieures de commerce reconnues par l'Etat, du certificat de capacité en droit ou d'un diplôme équivalent.

Sont dispensés de la production des diplômes ou certificats visés ci-dessus les chefs de bureau et rédacteurs des établissements hospitaliers publics comptant au moins sept ans de fonctions.

Les candidats doivent avoir eu plus de vingt-trois ans et moins de trente ans au 1er janvier 1956, cette limite d'âge étant toutefois reculée d'une durée égale à celle des services antérieurs civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939. Les candidats du sexe masculin doivent par ailleurs avoir satisfait aux obligations militaires.

Les dossiers de candidature devront être adressés avant le 26 avril 1956 à la direction de l'hôpital-hospice de Magnac-Laval qui communiquera, sur demande, tous renseignements utiles aux postulants (programme des épreuves, liste des pièces à fournir).

Avis de concours pour la nomination d'un directeur-économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Verdun (Meuse).

Un concours sur titres est ouvert en vue de la nomination d'un directeur-économe chargé des fonctions de directeur à l'hôpital-hospice de Verdun (Meuse), établissement de 5e catégorie.

Peuvent faire acte de candidature les directeurs-économes et sous-directeurs d'hôpitaux et hospices publics régulièrement inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur-économe et de sous-directeur et comptant au moins trois ans de fonctions dans leur poste.

Le candidat nommé sera rémunéré en qualité de directeur-économe et recevra en outre l'indemnité prévue par l'article 9 de l'arrêté interministériel du 11 juillet 1952. Il pourra être promu sur place au grade de directeur lorsqu'il aura été admis à figurer sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur dans les conditions fixées par l'article 94 du décret du 17 avril 1943.

Les candidats devront adresser leur demande sous pli recommandé, dans un délai d'un mois à compter de la publication du présent avis, au directeur départemental de la population et de l'aide sociale de la Meuse, cité administrative, avenue du 94e, à Bar-le-Duc.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Dernier cours coté en Bourse.	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 2 mars 1956	
350 ..	Etats-Unis	1 $ U.S.A	350 . (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
350 25	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	350 25	.... ..
163 40	Côte fse Somalis	100 f Djib	161 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
2800 ..	Mexique	100 pes.	2800 ..	.... ..	.... ..	2795 ..	.... ..
8387 ..	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8390 ..	8388 50
704 90	Belgique	100 f b	700 ..	694 75	703 25	705 20	705 05
5081 ..	Danemark	100 c d	5067 22	5029 25	5105 25	5082 50	5081 50
982 95	Gde-Bretagne ..	1 liv st	980 ..	972 65	987 35	983 25	983 10
56 025	Italie	100 lires	56 002	55 70	56 43	56 025	56 ..
4912 ..	Norvège	100 c n	4900 ..	4863 50	4937 ..	4915 ..	4913 50
9243 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 50	9245 ..	9242 ..
6763 ..	Suède	100 c s	6765 625	6715 .	6816 50	6766 ..	6764 50
8030 ..	Suisse	100 f s	8063 95	7944 ..	8064 ..	8032 50	8030 50
1336 25	Autriche	100 sch.	1346 15	1336 05	1350 25	.... ..	.... ..
1007 50	Egypte	1 liv ég	1005 04	997 ..	1013	1007 ..	.... ..
1219 50	Portugal	100 esc	1217 39	1208 25	1226 50	1219 ..	1218 ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs	4861 11	4824 50	4897 60	4897 50	.... ..
117 40	Yougoslavie.....	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A	100 f C. F. A	200
Zone C. F. P	100 F C. F. P......	550
Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam...	100 piastres........	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris,
ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PAPETERIES ARCHES-JOHANNOT-MARAIS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 348.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 3, RUE DU PONT-DE-LODI, PARIS (6e)
R. C.: Seine 55-B 9412.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Liste numérique des 164 obligations sorties au premier tirage d'amortissement effectué le 20 février 1956 (la société a racheté 165 titres pour compléter cet amortissement).

11.501 à 11.664.

Les obligations amorties au tirage du 20 février 1956 seront remboursables à partir du 1er avril 1956 à raison de 10.514 F.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 11 mai 1955.*)

PAPETERIES DE LA SEINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 161, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, NANTERRE (SEINE)
Registre du commerce : Seine n° 81652.

Obligations 4 1/4 0/0 1913 de 5.000 F.

Treizième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a racheté en Bourse les 290 obligations dont l'amortissement est prévu au 15 mars 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements antérieurs ont été couverts par rachats en Bourse.

Compagnie Française de Matériel de Chemins de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 341.625.000 F
SIÈGE SOCIAL : 38, AVENUE HOCHE, PARIS (8e)
R. C.: Seine n° 54-B 6044 ; numéro d'entreprise : 212 75 108 9007.

Obligations 6 0/0 1955.

Premier tirage (amortissement 1956).

Le conseil d'administration de la Compagnie française de matériel de chemins de fer a décidé de procéder, le 9 février 1956, au premier tirage comportant 430 obligations 6 0/0 1955 remboursables en 1956 comme l'indique le tableau d'amortissement reproduit au dos de ces titres.

Conformément aux dispositions contenues dans la notice d'émission, il a été tiré un numéro.

Le numéro sorti est 2.493.

Les 429 obligations qui suivent portent les numéros 2.494 à 2.922.

Ces 430 obligations sont remboursables à 10.500 F à partir du 15 mai 1956 avec le coupon n° 2 (15 mai 1957) attaché.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du 3 novembre 1955.*)

Société pour le Forgeage et l'Estampage des Alliages légers

(F. O. R. G. E. A. L.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 23 *bis*, RUE BALZAC, A PARIS

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a utilisé entièrement par rachats en Bourse la totalité de la douzième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1955-1956, échéance du 1er avril 1956.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les titres sortis aux tirages antérieurs ont tous été présentés au remboursement.

L'UNION

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 23.500.000 F
SIÈGE SOCIAL : CHOLET, 4, RUE DE TRÉMENTINES
R. C.: Cholet n° 54-B 12.

Numéros des obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F sorties au tirage du 21 février 1956 et remboursables le 1er avril 1956.

37 à 41.

Cent trente-quatre obligations ont été rachetées en Bourse depuis le dernier tirage, ce qui porte à cent trente-neuf le nombre de titres rachetés ou amortis en cours d'année, conformément au tableau d'amortissement.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

S. I. M. C. A.

Société industrielle de mécanique et carrosserie automobile.

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 7.278.565.000 F
SIÈGE SOCIAL : 7, RUE LOUIS-DAVID, PARIS (16e)
Registre du commerce : Seine n° 55-B 2719.

OBLIGATIONS DE 10.000 F 6 1/2 0/0 1952
DE
l'ancienne Société anonyme française Ford.

LISTE NUMERIQUE

1° De la série comprenant les 2.048 obligations sorties au quatrième tirage au sort du 21 février 1356 et formant, avec les 35 obligations rachetées en Bourse, la totalité des titres à amortir au 15 mars 1956 ;

2° Des séries sorties aux tirages précédents et parmi lesquelles figurent des obligations non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement
874 à 1.515	53	15.958 à 18.472	56
9.382 à 10.540	55	20.616 à 21.164	54

Les obligations amorties aux tirages des années 1953, 1954 et 1955 sont remboursables respectivement à 10.062 F, 10.140 F et 10.167 F.

Celles amorties au tirage de 1956 seront remboursables à partir du 15 mars 1956 à 10.168 F, primes comprises.

BILANS

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines, PARIS (1er)

Situation au 31 décembre 1955.

ACTIF

Désignation						Total
Espèces en caisse et à la Banque de France						385.568.823
Portefeuille des effets						47.031.786.614
Portefeuille des titres						6.762.079.004
Avances sur dépôts de titres						16.990.962
Correspondants						37.665.907.053
Fonds national d'amélioration de l'habitat. Effets et valeurs en dépôt						6.722.139.396
Emprunteurs. — Prêts fonciers. — Ordinaires. — Sur obligations		34.295.901.927				
Sur avance de l'Etat		291.340.242				
Sur fonds de développement économique et social		3.131.633.679	37.758.380.925 (1)			
Sur capital social et réserves		19.505.077				
(1) Dont 1.068.728.000 à l'état d'actes conditionnels.						
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées)			370.203.000	38.128.583.925		
Ouvertures de crédit hypothécaire avec compte courant			1.481.911.000			
Réparation de dommages de guerre			4.698.620.474	7.522.277.360 (2)		
Court terme mobilisables			1.341.745.886			
(2) Dont 21.550.000 à l'état d'actes conditionnels.						
Amélioration de l'habitat. — Prêts directs			482.257.869			
Dont 157.556.000 à l'état d'actes conditionnels.				639.439.869	582.850.512.789	
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs			157.182.000			
Spéciaux Construction. — Directs. — Métropole. — Logements ordinaires	10.646.882.820					
Logements économiques et familiaux	1.847.349.250	12.494.232.070 (3)				
(3) Dont 718.265.000 à l'état d'actes conditionnels.			19.176.929.152			
Afrique du Nord		6.682.697.082		536.569.241.635		766.045.940.019
Crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs (opérations liées). — Logements ordinaires		357.996.727.483	517.392.312.483			
Logements économiques et familiaux		159.395.585.000				
Prêts maritimes					11.398.374	
Prêts aux collectivités publiques. — Sur obligations			131.866.532.427			
Sur avance de l'Etat			1.388.226.225	183.174.998.856		
Sur fonds de développement économique et social			40.312.511.459			
Sur capital social et réserves, sur effets et sur ressources diverses			9.107.728.745			
Débiteurs divers						5.971.382.412
Compte d'ordre et divers						7.669.589.940
Immeubles						1.912.675.463
Résultats						»
						880.204.569.278

PASSIF

Désignation					Total
Dépôts de fonds en comptes courants					9.552.002.460
Correspondants					18.990.743.693
Fonds national d'amélioration de l'habitat. — Compte des départements		5.407.212.864			7.684.936.777
Réserves		2.277.743.913			
Fonds forestier national					364.802.065
Versements différés. — Sur prêts fonciers. — Autres que les prêts spéciaux construction. — Réalisés et en réalisation	397.152.001				
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	1.778.219.000	2.175.371.001			
Spéciaux construction. — Réalisés et en réalisation	379.752.450		520.695.700.934		
A l'état d'actes conditionnels (prêts du Crédit foncier et crédits consolidables du Sous-Comptoir des entrepreneurs)	518.140.577.483	518.520.329.933			523.169.655.904
Sur prêts aux collectivités publiques			2.473.954.970		
Trésor public : son compte avance de 3 milliards (convention du 3 décembre 1936)					1.720.780.126
Trésor algérien : son compte avance de 3 milliards 500 millions (convention des 2 et 29 juillet 1952)					3.415.071.727
Trésor chérifien : son compte avance de 1 milliard (conventions de décembre 1954 et de septembre-octobre 1955)					986.407.722
Fonds de développement économique et social					44.177.949.235
Obligations foncières. — Montant au pair en circulation		66.610.047.500			65.586.981.821
A déduire : primes à amortir		1.062.065.679			
Obligations communales. — Montant au pair en circulation		149.659.606.750			147.900.789.248
A déduire : primes à amortir		1.758.817.502			
Bons à lots en circulation					2.379.909.046
Obligations et bons à lots à rembourser, intérêts, lots et dividendes échus à payer					2.720.813.079
Créditeurs divers					7.663.005.779
Comptes d'ordre et divers					35.371.122.934
Provisions pour l'amortissement des emprunts					1.739.446.021
Fonds de garantie des prêts spéciaux à la construction					974.333.330
Réserve spéciale de réévaluation					1.299.802.605
Réserves et provisions diverses					3.296.995.683
Capital social					1.200.000.000
Résultats					»
					880.204.569.278

HORS BILAN

I. — Engagements de mobilisation d'effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme	88.319.007.377
II. — Effets représentatifs de crédits à court et à moyen terme circulant sous l'endos du Crédit foncier de France	396.495.850.258

Certifié conforme aux écritures : Le Gouverneur, ANDOUAT BOIMARD.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 2 février 1956, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Emile Koessler, ressortissant allemand, ayant demeuré en Allemagne, décédé à Augsbourg, notamment un compte en caisse d'épargne de Sélestat, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 février 1956, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à: 1° la dame Marie Heintz, veuve Truffner, à Bieringen (Allemagne); 2° aux enfants Emile et Friedel Engist, descendants de la dame Berthe Heintz, veuve Engist, ressortissants allemands, notamment des biens situés dans le Bas-Rhin, et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Bas-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 4 février 1956, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Boog (Emilie), veuve Schwartz, épouse Senn, ressortissante allemande, demeurant à Fribourg, notamment des biens situés à Vogelgrün (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 24 janvier 1956, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Kaltenbach (Pierre-Paul), ressortissant allemand, demeurant à Hambourg (Allemagne), notamment des biens situés à Guebwiller (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 2 février 1956, le président du tribunal de première instance de Colmar (Haut-Rhin) a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Emma Sick, veuve Krause, ressortissante allemande, demeurant en Allemagne, notamment des biens situés à Zellenberg (Haut-Rhin), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département du Haut-Rhin, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 6 février 1956, le président du tribunal civil de Colmar (Haut-Rhin) a prononcé la levée du séquestre placé par ordonnance du 3 avril 1946 sur les biens, droits et intérêts appartenant à la dame Plank-Lavigne, résidant en Allemagne, en sa qualité d'héritière de J.-B. Marchal, décédé à Plaine le 17 septembre 1946.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

2 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **La Truite saumonée.** But: concourir à la lutte contre le braconnage et la pollution des rivières, encourager la surveillance, assurer la destruction des animaux nuisibles et le repeuplement des cours d'eau. Siège social: chez M. Leschi (Henri), président, Erone (Corse).

3 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sartène. **Société hippique de Sollacaro.** But: amélioration de la race chevaline. Siège social: mairie de Sollacaro (Corse).

4 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association française audio-visuelle.** But: favoriser le progrès et le développement des moyens audio-visuels. Siège social: 10, rue Dorian, Paris.

6 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. **Conseil des parents d'élèves des écoles publiques de Saint-Sauveur.** But: soutenir les intérêts de l'école et des enfants. Siège social: écoles de Saint-Sauveur.

7 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Association de la salle « Fieux Saint-Michel ».** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: 70, rue Falguière, Paris.

7 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Union civique française (U. C. F.).** But: grouper les personnes ayant les mêmes aspirations politiques et sociales; parfaire l'éducation civique et culturelle de ses membres; discuter librement de tous les problèmes sociaux, économiques ou politiques dans un cadre national et républicain. Siège social: 9, rue Paul-Louis-Courier, Paris.

8 février 1956. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Association des œuvres sociales et culturelles de l'Union des femmes françaises de Versailles.** But: animer les œuvres les plus diverses au service de la famille et de l'enfance dans la localité de Versailles. Siège social: 3, impasse du Débarcadère, Versailles.

8 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Amicale des élèves et anciennes élèves de l'école d'infirmières de Lens.** But: grouper toutes les infirmières et élèves infirmières de notre région; entretenir entre ses membres des relations amicales et solidaires et renouer l'esprit d'union acquis pendant la durée de scolarité. Siège social: 13, rue de la Gare, Lens (Pas-de-Calais).

8 février 1956. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Groupement de lutte contre les maladies des animaux de la Londe.** But: lutter, d'une façon générale, contre les maladies économiquement graves des animaux et appliquer, en particulier, le programme de prophylaxie de la tuberculose bovine. Siège social: mairie de la Londe.

9 février 1956. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Société d'entr'aide des malades de l'hôpital psychiatrique d'Auch.** But: fournir aux malades et anciens malades de l'hôpital psychiatrique une aide matérielle et morale durant et après leur séjour. Siège social: hôpital psychiatrique d'Auch.

9 février 1956. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Société amicale d'entr'aide du personnel de l'hôpital psychiatrique d'Auch.** But: établir des liens d'amitié et d'entr'aide entre les membres du personnel. Siège social: hôpital psychiatrique d'Auch.

9 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. **Cantine scolaire du Donjon.** But: préparation des repas des élèves des écoles publiques et du cours complémentaire. Siège social: école de garçons, avenue Préveraud, le Donjon (Allier).

10 février 1956. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Société de chasse de Beaudeduit.** But: conservation et protection du gibier; répression du braconnage. Siège social: mairie de Beaudeduit.

11 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Cantine scolaire de Houssay.** But: servir un repas aux enfants dont les parents en ont exprimé le désir. Siège social: école publique de Houssay (Loir-et-Cher).

13 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. **Cantine scolaire de Colombier-en-Brionnais.** But: procurer, les jours de classe, un repas sain et substantiel aux élèves de l'école publique qui le désirent; contribuer à leur éducation en leur faisant acquérir de bonnes habitudes de tenue et de savoir-vivre. Siège social: école de Colombier-en-Brionnais (Saône-et-Loire).

13 février 1956. Déclaration à la préfecture des Deux-Sèvres. **Amicale de la Bataille.** But: éducation populaire sous toutes ses formes. Siège social: salle Bréard, la Bataille.

13 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club des millionnaires.** But: dans le cadre du vieux principe mutualiste « Un pour tous et tous pour un », entr'aide mutuelle et financière pour tout voyage, séjour de vacances, participation artistique et sportive, même à l'étranger. Siège social: 207, avenue Daumesnil, Paris.

13 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Ermitage de Clamart.** But: œuvres sociales d'hospitalisation, maison de repos et de convalescence. Siège social: 1, rue de l'Est, Clamart.

13 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Union interministérielle des Corses pour la défense des intérêts de l'île.** But: étude des problèmes intéressant la Corse: développement de son équipement économique et touristique. Siège social: 28, rue Vaneau, Paris.

14 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **Union nationale des prisonniers civils, déportés, internés et otages des deux guerres (section d'Anor).** But. conserver l'esprit des prisonniers civils; publier leurs exploits; honorer leur mémoire; aider ses membres moralement et si possible matériellement, notamment par la création de toutes caisses de secours ou l'affiliation à tous les groupements de ce genre existant ou pouvant exister. Siège social: 15, rue du Tissage, Anor (Nord).

15 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Bar-sur-Aube. **Amicale de la jeunesse des deux Précy.** But: pratique du sport et des loisirs. Siège social: mairie de Précy-Saint-Martin (Aube).

15 février 1956. Déclaration à la préfecture de Versailles. **Association pour l'étude de la thérapeutique du cancer.** But: étude et perfectionnement de la thérapeutique du cancer; création et fonctionnement d'œuvres de recherches pour la réalisation de ses objectifs. Siège social: 28, avenue Debasseux, le Chesnay.

15 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'action européenne démocratique et laïque.** But: propager l'idée d'unité européenne dans le respect de la laïcité des institutions publiques. Siège social: 133, boulevard Saint-Germain, Paris.

15 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Société des amis de Léon Jouhaux.** But: maintenir le souvenir du grand syndicaliste et défenseur de la justice sociale, prix Nobel de la paix. Siège social: 198, avenue du Maine, Paris.

15 février 1956. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Association Fémina gymnique.** But: pratique du sport de la gymnastique, des danses rythmiques. Siège social: 13, rue Ludovic-Ménard, Trélazé.

15 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. **Association sportive de Pouilly-sous-Charlieu.** But: pratique du football. Siège social: mairie de Pouilly-sous-Charlieu (Loire).

16 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des amis du quartier de la Gare.** But: développement commercial et immobilier du quartier. Siège social: hôtel Modern, place de la Gare, Hénin-Liétard (Pas-de-Calais).

16 février 1956. Déclaration à la préfecture de Loir-et-Cher. **Patronage Saint-Pierre de Meusnes.** But: organiser des cercles d'études, des excursions, des séances récréatives, théâtre, cinéma, chant choral, kermesses et pratiquer certains sports. Siège social: presbytère de Meusnes.

16 février 1956. Déclaration à la préfecture de l'Orne. **Association départementale des centres et cours publics d'enseignement agricole et ménager agricole de l'Orne.** But: développement matériel et technique des centres et cours publics d'enseignement agricole et ménager agricole du département de l'Orne. Siège social: inspection académique, champ de foire, Alençon.

16 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Club Magellan.** But: grouper les amateurs de sports nautiques, créer et organiser des camps de vacances, des réunions sportives, récréatives ou artistiques. Siège social: 4, rue Bartholdi, Boulogne-sur-Seine.

17 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Sidi-bel-Abbès. **Ligue des familles musulmanes « El Abbassia » (La Belabbèsienne) de Sidi-bel-Abbès et arrondissement.** But: assurer, au point de vue matériel et moral, la défense des intérêts généraux des familles de Sidi-bel-Abbès, ainsi qu'une aide mutuelle. Siège social: chez le président, 16 *bis*, rue Fiatters, Sidi-bel-Abbès (Oran).

17 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis du Sauna.** But: propager la pratique du Sauna et améliorer ses conditions. Siège social: chez M. Belleville, 15, rue Lacépède, Paris.

18 février 1956. Déclaration à la préfecture du Cher. **Les Amis de l'école laïque.** But: diffuser la pensée laïque et défendre les institutions laïques existantes. Siège social: école publique de Chassy.

20 février 1956. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Université pétanque.** But: pratique du jeu de pétanque. Siège social: bar de l'Université, 36, rue de l'Université, Montpellier.

20 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. **Vespa-Club nazairien.** But: propagande en faveur de Vespa par des réunions et manifestations sportives et touristiques entre ses membres. Siège social: Maison des sports, 9, rue Condorcet, Saint-Nazaire (Loire-Inférieure).

21 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. **Fédération nationale des agriculteurs-multiplicateurs de semences, graines et plants.** But: coordonner, défendre et représenter les intérêts des agriculteurs-multiplicateurs de semences, graines et plants. Siège social: 18, rue des Pyramides, Paris.

23 février 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des amis de Jean Jaurès des Bouches-du-Rhône.** But: aider la personne humaine à se libérer de l'injustice sociale qui l'opprime. Siège social: bar Mondial, 147, avenue des Chartreux, Marseille.

23 février 1956. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association des amis de l'art chorégraphique et de l'opéra.** But: aider et développer la danse classique à Marseille. Siège social: brasserie Au Gaulois, 42, rue Francis-Davso, Marseille.

24 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. **Association des jeunes travailleurs déplacés.** But: créer des liens d'amitié, de solidarité entre les jeunes travailleurs déplacés à Cholet et résoudre dans la mesure du possible les problèmes matériels (logement, nourriture, loisir) propres à ces jeunes travailleurs. Siège social: 10, rue Saint-Martin, Cholet (Maine-et-Loire).

24 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association locale des aides familiales rurales de Dunières (Haute-Loire).** But: aide aux familles. Siège social: mairie de Dunières (Haute-Loire).

24 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Association des propriétaires riverains de l'Orne des communes de Sérans, Sevrai, Montgaroult, Goulet et Ecouché.** But: défense des intérêts des riverains de la rivière l'Orne. Siège social: château de Sérans, par Ecouché (Orne).

25 février 1956. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Association soins à domicile aux vieillards et aux isolés.** But: venir en aide aux vieillards et aux isolés de la ville d'Orléans. Siège social: 4, faubourg Saint-Vincent, Orléans.

28 février 1956. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Les Amis de la jeunesse israélite des Alpes-Maritimes.** But: aider moralement et matériellement les groupements de jeunesse juive existant dans la région, faciliter l'instruction et la formation professionnelle des jeunes israélites isolés ou déshérités. Siège social: 15, avenue de la Victoire, Nice.

MODIFICATIONS

31 janvier 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des étudiants de la Martinique** transfère son siège social du 320, rue Saint-Jacques, au 30, rue Monsieur-le-Prince, Paris.

14 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des étudiants camerounais** transfère son siège social du 11, rue Domat, Paris, au 9, rue d'Arcole, Paris.

15 février 1956. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. Le **Clermont-Tennis-Club** transfère son siège social du 7, place Michel-de-l'Hospital, au 36, rue de la Rotonde, Clermont-Ferrand.

16 février 1956. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. L'Association amicale professionnelle des polices municipales, gardes champêtres, gardes municipaux, appariteurs et assimilés de Vichy et environs change son titre qui devient **Association amicale professionnelle et d'entr'aide des polices municipales et rurales.** Siège social: hôtel de ville, bureau des polices municipales, Vichy (Allier).

24 février 1956. Déclaration à la préfecture de police. Le Centre d'étude des économies régionales change son titre qui devient **Institut français des économies régionales (I. F. E. R.)** et modifie ses statuts et transfère son siège social du 51, rue François-I^er^, au 5, avenue de l'Opéra, à Paris.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 janvier 1956: page 208, 2e colonne, 7e insertion, au lieu de: « Les Amis du Briard », lire: « **Club des amis du Briard** ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.